

## Requête introductive d'instance

### TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAYENNE

#### POUR :

1. **L'Association Des Victimes du Mercure - Haut-Maroni (ADVM-HM)**, association constituée en application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant son siège social au village de Taluen, 97370 MARIPASOULA, représentée par sa présidente en exercice Madame Linia OPOYA, domiciliée audit siège en cette qualité, dûment habilitée en vertu de l'article 14 des statuts de l'associations et par délibération du 2 octobre 2023 (**Pièce n°1**)
2. **L'association Wild & Legal**, association constituée en application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant son siège social au 1 rue de la solidarité, 75019 PARIS, représentée par sa présidente en exercice Madame Marine CALMET, domiciliée audit siège en cette qualité, dûment habilitée en vertu de l'article 13 des statuts de l'association et par délibération du 16 août 2023 (**Pièce n°2**)
3. **L'Association Solidarité Guyane (ASG)**, association constituée en application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant son siège social au 21 ter rue Girard, 72270 MALICORNE-SUR-SARTHE, représentée par son président en exercice Monsieur Jean-Pierre HAVARD, domicilié audit siège en cette qualité, dûment habilité en vertu de l'article 11 des statuts de l'association et par délibération du 19 juin 2023 (**Pièce n°3**)
4. **L'association Maiouri Nature Guyane (MNG)**, association constituée en application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et de la loi de 1908, ayant son siège social au 820 route de Bourda, 97300 CAYENNE, représentée par son président en exercice Monsieur Philippe BORE domicilié audit siège en cette qualité, dûment habilité en vertu de l'article 10 des statuts de l'association et par délibération du 10 août 2023 (**Pièce n°4**)
5. **L'association Jeunesse Autochtone de Guyane (JAG)**, association constituée en application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant son siège social à SAINT-LAURENT DU MARONI, 97311, représentée par sa présidente en exercice Madame Clarisse DA SILVA, domiciliée audit siège en cette qualité, dûment habilitée en vertu de l'article 11 des statuts de l'association et par délibération du 5 décembre 2023 (**Pièce n°5**)
6. **L'association Coordination des Organisations des Peuples Autochtones de Guyane (COPAG)**, association constituée en application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant son siège social au lotissement Beauséjour-Kalani, 97356, MONTSINERY-TONNEGRANDE, représentée par son coordinateur général en exercice Monsieur Michel ALOIKE, domicilié audit siège en cette qualité, dûment habilité en vertu de l'article 17 des statuts de l'association et par délibération du 14 novembre 2023 (**Pièce n°6**)

7. **Madame Linia OPOYA**, née le 25 novembre 1977 à MARIPASOULA en Guyane française, de nationalité française, demeurant au village de TALUEN, 97370 MARIPASOULA, France (**Pièce n°7**)
  
8. **Monsieur Michel ALOIKE**, né le 21 janvier 1981 à MARIPASOULA en Guyane française, de nationalité française, demeurant au village de TALUEN, 97370 MARIPASOULA, France (**Pièce n°8**)

*Requérants*

**AYANT POUR AVOCAT : Maître Mégan SEUBE**

Avocate au barreau de la Guyane  
377 chemin Grant Sadecki, route de Montabo, 97300 Cayenne  
Tél. : 06.94.35.88.22 / megan.seube@gmail.com

**CONTRE :**

La décision implicite de rejet du 19 décembre 2023 née du silence gardé par Monsieur le Préfet de la Guyane quant à la demande préalable du 18 octobre 2023 de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à la carence fautive de l'Etat dans sa lutte contre l'orpaillage illégal et contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique, complétée par le courrier reçu le 23 octobre 2023 (**Pièce n°67**)

**La préfecture de la Guyane**

**Monsieur le premier Ministre,**

**Le Ministère de la Santé et de la Prévention**

**Le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires**

**Le Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer**

**Le Ministère des de l'Europe et des Affaires étrangères**

**Le Ministère des Armées**

**Le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire**

**Le Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion**

**L'Agence Régionale de Santé Guyane**

# SOMMAIRE

<b>I. Rappel des faits et de la procédure .....</b>	<b>6</b>
<b>1. LE CONTEXTE HISTORIQUE DU DÉVELOPPEMENT DE L'ORPAILLAGE ILLÉGAL EN GUYANE.....</b>	<b>7</b>
<b>2. LA SITUATION SPÉCIFIQUE DU PARC AMAZONIEN DE GUYANE .....</b>	<b>9</b>
<b>3. LES DOMMAGES CAUSÉS À LA NATURE ET AUX PERSONNES DU FAIT DE LA PERSISTANCE DES ACTIVITÉS D'ORPAILLAGE ILLÉGAL SUR LE HAUT-MARONI ...</b>	<b>11</b>
3.1. LES ATTEINTES GRAVES CAUSÉES AUX ÉCOSYSTÈMES .....	11
3.1.1) La destruction des caractéristiques naturelles propres aux zones exploitées	13
3.1.1.1) <i>La déforestation irréversible et continue de la forêt amazonienne.....</i>	<i>13</i>
3.1.1.2) <i>La destruction directe des continuités écologiques des milieux.....</i>	<i>15</i>
3.1.1.3) <i>La forte pollution aux matières en suspension .....</i>	<i>17</i>
3.1.2) La contamination du milieu naturel engendrée par les rejets de mercure.....	21
3.1.3) L'excessive pression cynégétique subie par la faune.....	24
3.2 LES ATTEINTES GRAVES CAUSÉES À LA SANTÉ ET À LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET NOTAMMENT DES PEUPLES AUTOCHTONES DU HAUT-MARONI .....	26
3.2.1) Les impacts sanitaires dus à la persistance des activités d'orpaillage illégal sur le Haut-Maroni .....	26
3.2.1.1) <i>L'impact sanitaire de la pollution mercurielle, connu depuis le début des années 1990.....</i>	<i>26</i>
a) Les conséquences sanitaires de l'intoxication mercurielle.....	26
b) Le constat répété d'intoxication mercurielle dans le Haut-Maroni.....	30
c) La persistance actuelle de la contamination .....	35
d) La sous-estimation de l'effet des contaminations aux métaux lourds .....	36
3.2.1.2) <i>Les impacts sanitaires collatéraux de la persistance des activités d'orpaillage sur le Haut-Maroni .....</i>	<i>37</i>
3.2.2) L'impact de l'orpaillage illégal sur la sécurité des riverains .....	38
3.2.2.1) <i>Le climat d'insécurité et de violence engendré par la persistance de l'orpaillage illégal .....</i>	<i>38</i>
3.2.2.2) <i>L'insécurité économique engendrée par la persistance de l'orpaillage illégal .....</i>	<i>39</i>
3.2.2.3) <i>Les dommages psychologiques engendrés par la persistance de l'orpaillage illégal .....</i>	<i>40</i>
<b>4. LA PROCÉDURE .....</b>	<b>41</b>

<b>II. Discussion.....</b>	<b>42</b>
<b>1. A TITRE LIMINAIRE, SUR LA RECEVABILITÉ.....</b>	<b>42</b>
1.1 SUR LE RESPECT DU DÉLAI DE RECOURS.....	42
1.2 SUR LA RECEVABILITÉ DE L'ACTION EN JUSTICE DES ASSOCIATIONS REQUÉRANTES.....	42
1.3 SUR L'INTÉRÊT À AGIR DES PERSONNES PHYSIQUES REQUÉRANTES.....	46
<b>2. A TITRE PRINCIPAL, SUR LA RESPONSABILITÉ.....</b>	<b>47</b>
2.1 LES POUVOIRS RESPECTIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT.....	48
2.2 LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT FRANÇAIS POUR CARENCE FAUTIVE.....	49
2.2.1) Sur le non-respect par l'Etat de ses obligations de protection de l'environnement .....	49
2.2.1.1) <i>L'obligation générale de vigilance environnementale</i> .....	49
2.2.1.2) <i>Les obligations de protection des eaux de surface, de maintien et             d'amélioration de leur état écologique et chimique</i> .....	55
a) Le non-respect par l'Etat français de son obligation d'amélioration de l'état des masses d'eau sur le bassin du Maroni.....	57
b) Le non-respect par l'Etat français de son obligation de prévention de toute détérioration des masses d'eaux sur le bassin du Maroni.....	63
2.2.2) Sur le non-respect par l'Etat de son obligation d'établir et de faire respecter le cadre légal en vigueur.....	66
2.2.2.1) <i>Le non-respect du cadre juridique depuis trente ans</i> .....	65
a) La carence de l'Etat à faire respecter la législation minière.....	65
b) La carence de l'Etat à faire respecter la prohibition de l'utilisation du mercure .....	72
c) La carence de l'Etat à faire respecter la réglementation environnementale sur le Haut-Maroni.....	75
d) Le non-respect de la protection des peuples autochtones sur leurs zones de droits d'usage collectif.....	78
2.2.2.2) <i>L'insuffisance du cadre juridique existant</i> .....	79
a) L'insuffisante action étatique dans le développement de coopérations transfrontalières.....	78
b) L'inertie quant à l'instauration d'un régime de traçabilité de l'or.....	83
2.2.2.3) <i>Le caractère inadapté des moyens matériels et militaires déployés</i> .....	85
a) La nécessaire pérennisation des troupes sur place.....	85
b) L'inadaptation des outils et des moyens au regard des besoins.....	87
2.2.3) Sur le non-respect des obligations de protection de la santé.....	90
2.2.3.1) <i>Les obligations positives de santé environnementale découlant de la             Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme</i> .....	90
2.2.3.2) <i>L'obligation générale de protection de la santé publique</i> .....	94
2.2.3.3) <i>Les obligations spécifiques relatives aux droits subjectifs à la protection             de la santé</i> .....	95

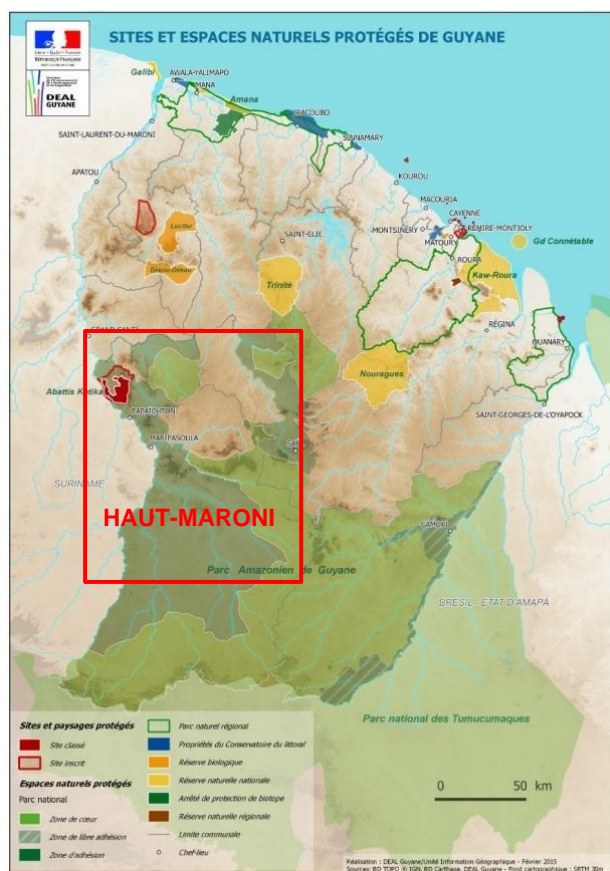
a) L'obligation de garantir le droit individuel à la protection de la santé .....	95
b) L'obligation de garantir un accès égal aux soins .....	96
2.2.3.4) <i>Le non-respect par les autorités de ses obligations de protection de la santé</i> .....	97
2.2.4) Le non-respect des obligations constitutionnelles de protection de la santé et du milieu naturel .....	101
2.2.4.1) <i>Droits humains et droits du milieu de vie dans la Constitution</i> .....	101
2.2.4.2) <i>Responsabilité de l'Etat face en matière de santé et d'intégrité de son territoire et des écosystèmes sous sa responsabilité</i> .....	106
2.2.4.3) <i>Représentation des droits de la nature et respect des droits bioculturels</i> .....	108
<b>2.3 LES PRÉJUDICES ENGENDRÉS PAR LA CARENCE FAUTIVE DE L'ETAT FRANÇAIS</b> .....	<b>111</b>
2.3.1) Sur les préjudices causés à Linia OPOYA et Michel ALOIKE, habitants du Haut-Maroni .....	111
2.3.2) Sur les préjudices subis par les associations requérantes .....	113
2.3.2.1) <i>Le principe de réparation des préjudices subis par les associations</i> ...	113
2.3.2.2) <i>La caractérisation du préjudice moral causé par la carence de l'Etat aux intérêts collectifs défendus par les associations requérantes</i> .....	114
2.3.3) Sur les préjudices écologiques résultant de la carence de l'Etat français.....	117
2.3.3.1) <i>La caractérisation du préjudice causé aux services écosystémiques rendus par les écosystèmes du Haut-Maroni</i> .....	118
a) Le préjudice causé aux services d'approvisionnement.....	118
b) La caractérisation du préjudice causé aux services de régulation sur le Haut-Maroni.....	120
c) La caractérisation du préjudice causé aux services culturels.....	121
2.3.3.2) <i>Le préjudice écologique pur causé aux écosystèmes du Haut-Maroni</i>	123
a) Les atteintes causées aux sols et à leurs fonctions.....	123
b) Les atteintes causées aux eaux milieux aquatiques et à leurs fonctions	125
c) Les atteintes causées aux espèces et à leurs fonctions .....	128
2.3.4) Sur le lien de causalité entre les préjudices et la carence de l'Etat français .	132
<b>3. SUR LES CONCLUSIONS AUX FINS D'INJONCTION</b> .....	<b>133</b>
<b>4. SUR LES CONCLUSIONS AUX FINS D'EXPERTISE AVANT DIRE DROIT</b> .....	<b>135</b>
<b>5. SUR LES FRAIS ET DÉPENS</b> .....	<b>136</b>
<b>PAR CES MOTIFS</b> .....	<b>137</b>

# PLAISE AU TRIBUNAL

## I. Rappel des faits et de la procédure

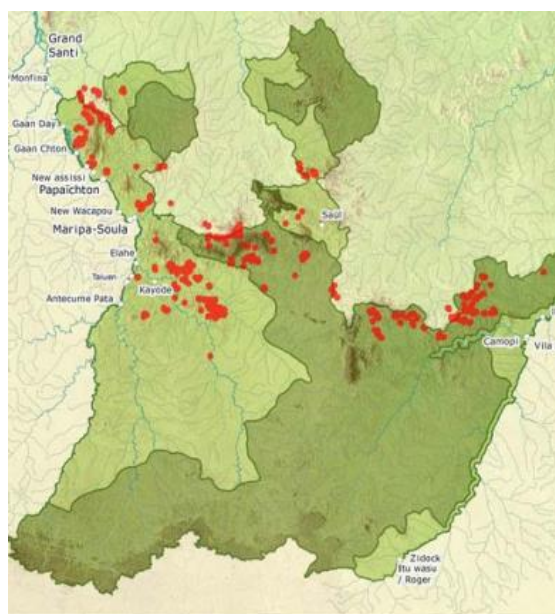
L'orpaillage illégal - c'est-à-dire la recherche et l'exploitation d'or sans titre, en dehors du cadre légal - est un phénomène de grande ampleur en Guyane, aux conséquences désastreuses tant pour l'environnement que pour la santé et la sécurité des populations environnant les zones d'exploitation.

Ces activités illégales frappent massivement la Guyane française depuis plusieurs décennies, et tout particulièrement la **région du Haut-Maroni**, adjacente au fleuve Maroni, dans laquelle vivent notamment les peuples Emérillon et Wayana depuis plusieurs siècles<sup>1</sup>.



Source : « Evaluation environnementale » SDAGE, 2022, **Pièce n°9**, p.31

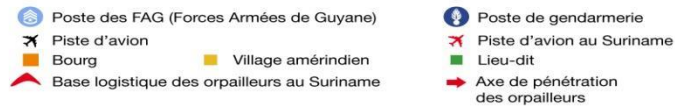
Encadré rouge ajouté par les requérants



Carte d'implantation des sites miniers illégaux, 2016

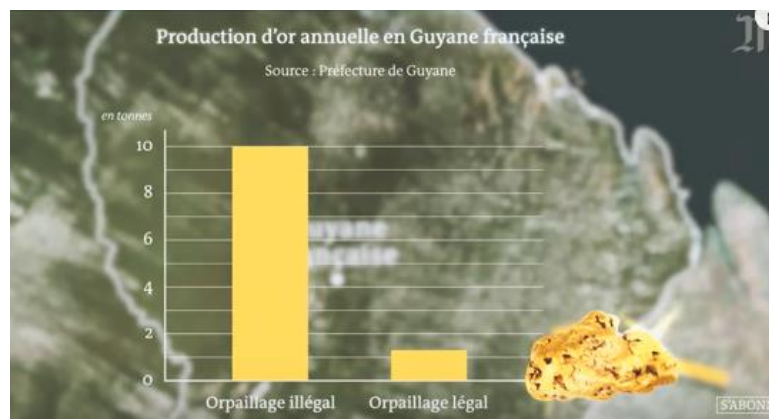
Source : M. BRISWALTER, "En guyane le

<sup>1</sup> Environ 1730, voir : Y. GERY, A. MATHIEU, C. GRUNER, « Les abandonnés de la République », *Albin Michel*, 2014, p. 22.



Source : A. JOUVE, « Pour tout l'or de Maripasoula – Guyane », RFI

L'ampleur vertigineuse de l'activité d'orpillage illégal en Guyane française transparait également au regard des estimations concernant sa production annuelle d'or. En effet, l'activité aurifère clandestine est **chaque année à l'origine de l'extraction d'environ 10 tonnes d'or**, et se fonde sur une main d'œuvre majoritairement clandestine pouvant atteindre jusqu'à 10 000 orpailleurs (dénommés « *garimpeiros* » en raison de leur origine principalement brésilienne)<sup>2</sup>.



(Source : Préfecture de Guyane, graphique produit par Le Monde, 2020, [Pièce n°10](#)).

## 1. LE CONTEXTE HISTORIQUE DU DÉVELOPPEMENT DE L'ORPAILLAGE ILLÉGAL EN GUYANE

Avec la première ruée vers l'or à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, plusieurs profils de chercheurs d'or se sont distingués : les compagnies minières disposant de concessions légales, et autour d'elles, les bricoleurs et les maraudeurs<sup>3</sup> illégaux, soit tolérés par des concessionnaires peu scrupuleux de sous-traiter illégalement leur activité, soit actifs à leur propre compte. Ce système bien installé perdure encore aujourd'hui<sup>4</sup>.

Les acteurs de terrain relèvent un **effet «pot de miel» autour des activités minières légales**, constatant de nombreux cas « où l'octroi de titres miniers ou d'autorisation d'exploitation dans

<sup>2</sup> En comparaison, la filière aurifère officielle emploie officiellement environ 500 personnes en Guyane française, pour une production annuelle estimée entre 1 et 2 tonnes d'or.

<sup>3</sup> H. FERRARINI, «Bricoleurs», «maraudeurs"...Petits arrangements avec la loi aux premiers temps de l'orpillage », *Guyaweb*, 27/06/2015, [Pièce n°11](#).

<sup>4</sup> Assemblée nationale, « Rapport fait au nom de la commission d'enquête sur la lutte contre l'orpillage illégal en Guyane », n°4404, (ci-après « Rapport n°4404 »), 21/07/2021, [Pièce n°12](#), p.12.

*des secteurs jusqu'alors exempts de toute activité aurifère a été suivi par l'arrivée dans la zone d'orpailleurs illégaux »<sup>5</sup>, et par une sorte d'« aimantation »<sup>6</sup>.*

Les activités d'orpaillage illégal se sont considérablement accrues **à partir de 1995, en raison de la divulgation publique de la répartition des bassins aurifères de Guyane** par le Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM)<sup>7</sup>.

En juillet 2018, les observations centralisées par l'Office National des Forêts (ONF) ont ainsi recensé 346 chantiers clandestins actifs sur le territoire de la Guyane française<sup>8</sup>.

Plus récemment, en juillet **2021**, un rapport parlementaire publié par la commission d'enquête sur la lutte contre l'orpaillage illégal en Guyane, a souligné une hausse significative de ce nombre en relevant l'existence de **500 sites actifs**.

*« Selon les données de l'Observatoire de l'activité minière (OAM) environ 500 sites d'orpaillage illégal seraient toujours actifs, répartis en chantiers alluvionnaires, sites primaires et barges fluviales. (...) »<sup>9</sup>.*

Ce chiffre demeure en 2023<sup>10</sup>.

Dès les années 2000, la réserve naturelle des Nouragues au Nord de la Guyane, a recensé d'intenses activités d'orpaillage illégal au sein de ses 105 800 hectares de forêts<sup>11</sup>.

Les sites d'orpaillage se multiplient sur tout le territoire de la Guyane française, tant au sein des denses forêts de Guyane, qu'« *aux abords des zones urbaines* » proches du littoral et « *à proximité des stations d'épuration d'eau potable* »<sup>12</sup>.

---

<sup>5</sup> Note du Parc Amazonien de Guyane, à l'attention de la commission d'enquête sur la LCOI en Guyane, Rapport n°4404 **Pièce n°12**, p. 57 ; WWF France bureau Guyane, rapport « Lutte contre l'orpaillage illégal en Guyane : orientations pour une efficacité renforcée », juin 2018, **Pièce n°14**, p.14.

<sup>6</sup> Commission d'enquête sur la LCOI en Guyane, « Audition de M. Laurent KELLE », 16/06/2021, **Pièce n°15**, p.4.

<sup>7</sup> Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), « L'or en Guyane, Géologie, gîtes, potentialités », *Ministère de l'industrie*, juin 1995, **Pièce n°16**.

<sup>8</sup> L. MAROT et P. ROGER, « En Guyane, la lutte sans fin contre les "garimpeiros", ces orpailleurs clandestins », *Le Monde*, 11/02/2021, **Pièce n°18**, p.1.

<sup>9</sup> Ministère des Outre-mer, réponse apportée à la commission d'enquête sur LCOI en Guyane, *préc.*, **Pièce n°12**, p.16.

<sup>10</sup> V. JOLY, « Mort d'un gendarme en Guyane : le fléau de l'orpaillage illégal », *La Croix*, 30/03/2023, citant les données de l'Observatoire de l'activité minière, **Pièce n°20**.

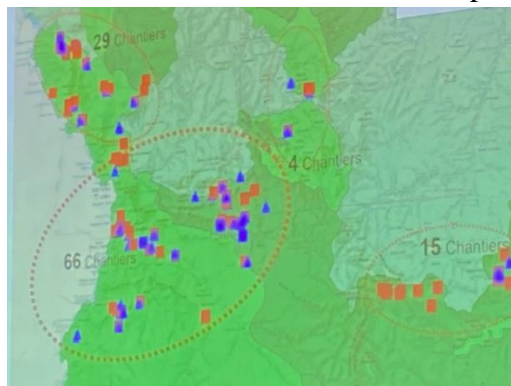
<sup>11</sup> Office National des Forêts (ONF), « Orpaillage illégal en Guyane : l'ONF au cœur de la stratégie pour défendre les espaces protégés », *site internet ONF*, 22/08/2022, **Pièce n°22**.

<sup>12</sup> Commission d'enquête sur la LCOI en Guyane, « Audition de M. Patrick LECANTE », 23/06/2012, **Pièce n°21**, p.4.

Comme en témoigne une opération de démantèlement qui a été menée en mai 2019 proche du village de Cacao - à 50 kilomètres de Cayenne - où se trouvaient « deux zones [de] vie et un chantier », l'exploitation illégale s'étend, car, selon les termes du préfet, de « nombreux » chantiers clandestins « de très petites tailles » se sont installés dans la zone et rejettent du mercure dans l'environnement<sup>13</sup>.

## 2. LA SITUATION SPÉCIFIQUE DU PARC AMAZONIEN DE GUYANE

Les activités d'orpaillage illégal se multiplient à l'intérieur même du Parc Amazonien de Guyane (PAG)<sup>14</sup>, parc national situé au sud de la Guyane qui a été créé en 2007 dans l'objectif de préserver 34 000 km<sup>2</sup> de massif forestier abritant une biodiversité et un patrimoine culturel exceptionnels<sup>15</sup>.



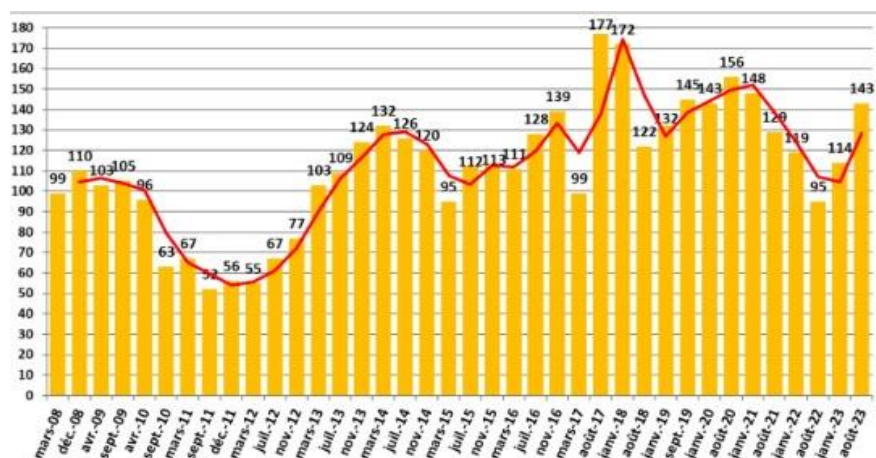
Source : PAG, « Carte d'implantation des sites illégaux au sein du PAG et niveau d'activité par commune sur le Haut-Maroni », janvier 2023, **Pièce n°19**.

Depuis 2008, de manière tri-annuelle puis bi-annuelle, des campagnes de survol hélicoptéré au-dessus des forêts du parc sont organisées afin d'identifier les sites clandestins d'orpaillage actifs sur le territoire. Les résultats de cette campagne révèlent l'ampleur massive de l'activité aurifère illégale au sein du parc, avec une moyenne de 112 sites actifs sur la période allant de 2008 à 2023.

<sup>13</sup> 20 Minutes, « Guyane : des sites d'or clandestins démantelés près de Cayenne », article, 9/05/2019, URL : [https://www.20minutes.fr/faits\\_divers/2514019-20190509-guyane-sites-or-clandestins-demanteles-pres-cayenne](https://www.20minutes.fr/faits_divers/2514019-20190509-guyane-sites-or-clandestins-demanteles-pres-cayenne).

<sup>14</sup> RENFORESAP, « Programme pour le renforcement du réseau des aires protégées du plateau des Guyanes », 2017, **Pièce n°42**, p.150 ; PAG, « Charte du Parc Amazonien de Guyane », approuvée le 28/10/2013, **Pièce n°13**, p. 17.

<sup>15</sup> Décret n°2007-266 du 27/02/2007 créant le parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane », **Pièce n°23**.



Source : Données des survols PAG/ONF, « Evolution du nombre de sites illégaux sur le territoire du PAG et la courbe des tendances de mars 2008 à août 2023 », **Pièce n°24**.

Les chiffres du recensement effectué en 2023 démontrent la **présence croissante de ces sites**. Ainsi, 114 sites actifs ont été identifiés dans le parc en janvier 2023 et **143 sites en août 2023**, représentant un « *rebond* » considérable<sup>16</sup>.

Située au nord du PAG, la commune de Papaïchton a ainsi subi en 2023 une forte hausse de l'activité d'orpaillage illégal sur son territoire, avec 34 sites actifs identifiés. La commune de Maripasoula, située au sud et dans le PAG, « concentre 60 % des sites illégaux du territoire du PAG », avec pas moins de 86 sites actifs sur son seul territoire<sup>17</sup>.

En **2022**, le Conseil Scientifique du Parc amazonien de Guyane a alerté quant à « *l'extrême urgence* » de la situation, spécifiant que « *de récentes missions scientifiques effectuées sur le fleuve Maroni ont constaté une aggravation de l'état de pollution des eaux (...) [qui] peut être observée sur l'ensemble du bassin* »<sup>18</sup>.

**Il en résulte que le phénomène demeure absolument non maîtrisé par les autorités publiques françaises.**

<sup>16</sup> PAG, « Suivi de l'orpaillage illégal et de ses impacts », *Bulletin n°17*, septembre 2023, **Pièce n°24** ; L. MAROT, « Parc Amazonien : une hausse de 50 % en un an du nombre de sites d'orpaillage illégal », *Guyane la 1<sup>ère</sup>*, URL : <https://la1ere.francetvinfo.fr/guyane/parc-amazonien-une-hausse-de-50-en-un-an-du-nombre-de-sites-d-orpaillage-illegal-1447484.html>,

<sup>17</sup> PAG, « Suivi de l'orpaillage illégal et de ses impacts », *préc.*, **Pièce n°24**.

<sup>18</sup> PAG, « Motion du Conseil scientifique du Parc Amazonien de Guyane concernant l'état de pollution du fleuve Maroni et ses conséquences environnementales et sociales », *Conseil scientifique*, 29/11/2022, **Pièce n°25**.

### 3. LES DOMMAGES CAUSÉS À LA NATURE ET AUX PERSONNES DU FAIT DE LA PERSISTANCE DES ACTIVITÉS D'ORPAILLAGE ILLÉGAL SUR LE HAUT-MARONI

Les méthodes employées par les orpailleurs illégaux ont été documentées par les scientifiques<sup>19</sup>, les associations<sup>20</sup> et les autorités publiques<sup>21</sup>, qui, depuis la fin des années 1990, connaissent précisément les pollutions engendrées par ces activités ainsi que les dommages durables qui sont causés aux écosystèmes concernés (3.1.). Depuis 1994, les atteintes causées à la santé et à la sécurité des populations riveraines de ces sites - majoritairement autochtones - sont également connues de l'administration et avérées scientifiquement (3.2.).

#### 3.1. LES ATTEINTES GRAVES CAUSÉES AUX ÉCOSYSTÈMES

Au sein de la région guyanaise du Maroni, les déplacements des orpailleurs illégaux s'effectuent par pirogue sur le fleuve, ainsi qu'en empruntant des pistes forestières intérieures, véritables «*couloirs d'accès* » parfois créées pour l'occasion ou bien souvent réemployées suite à leur création pour la filière aurifère légale<sup>22</sup>.

Les orpailleurs illégaux transportent avec eux le matériel utilisé pour exploiter l'or (moteur, table de levée, groupe électrogène, tuyaux, bâches, mercure, carburant, détonateur...), qu'ils ont obtenu au Suriname, au Brésil ou auprès d'opérateurs miniers légaux présents sur le secteur<sup>23</sup> :

---

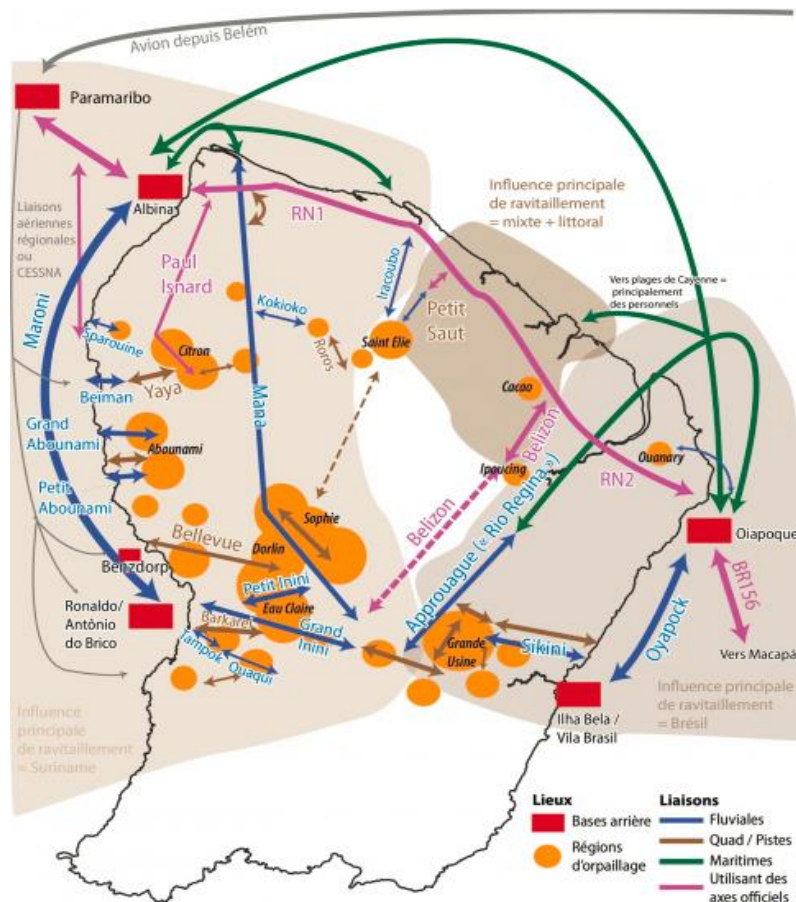
<sup>19</sup> C. GRASMICK et a., « La pollution mercurielle liée à l'orpaillage en Guyane : contamination des systèmes aquatiques et impact sanitaire chez les Amérindiens du Haut-Maroni », *Journal d'agriculture traditionnelle et de botanique appliquée*, 1998, [Pièce n°26](#) ; F-M. LE TOURNEAU, « Le "système *garimpeiro*" et la Guyane : l'orpaillage clandestin contemporain en Amazonie française », *Les cahiers d'Outre-Mer*, 2020, [Pièce n°27](#).

<sup>20</sup> Voir notamment : ASG, « Moyennes des résultats d'imprégnation, à partir des tests effectués de 2004 à 2014 à Taluen et Cayodé », [Pièce n°28](#) ; P. LAFAIX, « Comment l'or empoisonne la Guyane », *film*, 2005, URL : [https://www.youtube.com/watch?v=7all1Be6V\\_k](https://www.youtube.com/watch?v=7all1Be6V_k) ; D. SCHWEIZER, « Dirty Paradise », *film*, 2009 ; ASG, vidéos de 2009, 2014, 2016, [Pièces n°29, 30, 31](#) ; Y. GERY, A. MATHIEU, C. GRUNER, « Les abandonnés de la République », *Albin Michel*, 2014.

<sup>21</sup> Voir notamment les études commanditées par le ministère de la santé et la préfecture de la Guyane C. GRASMICK (D.G.S), S. CORDIER (R.N.S.P.), Bulletin épidémiologique hebdomadaire n°14/1994 : « Or, mercure et santé en Guyane », *Ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville*, 11/04/1994, [Pièce n°32](#) ; N. FRERY, M. JOUAN, E. MAILLOT, M. DEHEEGER, « Exposition au mercure de la population amérindienne Wayana de Guyane », *Institut de veille sanitaire*, avril 1999, [Pièce n°33](#) ; Institut de Recherche pour le Développement (IRD), « Qualité des eaux des rivières de Guyane, rapport de synthèse », juin 2001, [Pièce n°34](#).

<sup>22</sup> SystExt, « Analyse | Réalités écologiques et climatiques de la mine industrielle d'or », *article en ligne*, 5/07/2020, p.5, URL : <https://www.systext.org/node/1612>.

<sup>23</sup> F.M LE TOURNEAU, 2020, *préc.*, [Pièce n°27](#) ; F. FARINE, « Les masques de l'or guyanais », *France Guyane*, 31/01/2006, [Pièce n°35](#).



Source : F.-M. LE TOURNEAU, « Schéma de synthèse sur l'organisation de l'orpaillage clandestin en Guyane française », 2020. **Pièce n°27**

Les orpailleurs clandestins disposent de deux options : la reprise des sites abandonnés par la filière légale pour exploiter les gisements restants ou le défrichage de nouveaux sites.

Les orpailleurs s'installent ensuite à proximité des sites d'extraction, dans des camps illégaux qui peuvent devenir de véritables villages, avec jusqu'à 2000 personnes dénombrées pour les plus grands<sup>24</sup>. Ces camps sont ponctuellement ravitaillés par leurs bases arrière<sup>25</sup>, principalement en denrées alimentaires et en carburant. 98 campements et 6 villages ont été comptabilisés au sein du PAG en août 2023<sup>26</sup>.

Sur chacun de ces sites d'orpaillage clandestin, les arbres sont coupés, les cours d'eau sont déviés, et les sols sont creusés et pollués durablement.

<sup>24</sup> V. LAPERCHÉ et a., « Synthèse critique des connaissances sur les conséquences environnementales de l'orpaillage en Guyane », rapport final, BRGM/RP, décembre 2008, **Pièce n°36**, p.4.

<sup>25</sup> Ass. nat., Rapport n°4404, préc., **Pièce n°12**, pp.16, 23 et 69 ; WWF, Rapport 2018, préc., **Pièce n°14**, p.7 ; Commission d'enquête sur la LCOI en Guyane, « Audition de M. Sébastien LECORNU », 17/03/2021, **Pièce n°37**, p.3 ; J. PIGNON, « Les oubliés du 20h. Pour tout l'or de la Guyane », *Témoignage chrétien*, 5/04/2007, **Pièce n°38**.

<sup>26</sup> PAG, « Suivi de l'orpaillage illégal et de ses impacts », Bulletin n°17, septembre 2023, **Pièce n°24**.



(Source : Communiqué de presse WWF,  
22 février 2023, auteur : Brigade nature du PAG)

Ainsi, la persistance des activités d'orpaillage illégal a progressivement donné lieu à la **destruction irréversible des caractéristiques naturelles** propres à chacune des zones exploitées (3.1.1). Le vivant présent dans ces écosystèmes subit non seulement la **destruction physique de ses habitats**, mais aussi la **pollution chimique massive** dû au relargage de mercure dans les cours d'eau (3.1.2) et le braconnage opéré par les orpailleurs, qui crée une **forte pression cynégétique** sur la faune environnant ces sites (3.1.3).

### **3.1.1) La destruction des caractéristiques naturelles propres aux zones exploitées**

Sur chacun des multiples lieux d'extraction clandestins, les méthodes employées conduisent systématiquement à une **destruction des espèces végétales** présentes sur les berges (3.1.1.1), à **des dommages graves causés à la continuité écologique** des cours d'eau (3.1.1.2), ainsi qu'à une **forte turbidité de l'eau** (3.1.1.3).

#### ***3.1.1.1) La déforestation irréversible et continue de la forêt amazonienne***

En Guyane, les forêts couvrent près de huit millions d'hectares, ce qui correspond à environ 96% du territoire. A l'intérieur de ce territoire, le Parc Amazonien de Guyane, plus grand parc de l'Union européenne, contient un écosystème forestier qui recèle une diversité biologique exceptionnelle<sup>27</sup>.

A l'occasion de la réforme du code forestier en 1999, le Sénat français saluait le caractère exceptionnel et remarquable de cet espace forestier, du fait de sa nature et de son état de préservation, faisant l'éloge « *d'une forêt primaire, à l'état pratiquement naturel : [qui] n'a été que très peu modifiée par l'homme qui ne l'a exploitée que dans ses parties les plus accessibles au nord et sous forme d'une cueillette très disséminée* ».

Cela appartient désormais au passé, car depuis lors, les surfaces déforestées n'ont cessé d'augmenter à l'intérieur et à l'extérieur du PAG, laissant la place à de larges balafres dans la dense végétation. De 2003 à 2019, le cumul des surfaces de forêts détruites dans toute la Guyane française dû à l'orpaillage (qu'il soit légal ou illégal) s'élevait à 29 000 hectares, selon Jean-Luc

---

<sup>27</sup> Office National des Forêts (ONF) Guyane, page internet, URL : <https://www.onf.fr/onf/+73>.

Sibille de l'Office national des forêts (ONF)<sup>28</sup>. Or, au vu des données démontrant la constance des dégradations depuis 2019, on peut raisonnablement estimer que plus de 35 000 hectares de forêts guyanaises auraient été détruits par l'orpaillage ces vingt dernières années.

**Les sites illégaux nouvellement installés contribuent à intensifier le déboisement** des surfaces forestières.

Auditionné en 2021 par la commission d'enquête sur la lutte contre l'orpaillage illégal (LCOI) en Guyane, le ministre des Outre-mer a estimé que chaque année, 600 ha sont détruits par la déforestation sauvage des orpailleurs<sup>29</sup>, dont au moins 160 ha annuels au sein du seul PAG<sup>30</sup>.

En 2022, le bilan patrimonial de l'ONF fait état de la destruction de 541 ha de forêts par les activités d'orpaillage illégal en Guyane, **dont 405,52 ha uniquement sur la région du Maroni et 149 ha au sein même du PAG** (69 ha de forêts étant situés en zone cœur et 80 ha en zone de libre adhésion)<sup>31</sup>. « *La hausse [de sites] est tout de même de 65 % en zone de cœur* »<sup>32</sup> par rapport au survol précédent.

**Dans le périmètre du PAG, l'orpaillage illégal serait ainsi responsable d'au moins 13 000 hectares<sup>33</sup> de déforestation depuis la création du parc.**

Or, les conséquences de cette déforestation sont particulièrement alarmantes puisqu'elles ont un **caractère irréversible par nature**. Après destruction, la **régénération forestière est très lente et qualitativement inférieure**. La destruction du site donne donc lieu à la perte irréversible de multiples espèces ayant une valeur biologique et écologique inestimable, du fait de leur haut degré de naturalité et de leur fonction d'habitat pour une faune originellement très variée et majoritairement endémique.

<sup>28</sup> La1ere.fr, « Déforestation en Amazonie : la Guyane surtout menacée par l'orpaillage », *La1ere.fr*, 30/08/2019, <https://la1ere.francetvinfo.fr/deforestation-amazonie-guyane-surtout-menacee-orpaillage-744227.html>.

<sup>29</sup> Commission d'enquête, « Audition de M. Sébastien LECORNU », *préc.*, **Pièce n°37**, p.7.

<sup>30</sup> PAG, « Le Parc Amazonien investi dans la lutte contre l'orpaillage illégal », *Youtube*, 4/05/2023, **Pièce n°39**, min 3:18

<sup>31</sup> ONF, Bilan annuel 2022, « Suivi des impacts sur l'environnement des activités minières en Guyane », 2023, **Pièce n°40**, p.6.

<sup>32</sup> PAG, « Suivi de l'orpaillage illégal et de ses impacts », Bulletin n°17, septembre 2023, **Pièce n°24**.

<sup>33</sup> Le Monde, vidéo 2020, *préc.*, **Pièce n°10**. min 04:00.

La déforestation engendrée par l'orpaillage illégal est ainsi à l'origine de perturbations durables au sein des écosystèmes amazoniens de Guyane, pourtant réservoir de biodiversité unique en France (représentant 50% de la biodiversité française<sup>34</sup> et 13% de la biodiversité mondiale<sup>35</sup>).

### 3.1.1.2) La destruction directe des continuités écologiques des milieux

En éventrant les abords des cours d'eau à l'aide de puissantes lances creusant les sols<sup>36</sup>, l'activité aurifère est **responsable du saccage de milliers de kilomètres de rivières en Guyane, et de la destruction de la morphologie des cours d'eau du Haut-Maroni**. L'impact sur les linéaires est direct, du fait de la destruction pure et simple des lits mineurs des cours d'eau et des berges.

- Exploitations clandestines d'or primaire<sup>37</sup>:



« Site minier en exploitation au sein du parc Amazonien de Guyane », 2023

(Source : Rapport RENFORESAP, Pièce n°42, p.150)

<sup>34</sup> B. POMPILI, discours au nom du Gouvernement français, 7/10/2016, [Pièce n°41](#).

<sup>35</sup> M. GALOCHET, V. MOREL, « La biodiversité dans l'aménagement du territoire en Guyane », *VertigO*, mai 2015, URL : <https://journals.openedition.org/vertigo/16069?lang=en>.

<sup>36</sup> Guyane la 1ère, « Orpaillage : les sites clandestins explosent dans le parc amazonien », 22/12/2020, *Youtube*, URL : <https://www.youtube.com/watch?v=YmFtQvGdziw>.

<sup>37</sup> L'exploitation d'or primaire consiste à extraire l'or directement depuis le filon, soit, la formation géologique qui contient l'or.



« Campagne de survol de l'activité minière illégale. Site d'extraction primaire (puits), au sein du Parc », 2023

(Source ; Rapport RENFORESAP, Pièce n°42, p.150)

- Exploitation clandestine d'or secondaire (alluvionnaire)<sup>38</sup> :



« Barge d'orpaillage, entre Maripasoula et Papaïchton », 2019<sup>39</sup>

L'ONF a calculé que 2 500 km de linéaires de cours d'eau ont été directement détruits par l'orpaillage (légal et illégal) de 2003 à 2022. En 2018, un rapport du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) estimait par ailleurs que le linéaire de cours d'eau situés en aval de ces sites - indirectement impacté par les polluants qui sont véhiculés - était de 4 700 km<sup>40</sup>.

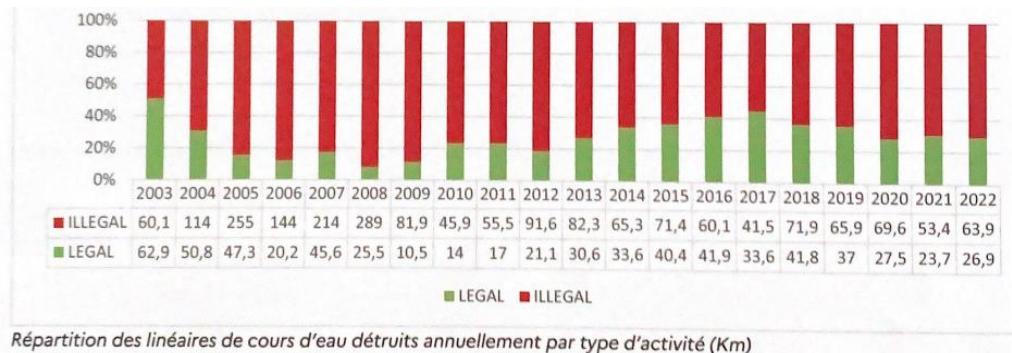
La destruction effrénée des cours d'eau n'a fait que **croître** depuis trente ans, en partie du fait de la persistance des activités d'orpaillage illégal.

<sup>38</sup> Aussi appelée exploitation d'or alluvionnaire, elle consiste à extraire l'or initialement contenu dans des filons aurifères transporté par les eaux courantes dans le lit des cours d'eaux concernés ; S. LINARES, « Observatoire de l'orpaillage illégal : 10 ans de télédétection au service de l'action », *EMOPI*, Pièce n°43, p. 7.

<sup>39</sup> Voir : M. BALLERE, « Orpaillage sur le fleuve frontalier entre la Guyane et le Suriname », *CESBIO*, 9/09/2020, URL : <https://labo.obs-mip.fr/multitemp/orpaillage-sur-le-fleuve-frontalier-entre-la-guyane-et-le-suriname-teledetection-des-dommages-causes-par-les-barges-aux-rives-du-maroni/> ; F. FARINE, « Une barge Surinamaïse contrôlée sur Apatou a montré une autorisation d'exploiter... bien loin de là, au Suriname », *Guyaweb*, 23/10/2019, URL : <https://www.guyaweb.com/toutes/une-barge-surinamaïse-controlee-a-apatou-a-montre-une-autorisation-dexploiter-bien-loin-de-la-au-suriname/>.

<sup>40</sup> V. LAPERCHE et a., « Synthèse critique des connaissances », *préc.*, Pièce n°36, p. 42.

Depuis 2003, l'ONF décompte **2 000 km linéaires de cours d'eau directement détruits par le seul orpaillage illégal**<sup>41</sup>, « dont 500 km en zone de cœur du Parc National »<sup>42</sup>.



Source : « Bilan annuel 2022 », ONF, préc., **Pièce n°40**, p.8

Par ailleurs, « les atteintes ne se restreignent pas uniquement à l'emprise du site », elles sont également « exportées, notamment via les rejets massifs de [matières en suspension] »<sup>43</sup>.

### 3.1.1.3) La forte pollution aux matières en suspension

Outre la pollution chimique au mercure, l'orpaillage illégal a également pour conséquence une **pollution physique, liée au rejet de grandes quantités de sédiments en suspension** dans les cours d'eau, qui asphyxient l'eau et le substrat avec des impacts importants.

Par l'utilisation des lances à haute pression (lances monitor) pour détourner les cours d'eau, les orpailleurs creusent et détruisent les sols, remuent de la boue, engendrant une importante quantité de matières en suspension (MES) qui élève considérablement la turbidité de l'eau.



(Source : Maiouri Nature Guyane, « Lances Monitor utilisées sur les rives du fleuve Maroni », 1997)

<sup>41</sup> ONF, « Bilan annuel 2022 », préc., **Pièce n°40**, p.8.

<sup>42</sup> PAG, « Suivi de l'orpaillage illégal et de ses impacts », Bulletin n°17, septembre 2023, **Pièce n°24**, p.6.

<sup>43</sup> Dossier d'évaluation environnementale, préc., **Pièce n°9**, p.42.

Selon les Forces Armées en Guyane (FAG), pour 52 à 100 grammes d'or récoltés, 5 tonnes de boue sont déversées. Or « *certain sites produisent 3 à 4 kg d'or tous les 20 jours* »<sup>44</sup>.

**Selon une fourchette basse, au moins 14,7 tonnes de boue sont déversées en moyenne par jour sur un seul site clandestin<sup>45</sup>.**

**Pour rappel, il y a environ 500 sites actifs en Guyane, desquels 7 350 tonnes de boue sont donc manifestement déversées chaque jour. Dès lors, les 143 sites présents au sein du PAG en août 2023 auraient donc déversé 2 102 tonnes de boue par jour.**

Ce constat de turbidité est visuellement frappant, du fait de la couleur ocre de l'eau<sup>46</sup>, qualifiée de « *laiteuse* », « *couleur de glaise* » par les riverains.

**Cette pollution aux MES, qui se répercute sur des dizaines de kilomètres en aval, déséquilibre les caractéristiques biologiques et physiques des cours d'eau touchés, qui sont également l'habitat aquatique et le milieu de vie de nombreuses espèces.**

S'agissant des conséquences en cascade de l'augmentation de la turbidité de l'eau, le BRGM mentionnait en 2008 : « *la diminution de la pénétration de la lumière dans la colonne d'eau (au point de l'obscurcir totalement), ce qui peut nuire au développement des plantes aquatiques (...) la diminution du taux d'oxygène dans l'eau, le recouvrement des zones de frayères des poissons, le colmatage de leurs branchies, etc., l'ensemble entraînant une diminution significative de la densité des populations ainsi qu'une perte de la biodiversité dans le milieu* »<sup>47</sup>.

Ces risques sont encourus de façon accentuée si le niveau de concentration perdure au sein de l'écosystème.

La turbidité se calcule scientifiquement par le taux de MES en milligramme par litre (mg/l), ou bien par l'unité de mesure d'Unité de Turbidité Néphélométrique (NTU).

- Selon les experts, au-delà d'un taux de MES de 15 mg/L, le milieu devient inhospitalier pour les écosystèmes fluviaux. **Au-delà de 20 mg/L, l'impact « est réel »<sup>48</sup>** et problématique de façon concrète, notamment car les MES impactent le processus de

<sup>44</sup> Ass. nat., Rapport n°4404, *préc.*, **Pièce n°12**, p.20, citant une note des Forces armées en Guyane pour la commission d'enquête.

<sup>45</sup> Voir le calcul suivant basé sur les données les plus basses des FAG : pour 0.052 kg d'or récoltés, 5 tonnes de boue sont déversées. Ainsi, puisqu'un site récolte au moins 3 kg d'or tous les 20 jours, il produit à lui seul 294 tonnes de boue tous les 20 jours, ce qui correspond à 14.7 tonnes de boue par jour en moyenne.

<sup>46</sup> Ass. nat., Rapport n°4404, *préc.*, **Pièce n°12**, p.25.

<sup>47</sup> V. LAPERCHE et a., « Synthèse critique des connaissances », *préc.*, **Pièce n°36**, p.42.

<sup>48</sup> V. LAPERCHE et a., « Synthèse critique de connaissances », *préc.*, **Pièce n°36**, p.42.

photosynthèse des végétaux et diminuent les succès de capture de plusieurs espèces de poissons.

- « Une turbidité de **NTU** <5 correspond à une eau claire, une turbidité comprise entre 5 < NTU < 30 correspond à une eau légèrement trouble et une turbidité de NTU > 50 correspond à une eau trouble »<sup>49</sup>.

Malgré les connaissances scientifiques clairement établies quant aux impacts de la turbidité des eaux, en **2001** une étude de l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD) sur la qualité des eaux des rivières de Guyane a montré que « *les valeurs de turbidité et de suspension solides (MES) sont généralement faibles [en Guyane] (...) mais deviennent **élevées dans les sous-bassin[s] touchés par l'activité d'orpaillage*** ». Ainsi, il y a vingt ans, « *les valeurs [montaient] à **70-80 NTU pour la turbidité** et à **35 mg/L de MES** dans le Petit Inini fortement orpaillé* »<sup>50</sup>.

**Depuis lors, les taux de turbidité se sont aggravés de façon exponentielle.**

Des missions de calcul de turbidité sont effectuées par le WWF Guyane avec des sentinelles locales<sup>51</sup> sur le Haut-Maroni, en suivant les méthodes de l'Office de l'Eau de Guyane. Dans ce cadre, des taux de plus en plus vertigineux sont calculés :

- **En juin 2022, le site d'Atouka<sup>52</sup> (-54,0028363021911 ; 3,64924699016251) avait un taux moyen de turbidité de 470 NTU, et en janvier 2023 de 967 NTU.**
- **En avril 2022, le site de Lipo-Lipo (-54,0515440892391 ; 3,38181455586756) avait un taux moyen de turbidité de 45,63 NTU, en juin 2022 : de 44,77 NTU, en janvier 2023 : de 109 NTU et selon le dernier relevé, en juin 2023 : de 734 NTU.**

<sup>49</sup> V. LAPERCHE et a., « Synthèse critique des connaissances », préc., **Pièce n°36**, p. 70, voir également p.23 : « *En dehors des zones orpaillées, les eaux sont peu minéralisées et faibles turbides (entre 10 et 25 NTU) ».*

<sup>50</sup> IRD, « Qualité des eaux des rivières de Guyane », préc., **Pièce n°34**, pp.34 et 104.

<sup>51</sup> Guyane soir, « WWF : Des chercheurs filtrent le fleuve Maroni », *Guyanela1ère*, publiée le 27/06/2021, URL : <https://www.facebook.com/WWFGuyane/videos/740946347246032/>.

<sup>52</sup> WWF Guyane, Vidéo Atouka, *Projet sentinelles*, 31/01/2023, URL: <https://www.facebook.com/WWFGuyane/videos/740946347246032/>.



(Source : WWF, « Sites du Haut-Maroni, relevés de turbidité », 2023, [Pièce n°68](#))

L'Observatoire de la turbidité sur le Maroni a également fait pendant 7 ans le constat de taux de turbidité extrêmement élevés et croissants sur quatorze sites du fleuve Maroni<sup>53</sup>, notamment sur des sites positionnés à l'embouchure des affluents français.

Ce travail n'a cependant pas perduré après 2018, faute de moyens alloués à la mise à jour de la cartographie et à l'actualisation des données. Pour autant, ce n'est pas en cassant le thermomètre que l'on fait tomber la fièvre.

**En 2022, la persistance et l'aggravation de cette pollution ont ainsi également été constatées lors des missions scientifiques effectuées par le PAG. A la suite de ces missions, le conseil scientifique du PAG a déclaré que « *le fleuve Maroni se meurt* »<sup>54</sup>.**

<sup>53</sup> PAG, Observatoire de la turbidité sur le Maroni, page internet, URL : <https://geo.data.gouv.fr/fr/datasets/1c01974f20b451f3d4a4272c06c15c6ab95642ba>.

<sup>54</sup> PAG, « Communiqué de presse : Les scientifiques lancent un cri : le fleuve Maroni se meurt », PAG, 2022, [Pièce n°25](#).



Ci-dessus : « Confluence de l'Inini et du Maroni, à Maripasoula. L'eau particulièrement turbide de l'Inini, en raison de l'orpaillage illégal en amont, vient se jeter dans le Maroni, Octobre 2014 ». (Source : PAG<sup>55</sup>)

Ci-dessous : « Géolocalisation de la confluence entre l'Inini et le Maroni, **sur le territoire français** ». (Source : Google Earth, capture d'écran effectuée le 27 juillet 2023).



### 3.1.2) La contamination du milieu naturel engendrée par les rejets de mercure

Bien qu'il soit officiellement interdit sur l'ensemble du territoire national depuis 2006<sup>56</sup>, le mercure est systématiquement employé par les orpailleurs illégaux pour traiter le minerai et en

<sup>55</sup> Ass. nat., « Compte-rendu. Table ronde sur l'orpaillage illégal en Guyane », *Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire*, 17/02/2016, URL : <https://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/cr-dvp/15-16/c1516036.pdf>, p.5.

<sup>56</sup> Arrêté n° 1232/SG du 8 juin 2004 interdisant l'utilisation du mercure pour l'exploitation aurifère en Guyane, [Pièce n°44](#).

extraire l'or. Son utilisation s'explique par le fait qu'il s'agit d'un produit chimique peu onéreux, accessible sur le marché noir et doté de capacités d'amalgame permettant de cibler rapidement les particules d'or.

Son usage est massif en Guyane française puisque l'on estime qu'il faut *a minima* 1,3 kilogramme de mercure (voire 1,5 kg à 3,5 kg)<sup>57</sup> pour extraire 1 kilogramme d'or. Celui-ci est libéré dans le milieu naturel après lavage des outils et du fait de son évaporation.

Ainsi, le BRGM évalue à **au moins 13 tonnes par an, la quantité de mercure directement rejeté dans les écosystèmes** guyanais par les orpailleurs illégaux, pour 10 tonnes d'or<sup>58</sup>.

De surcroît, le mercure est également naturellement présent dans le sol guyanais et ce mercure géologique naturel se retrouve libéré par le drainage du sol lorsque les orpailleurs utilisent des lances à eau ou d'autres moyens techniques pour rechercher l'or alluvionnaire. Ce mercure remobilisé mécaniquement dans le milieu vient s'ajouter au « mercure ouvrier » et intensifier la contamination liée aux rejets de mercure issu du traitement de l'or.

Selon les informations de l'Autorité régionale de Santé Guyane, « *le mercure est présent naturellement dans les sols, cependant sa diffusion est largement due aux activités humaines. La présence de mercure dans l'environnement guyanais s'explique par trois sources majoritaires :*

- *La présence naturelle de mercure dans les sols (10%)*
- *L'utilisation du mercure dans le cadre de l'activité humaine (30%)*
- *La remobilisation du mercure naturellement présent (60%) »<sup>59</sup>*

**La présence naturelle du mercure dans le sol ne peut donc à elle seule expliquer la contamination massive du milieu.**

Or le mercure ainsi que les autres polluants et déchets relâchés sur les sites d'extraction, contaminent les cours d'eau et engendrent une pollution persistante.

Le mercure, présent dans l'eau et les sédiments, est considéré par l'Agence européenne de l'environnement comme « *principale source de préoccupation* », « *car il se présente sous une forme extrêmement toxique et peut être facilement ingéré par les animaux, se frayant ainsi un chemin dans la chaîne alimentaire humaine* »<sup>60</sup>.

<sup>57</sup> E. GERNEZ, « Mercure : la Chlordécone de la Guyane », *France Guyane*, 25/08/2023, [Pièce n°45](#).

<sup>58</sup> Ass. nat., Rapport n°4404, *préc.*, [Pièce n°12](#), p.23.

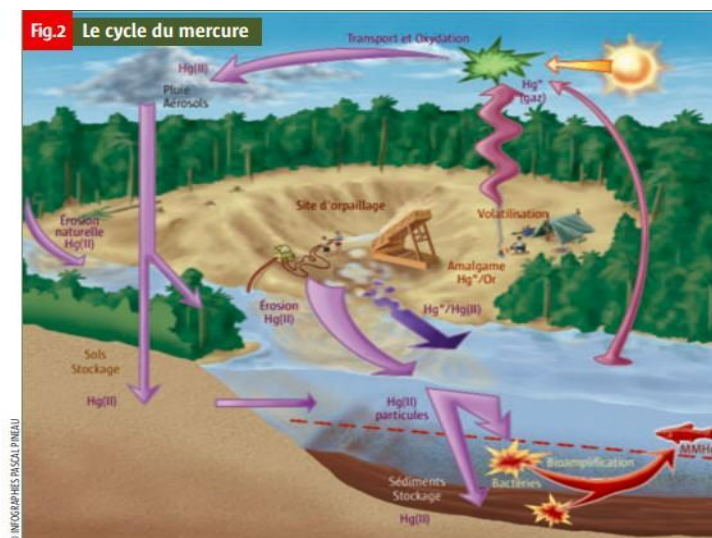
<sup>59</sup> Agence Régionale de Santé (ARS) Guyane, « Le mercure », article en ligne, 03/08/2021, URL : <https://www.guyane.ars.sante.fr/le-mercure>, consulté le 20/08/2023.

<sup>60</sup> I. MARNANE, « Le mercure : une menace persistante pour l'environnement et la santé des citoyens », *European Environment Agency*, 17/10/2018, URL : <https://www.eea.europa.eu/fr/articles/le-mercure-une-menace-persistante>.

En effet, lorsqu'il intègre les milieux aquatiques, le mercure (Hg), très volatil dans sa forme élémentaire, se transforme chimiquement en méthylmercure (MeHg) au contact de certaines bactéries. Sous cette forme, ce métal lourd hautement toxique devient facilement absorbable par les organismes de l'ensemble du vivant (il est bioaccumulable).<sup>61</sup>

Rejeté en de telles quantités, le mercure, micropolluant invisible et indolore, a des effets catastrophiques sur la santé de toutes les espèces vivantes, et ce, de façon accentuée en bout de chaîne alimentaire. Il est absorbé et stocké par les espèces végétales, elles-mêmes ingérées par les poissons<sup>62</sup> et autres animaux herbivores, qui sont ensuite consommés par les poissons carnivores, qui, à leur tour, constituent des proies aquatiques pour plusieurs espèces carnivores (loutres, hérons...).

On retrouve *in fine* le mercure à très haute dose dans les organismes carnivores car la bioaccumulation mène graduellement à une **présence de plus en plus importante dans les tissus à chaque niveau de la chaîne alimentaire** et à des conséquences catastrophiques sur tout un écosystème, qui par nature, est composé d'entités interdépendantes.



(Source : « Cet or qui file un mauvais mercure », La Recherche, 2002, Pièce n°46)

Le mercure est donc à l'origine d'une **contamination à grande échelle des écosystèmes aquatiques et terrestres de Guyane française**, dont les populations riveraines, qui sont, *in fine*, les plus exposées au risque d'imprégnation au mercure, comme développé ci-a

Les conséquences sanitaires et environnementales d'une pollution de cette envergure sont pourtant connues avec précision notamment depuis la catastrophe de Minamata dans les années 1950, à la

<sup>61</sup> WWF, « Orpaillage illégal en Guyane » site internet, URL : <https://www.wwf.fr/espaces-prioritaires/guyane/orpaillage-illegal> ; INERIS, « Fiche de données toxicologiques et environnementales des substances chimiques. Mercure et ses dérivés », 20/09/2010, Pièce n°47.

<sup>62</sup> B. LAPORTE et a., « Répartition régionale du mercure dans les sédiments et les poissons de six fleuves de Guyane. Rapport d'exécution de missions de terrain », Rapport BRGM/RP-55614-FR, juin 2007, Pièce n°48, p.8 ; L. CHARLET, A. BOUDOU, « Cet or qui file un mauvais mercure », La recherche, décembre 2002, Pièce n°46.

suite de laquelle il a été démontré **qu'une exposition chronique au mercure intoxique l'ensemble d'un écosystème via les échelons de la chaîne alimentaire.**

**Les rejets de mercure en Guyane, contre lesquels l'Etat français n'a pas mis en place les mesures appropriées, génèrent depuis trente ans des atteintes extrêmement graves envers toutes les composantes de la nature.**

### **3.1.3) L'excessive pression cynégétique subie par la faune**

L'orpaillage illégal persistant, en étant à l'origine d'une déforestation sauvage et en transformant physiquement les milieux dans lequel il opère ses activités, entraîne des **modifications considérables de l'habitat des populations animales**<sup>63</sup>.

À ces bouleversements subis par la faune sauvage s'ajoutent une **très forte pression cynégétique sur la faune environnant les zones d'exploitation** et les camps d'orpaillage illégaux, ce que déplore notamment le comité français de l'UICN dans son « *Bilan de la situation et enjeux de conservation pour la faune de Guyane* » de 2017<sup>64</sup>.

En effet, pour se nourrir au milieu de la forêt, les milliers d'orpailleurs clandestins chassent du gibier aux alentours de leur zone d'exploitation<sup>65</sup> - en violation totale des réglementations relatives à l'interdiction de la chasse et de la pêche dans le PAG<sup>66</sup>, ainsi que de la législation concernant les mammifères protégés en Guyane<sup>67</sup>. Les zones d'exploitation étant disséminées sur l'ensemble du territoire du Haut-Maroni, cette pression cynégétique laisse peu de répit aux espèces braconnées.

---

<sup>63</sup> I. CANTERA, O. COUTANT, C. JEZEQUEL, J.B. DECOTTE, T. DEJEAN, A. IRIBAR, R. VIGOUROUX, A. VALENTINI, J. MURIENNE, S. BROSSE, « La déforestation en Guyane génère un déclin drastique de la biodiversité des poissons et des grands mammifères », *Laboratoire CNRS Evolution et Diversité Biologique (EDB - UPS/CNRS/IRD)*, 23/06/2022, URL : <https://www.inee.cnrs.fr/fr/cnrsinfo/la-deforestation-en-guyane-genere-un-declin-drastique-de-la-biodiversite-des-poissons-et>.

<sup>64</sup> UICN, « La Liste rouge des espèces menacées en France. Faune vertébrée de Guyane », *Comité français de l'UICN*, 2017, **Pièce n°49**, p.2.

<sup>65</sup> Maiouri Nature Guyane (MNG), « Les abus de la chasse en photos », *MNG*, site internet, URL : <https://sites.google.com/site/maiourinature/la-chasse-en-photos>.

<sup>66</sup> Article 8, Décret n°2007-266 du 27 février 2007, *préc.*, **Pièce n°23**.

<sup>67</sup> Arrêté du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guyane, JO du 26 juin 1986.

La vague de braconnage liée au déploiement des activités d'orpillage illégal a été constatée depuis longtemps<sup>68</sup> et atteint durement les espèces, y compris certaines qui sont protégées et déjà fortement menacées par la destruction de leur habitat<sup>69</sup>.

Par exemple, la loutre géante - espèce protégée par l'arrêté du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le Département de la Guyane<sup>70</sup>, classée en danger par l'UICN et menacée par la disparition et la pollution de son habitat -, subit un braconnage extrêmement préoccupant pour sa survie<sup>71</sup>, tout comme le tapir terrestre, qui a le statut d'espèce vulnérable<sup>72</sup>.

---

<sup>68</sup> M. BRISWALTER, « Braconnage : le GEPOG et la Région réclament des mesures adaptées », *Guyaweb*, 27/03/2014 URL : <https://www.guyaweb.com/actualites/news/societe/braconnage-le-gepog-la-region-reclament-des-mesures-adaptees/>.

<sup>69</sup> V. LAPERCHÉ. *préc.* **Pièce n°36**, p.47.

<sup>70</sup> Arrêté du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guyane, JO du 26 juin 1986.

<sup>71</sup> WWF, « La loutre géante, le loup des fleuves », site internet WWF : <https://www.wwf.fr/especes-prioritaires/loutre-geante>, consulté le 22/12/2023.

<sup>72</sup> UICN, « La Liste rouge des espèces menacées en France. Faune vertébrée de Guyane », *préc.*, 2017, **Pièce n°49**.

## 3.2 LES ATTEINTES GRAVES CAUSÉES À LA SANTÉ ET À LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET NOTAMMENT DES PEUPLES AUTOCHTONES DU HAUT-MARONI

La persistance des activités d'orpaillage illégal sur le Haut-Maroni est à l'origine de destructions environnementales graves et étendues, qui s'accompagnent d'atteintes intolérables à la santé et à la sécurité des populations qui vivent à proximité des sites d'exploitation. Les habitants - principalement amérindiens - sont donc des **victimes directes des contaminations et des destructions environnementales causées**. Ils sont exposés depuis le début des années 1990 à de graves dangers sanitaires (3.2.1) et vivent dans un climat d'insécurité permanent du fait de la violence qui accompagne le système clandestin d'orpaillage (3.2.2).

### 3.2.1) Les impacts sanitaires dus à la persistance des activités d'orpaillage illégal sur le Haut-Maroni

Comme mentionné ci-dessus, malgré l'interdiction formelle de l'usage du mercure, celui-ci continue d'être rejeté en très grande quantité dans les écosystèmes de Guyane. Au regard des spécificités de leur mode de vie traditionnel, les populations riveraines des cours d'eau pollués sont **hautement exposées aux effets du mercure et de ses dérivés** (3.2.1.1). Par ailleurs, l'impact sanitaire causé par la persistance des activités d'orpaillage est global puisque l'orpaillage illégal s'accompagne de **nombreux risques sanitaires collatéraux** (3.2.1.2).

#### *3.2.1.1) L'impact sanitaire de la pollution mercurielle, connu depuis le début des années 1990*

##### **a) Les conséquences sanitaires de l'intoxication mercurielle**

**La toxicité du mercure n'est pas une donnée récente** puisqu'elle est connue depuis les années 1950, des suites de la catastrophe industrielle de Minamata au Japon. Cette dernière a causé la mort de 1 784 personnes du fait de leur consommation chronique de poisson contaminé au mercure, sans compter les nombreuses autres victimes. L'étude des troubles neurologiques et cognitifs observés a permis de documenter les risques considérables liés aux rejets chroniques de métaux lourds dans le milieu naturel.

Comme le rappelle la fiche toxicologique de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS), **les risques encourus par les populations hautement exposées au mercure sont connus précisément depuis les années 1970**<sup>73</sup>.

---

<sup>73</sup> INERIS, « Fiche de données toxicologiques et environnementales des substances chimiques. Mercure et ses dérivés », 20/09/2010, [Pièce n°47](#), p. 52.

## ● Les graves impacts neurologiques et rénaux du mercure

Selon l'INERIS, l'exposition chronique au mercure donne lieu à une bioaccumulation dont les effets pour l'humain et l'animal sont hautement toxiques principalement pour le système nerveux central et le rein<sup>74</sup>. Ceci est attesté avec certitude par de nombreuses sources scientifiques :

- « *Le méthylmercure est neurotoxique Une imprégnation élevée peut entraîner des **troubles de l'équilibre et de la marche, une diminution de l'acuité visuelle ou un rétrécissement du champ visuel** »<sup>75</sup>  
(Source: Cellule interrégionale d'épidémiologie Antilles-Guyane (CIRE) Guyane, 2007)<sup>76</sup>.*
- « *Les symptômes neurologiques consistent en **arriération mentale, convulsions, perte d'acuité visuelle et auditive, retard du développement, troubles du langage et perte de mémoire**. Chez l'enfant, un syndrome appelé acrodynie et caractérisé par des extrémités (mains, pieds, nez) rouges et douloureuses a été attribué à une exposition chronique au mercure* ». (Source: Organisation Mondiale de la Santé (OMS), 2013)<sup>77</sup>.  
Le mercure est considéré par l'OMS comme l'un des dix produits chimiques ou groupes de produits chimiques extrêmement préoccupants pour la santé publique<sup>78</sup>.
- Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) classe le méthylmercure en **cancérogène possible pour les humains**, en particulier pour le cancer du rein<sup>79</sup>.

## ● L'impact accru du mercure pour les femmes enceintes et jeunes enfants

Une imprégnation élevée impacte de façon aggravée la santé des femmes enceintes et des jeunes enfants, en raison de la toxicité du mercure pour le fœtus et pour le système neurologique en formation de l'enfant. **Le mercure a la capacité de passer les barrières de l'organisme telles que la barrière placentaire (qui protège le fœtus) ou la barrière hémato-encéphalique (qui protège le système nerveux central)** puis à s'accumuler dans les tissus riches en graisses tels que le tissu nerveux qui compose l'encéphale<sup>80</sup>.

---

<sup>74</sup> INERIS, *préc.*, **Pièce n°47**, pp. 5-6.

<sup>75</sup> Y. GERY, A. MATHIEU, C. GRUNER, "Les abandonnés de la République", *Albin Michel*, p. 192

<sup>76</sup> CIRE Antilles-Guyane, *BASAG n°7*, 2007, in « Santé et environnement dans les régions de France », *ENORS*, septembre 2008, URL : [https://www.fnors.org/wp-content/uploads/2020/08/2008\\_Fnors\\_Synthese\\_Environnement.pdf](https://www.fnors.org/wp-content/uploads/2020/08/2008_Fnors_Synthese_Environnement.pdf), p. 32.

<sup>77</sup> OMS, « L'exposition au mercure et ses conséquences sanitaires chez les membres de la communauté de l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or (ASGM) », 2013, URL : <https://www.who.int/docs/default-source/chemical-safety/mercury/mercury-asgm-fr.pdf>.

<sup>78</sup> OMS, « Mercure et Santé », *page internet*, 31/03/2017, URL : <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/mercury-and-health>, consulté le 07/11/2023.

<sup>79</sup> Ass. nat., Rapport n°4404, *préc.*, **Pièce n°12**, p.27.

<sup>80</sup> Agence française de sécurité sanitaire environnementale (AFSSE), Institut de veille Sanitaire (InVS), "Risques sanitaires liés au mercure en Guyane, Note de synthèse", 04/10/2004, **Pièce n°50**, p. 20.

Comme en atteste l'INERIS, il « a clairement été montré un **effet reprotoxique du mercure et du méthylmercure**. En effet, chez l'Homme une exposition au mercure peut provoquer des avortements spontanés et des malformations (tératogénicité). Des troubles neurocomportementaux peuvent apparaître lorsque les mères sont exposées au méthylmercure. Ces effets sont confirmés par les données expérimentales ». (Pièce n°47).

## ● Le seuil de tolérabilité pour l'humain

Pour l'humain, les indicateurs pertinents de la surexposition au mercure sont les concentrations de mercure dans le sang total et dans les cheveux. Tandis que la dose de mercure dans le sang permet de mesurer l'exposition au cours des dernières semaines, la dose de mercure présente **dans le cheveu (exprimée alternativement en microgrammes (µg/g) ou en partie par millions (ppm)) permet de mesurer l'exposition sur une plus longue durée et donc d'évaluer s'il y a une potentielle contamination chronique**<sup>81</sup>.

### ○ La Dose Hebdomadaire Tolérable Provisoire (DHTP)<sup>82</sup>

Des valeurs de référence concernant la consommation hebdomadaire de mercure tolérable pour l'humain ont été fixées par l'OMS dès 1990 : la DHTP a tout d'abord été fixée à 3,3 µg/kg de méthylmercure en microgrammes par kilo corporel (µg/kg) par semaine<sup>83</sup>. Face au constat de **sous-estimation des effets nocifs potentiels du méthylmercure**, le taux de mercure tolérable pour l'humain a été revu à la baisse en 2003 par le comité FAO/OMS qui a établi la DHTP à 1,6 µg/kg<sup>84</sup>.

**En 2012, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (aujourd'hui EFSA), a établi une nouvelle DHTP de 1,3 µg/kg<sup>85</sup>, seuil retenu par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) pour évaluer le risque lié au méthylmercure.**

En comparaison, il est à noter qu'aux Etats-Unis, depuis 1994, la DHTP a été fixée par l'*Environmental Protection Agency* (E.P.A) à **0.7 µg/kg**<sup>86</sup>.

---

<sup>81</sup> ARS, « Exposition au mercure organique et grossesse : prise en charge de la femme enceinte et de l'enfant à naître. Méthode Recommandations pour la pratique clinique », ARS, décembre 2017, [Pièce n°51](#), p. 11.

<sup>82</sup> DHTP : Estimation de la quantité moyenne d'un contaminant chimique pouvant être consommée par jour ou par semaine pendant toute la durée de la vie, sans présenter de risque significatif pour la santé.

<sup>83</sup> INERIS, *préc.*, [Pièce n°47](#), p.83 ; AFSSA, « Saisine n°2003-SA-0380, avis relatif à la réévaluation des risques sanitaires du méthylmercure liés à la consommation des produits de la pêche au regard de la nouvelle dose hebdomadaire tolérable provisoire (DHTP) », 16/03/2004, [Pièce n°52](#).

<sup>84</sup> Haut Conseil de la santé publique (HCSP), « Définition de valeurs repères pour des contaminants des sols pollués. Le mercure », HCSP, 30/08/2022, [Pièce n°53](#), p. 61.

<sup>85</sup> HCSP, « Définition des valeurs repères », *préc.*, [Pièce n°53](#), pp. 60-62 ; Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), « Mercure dans les aliments : l'EFSA actualise ses conseils concernant les risques pour la santé publique », 20/12/2012, URL : <https://www.efsa.europa.eu/fr/press/news/121220>.

<sup>86</sup> Environmental Protection Agency (EPA), cite par Y. BYEONG-JIN et a., « Evaluation of mercury exposure level, clinical diagnosis and treatment for mercury intoxication », AOEM, 22/01/2016, URL: <https://aoemj.org/DOIx.php?id=10.1186/s40557-015-0086-8>.

o Le seuil critique de surexposition

A côté de ce seuil de tolérabilité, l'OMS a fixé dès 1990 un seuil de concentration capillaire de 10 µg/g à ne pas dépasser, car au-delà, des effets délétères sont systématiquement quantifiables<sup>87</sup>.

- « On [admettait ainsi dès 2004] que des concentrations supérieures à 10 µg/g dans le cheveu de la mère durant la grossesse [soient] susceptibles d'accroître le risque d'atteinte cérébrale de l'enfant »<sup>88</sup>.
- « A partir d'un taux de 11 µg chez la mère, il est prouvé (OMS) que 10% des enfants présenteront des altérations irréversibles de leur système nerveux et un potentiel individuel diminué (...) L'enfant intoxiqué dans les mêmes proportions court les mêmes risques jusqu'à l'âge de 7 voire 10 ans ». (Source : IRD, 2001)<sup>89</sup>.

Des études menées aux îles Féroé en 1994 et 2003<sup>90</sup> ont ensuite établi qu'à partir d'une concentration de « 6 µg de mercure par g de cheveux » chez une personne enceinte, le fœtus encourt déjà un risque d'altération de son développement physique et mental. « L'exposition des mères au méthylmercure pendant la grossesse induit un déficit neuropsychologique chez les enfants détectable à partir de 7 ans ». (Source : INERIS, [Pièce n°47](#), p.52).

**Pour finir, ce seuil à ne pas dépasser a été revu à la baisse par l'Agence Française de Sécurité Sanitaire Environnementale (AFSSE) en 2004 et fixé à la valeur de 4,4 µg/g de cheveux pour l'adulte<sup>91</sup>.**

**« La Haute Autorité de Santé recommande depuis 2017 de ne pas dépasser 1,5 µg/g [de mercure dans les cheveux] chez les enfants de moins de 6 ans »<sup>92</sup>.**

**Pour les femmes enceintes, le seuil de concentration capillaire est fixé à 2,5 µg/g<sup>93</sup> de cheveux.**

<sup>87</sup> ARS, « Le mercure », 03/08/2021, *article en ligne*, URL : <https://www.guyane.ars.sante.fr/le-mercure>.

<sup>88</sup> ARS, STC, Exposition au mercure organique et grossesse, *préc.*, [Pièce n°51](#), p. 14.

<sup>89</sup> IRD, « Le mercure en Amazonie. Rôle de l'Homme et de l'environnement, risques sanitaires », 2001. [Pièce n°54](#), p.402.

<sup>90</sup> GRANDJEAN et al., 1997 et GRANDJEAN et al., 2003, cité par l'INERIS, *préc.*, [Pièce n°47](#), p. 52.

<sup>91</sup> ARS, STC, Exposition au mercure organique et grossesse, *préc.*, [Pièce n°51](#), p. 79.

<sup>92</sup> ARS, « Le mercure », *site internet ARS*, 03/08/2021, [Pièce n°55](#), consulté le 02/08/2023 ; HCSP, « Définition des valeurs repères », *préc.*, [Pièce n°53](#), p.63 .

<sup>93</sup> HCSP, « Définition des valeurs repères », *préc.*, [Pièce n°53](#), p.51.

## b) Le constat répété d'intoxication mercurielle dans le Haut-Maroni

L'Etat français a connaissance depuis les années 1990 du fait que les populations du Haut-Maroni - en particulier les peuples amérindiens Emérillon et Wayana - sont intoxiquées au mercure et ses dérivés au-delà des seuils recommandés.

- **Dès 1994, la première étude épidémiologique d'imprégnation au mercure des populations guyanaises a été réalisée** sous l'égide du Réseau National de Santé Publique (RNSP)<sup>94</sup> et montrait déjà une **forte exposition des communautés amérindiennes de Guyane.**

Le Ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville témoigne de la connaissance des risques sanitaires encourus sur le Haut-Maroni et de la nécessité d'agir rapidement :

*« En Guyane, les groupes de population potentiellement les plus exposés au risque toxique sont ceux pour lesquels le poisson constitue une part importante de l'alimentation. (...). La mission a conclu à la nécessité de mener des investigations (...), d'avoir le plus rapidement possible une évaluation de l'imprégnation (...). »*<sup>95</sup>

Il a ainsi été constaté en 1994, par des mesures capillaires, que les concentrations en mercure chez les personnes vivant sur le littoral et les grands bourgs étaient comprises entre 2 et 4 µg/g, alors que **celles des peuples Wayana vivant sur le Haut-Maroni (notamment à Twenké et Antécume Pata) s'élevaient en moyenne à 12 µg/g<sup>96</sup> : 11,7 µg/g chez les adultes et 14 µg/g chez les enfants<sup>97</sup>.**

Par ailleurs, il a été établi que 65 % des adultes et 80% des enfants du Haut-Maroni ayant pris part à cette étude dépassait le seuil de 10 µg/g - d'ores déjà connu comme dangereux pour la santé<sup>98</sup> -, la valeur maximale mesurée atteignant même 27.2 µg/g<sup>99</sup>.

- En 1997, des concentrations identiques ont été constatées auprès du peuple Wayana sur le

---

<sup>94</sup> Devenu Institut de veille sanitaire (InVS), puis aujourd'hui Agence Nationale de Santé Publique (ANSP).

<sup>95</sup> C. GRASMICK, S. CORDIER, « Or, mercure et santé en Guyane », *préc.*, [Pièce n°32](#).

<sup>96</sup> AFSSE, InVS, "Mercure en Guyane. Journée scientifique du 10 décembre 2004. Synthèse et propositions", 10/10/2004, [Pièce n°56](#).

<sup>97</sup> C. GRASMICK, et a., « La pollution mercurielle liée à l'orpaillage en Guyane" *préc.*, [Pièce n°26](#), p.168.

<sup>98</sup> « On admet généralement que des concentrations de l'ordre de 10-20 µg/g dans le cheveu de la mère sont le signe d'un risque accru d'atteinte cérébrale chez le fœtus, avec pour conséquence des perturbations du développement moteur telles qu'un retard d'apprentissage de la marche (IPCS, **1990**) », voir en ce sens : C. GRASMICK, et a., « La pollution mercurielle liée à l'orpaillage en Guyane », *préc.*, [Pièce n°26](#), pp.174, 168 et 172 ; « Saisine AFSSA », *préc.*, [Pièce n°52](#).

<sup>99</sup> N. FRERY, et a., « Enquête alimentaire », avril 1999, *préc.*, [Pièce n°33](#), p. 67.

Haut-Maroni<sup>100</sup> et le **lien de causalité a été établi entre leur alimentation** riche en poissons piscivores et leur imprégnation mercurielle<sup>101</sup>.

- Ces éléments ont été confirmés en 1998 lors d'une enquête mettant l'accent sur la grande vulnérabilité des enfants vis-à-vis du mercure et de ses dérivés :  
« *La connaissance des effets sur la santé de l'exposition chronique au mercure par l'intermédiaire de la chaîne alimentaire a augmenté au cours de ces dernières années. Elle incite à une grande vigilance en matière de santé publique* »<sup>102</sup>.
- En 1999, à l'issue d'une enquête alimentaire sur l'exposition au mercure de la population amérindienne Wayana<sup>103</sup> et d'une étude sur les « *Risques neurotoxique chez l'enfant liées à l'exposition au méthylmercure en Guyane française* »<sup>104</sup>, l'institut de veille sanitaire a conclu au **rôle toxique probable du méthylmercure sur les fonctions cognitives (neurologiques et intellectuelles) des enfants amérindiens** de Camopi, Awala et du Haut-Maroni et constate des taux toujours plus alarmants. A partir de ces données, il a été avéré que 99.6% de la population étudiée était alors au-dessus de la valeur de 4.4 µg/g.

**Tableau III.** Quantité de mercure ingérée selon l'âge et le sexe par une population amérindienne du haut Maroni, Guyane française (FRÉRY et al., 1999).

Classe d'âge (ans)	Age moyen	n	Hg (ng/jour)*			Hg (µg/kg poids corporel/jour)			Hg (µg/kg/semaine)**	
			Moyenne arithmétique	Ecart-type	Médiane	Moyenne arithmétique	Ecart-type	Médiane	Moyenne arithmétique	
≤ 1	0,84	19	1 197	1 015	1 008	0,15	0,13	0,12	1,05	
1-3	1,8	55	6 626	6 070	4 169	0,70	0,63	0,46	4,90	
3-6	5,4	96	14 385	17 121	9 073	0,98	1,11	0,56	6,86	
7-10	8,7	166	27 673	40 799	13 964	1,10	1,63	0,57	7,70	
10-14	12,4	83	37 653	43 133	16 135	1,13	1,21	0,62	7,91	
15-25	Hommes	19,3	102	47 853	50 881	28 309	0,79	0,84	0,46	5,53
	Femmes	20,3	124	41 355	59 868	23 239	0,86	1,25	0,44	6,02
25-45	Hommes	37	101	61 255	65 985	33 994	1,45	1,77	0,7	10,15
	Femmes	33,5	89	41 259	50 073	21 148	1,20	1,56	0,42	8,40
> 45	Hommes	58,1	63	28 789	56 331	14 369	0,46	0,89	0,23	3,22
	Femmes	56,6	42	29 123	33 227	12 910	0,61	0,67	0,32	4,27

\* 1 ng = 10<sup>-3</sup> µg = 10<sup>-6</sup> mg.

\*\* Résultats à comparer avec la dose hebdomadaire de Hg tolérable (PTWI, FAO/OMS) : 200 µg par semaine ou 3,3 µg/kg (pour un adulte de 60 kg). Ces résultats sous-estiment la quantité de mercure consommée puisque l'apport de mercure par la consommation de viande a été compté comme nul.

(Source : « *Le mercure en Amazonie* », IRD, [Pièce n°54](#), p.340)

<sup>100</sup> 12 µg/g pour l'échantillon de population vivant sur le Haut-Maroni. 80% enfants dépassant la norme de 10 µg/g : AFSSE, InVS, « Journée scientifique « *Mercuré en Guyane* », 10/12/2004, [Pièce n°57](#), p. 27.

<sup>101</sup> *Ibid.*

<sup>102</sup> C. GRASMICK, et a., « La pollution mercurielle liée à l'orpaillage en Guyane », 1998, *préc.*, [Pièce n°26](#), p.172.

<sup>103</sup> N. FRÉRY, « Enquête alimentaire », avril 1999, *préc.*, [Pièce n°33](#).

<sup>104</sup> S. CORDIER, M. GAREL, « Risques neurotoxiques chez l'enfant liés à l'exposition au méthylmercure en Guyane française », InVS, 1999.

En étudiant l'alimentation, il a été constaté que 72% des apports en méthylmercure par personne provenaient essentiellement de quatre espèces piscivores **consommées abondamment** du fait de leur disponibilité sur ce territoire (l'Huluwi, l'Aïmala-aïmara, le Mitala, le Piraïe)<sup>105</sup> et ces études mettent en lumière la **présence de mercure dans le lait maternel** des femmes wayanas sur le Maroni<sup>106</sup>.

Par ailleurs, la **causalité** qui existe entre l'exposition élevée de certaines populations et les lieux où s'exercent chroniquement des **activités d'orpillage**<sup>107</sup> a été reconnue, sans surprise au regard des études comparables menées au Brésil.

**Le fait que les activités aurifères constituent sur le Haut-Maroni une dangereuse source d'exposition au mercure pour les poissons et les populations était donc établi de façon claire et détaillée dès la fin des années 1990.**

- Les études suivantes poursuivies en 2001 à Sinnamary (situé sur le littoral), sur le Maroni en 2002 et sur l'Oyapock en 2004<sup>108</sup> n'ont fait que confirmer par un échantillonnage représentatif des territoires, que **l'imprégnation excessive du mercure est « délimitée sur le plan géographique et ethnique et socio-économique »<sup>109</sup> et touche principalement le peuple Wayana** dans le Haut-Maroni et dans l'Oyapock, à Camopi et en amont de Camopi.

Par ailleurs, « *l'étude de Cordier et al., 2002 (...) [a mis en évidence] chez des enfants âgés de 5 à 7 ans (...) une relation dose effet (...) entre le taux de mercure présent dans les cheveux des mères (...) et une diminution dans la réussite de tests analysant l'organisation visio-spatiale chez les enfants* »<sup>110</sup>.

- En 2005, à la demande du Ministère de la santé, une énième étude, confiée à la Cellule interrégionale d'épidémiologie (CIRE), a de nouveau été menée et a fait le **constat de l'aggravation de la contamination**<sup>111</sup>.

<sup>105</sup> N. FRERY, « Enquête alimentaire », avril 1999, *préc.*, **Pièce n°33**, p.8.

<sup>106</sup> N. FRERY, « Enquête alimentaire » avril 1999, *préc.*, **Pièce n°33**, pp. 41 et 73.

<sup>107</sup> N. FRERY, « Enquête alimentaire », avril 1999, *préc.*, **Pièce n°33**, pp. 8, 67, 69 et 75.

<sup>108</sup> AFSSE, InVS, « Journée scientifique « Mercure en Guyane » », *préc.*, **Pièce n°57**, p. 2 ; T.CARDOSO, A. BLATEAU, P. CHAUD, V. ARDILLON, S. BOYER, C. FLAMAND E. GODARD, N. FRERY, P. QUENEL, « Le mercure en Guyane française : synthèse des études d'imprégnation et d'impact sanitaires menées de 1994 à 2005 », *BEH*, 13/04/2010, **Pièce n°58** ; InVS, « Le mercure en Guyane. Risques sanitaires et enjeux de santé publique », *BASAG*, juillet 2007, **Pièce n°59**.

<sup>109</sup> AFSSE, InVS, « Journée scientifique. Synthèse et propositions », *préc.*, **Pièce n°56**, p. 2.

<sup>110</sup> INERIS, *préc.*, **Pièce n°47**, p.52 ; concernant les capacités visuo-spatiales, voir site de l'AONP, URL : <https://aqnp.ca/la-neuropsychologie/les-fonctions-cognitives/>.

<sup>111</sup> Dr PIGNOUX, Diapositives, « Intoxications mercurielles », *Vendredis des réseaux périnatales Antilles-Guyane*, 25/05/2021, **Pièce n°60**, p.15 ; T. CARDOSO, et a., « Le mercure en Guyane française », *préc.*, **Pièce n°58** ; E. PATRIARCA, « Les Amérindiens de

En amont de Maripasoula, dans les villages amérindiens du Haut-Maroni, le pourcentage de personnes dépassant la valeur limite de 10µg/g est passée chez les adultes de 64% en 1997 à 84% en 2005.

**La concentration moyenne de mercure retrouvée dans les cheveux est donc passée de 10,6µg/g en 1997 à 12,2µg/g en 2005.**

- En 2009, une étude transversale<sup>112</sup> effectuée sur 395 enfants amazoniens âgés de 7 à 12 ans, résidant dans trois villages du Brésil et deux villages de Guyane française, a, de nouveau, mis en évidence la **causalité des concentrations de mercure dans les cheveux des enfants et des mères sur la baisse des performances visuo-spatiales** constatés chez les enfants<sup>113</sup> :

*« Une augmentation de 10 µg/g de la concentration capillaire chez les enfants [est associée] à un retard de développement d'environ 2 ans ».*

- De 2004 à 2014, l'Association Solidarité Guyane et le *National Institute for Minamata Disease* au Japon ont poursuivi les campagnes de tests dans les villages de Cayodé et de Taluen, en effectuant sur dix ans 384 prélèvements. Cette base d'études a été reprise par l'ARS<sup>114</sup>.

*Ainsi, en 2014 « le taux moyen de tous les prélèvements est, pour le village de Cayodé, de 10.65 µg/g de cheveu (10.57 µg/g en 2013). Le taux le plus élevé est de 22.95 µg ».*

Les taux ci-après apparaissent en effectuant une moyenne des imprégnations :

---

plus en plus contaminés », *Libération*, 02/06/2006, URL : [https://www.liberation.fr/terre/2006/06/02/les-amerindiens-de-plus-en-plus-contamines\\_43319/](https://www.liberation.fr/terre/2006/06/02/les-amerindiens-de-plus-en-plus-contamines_43319/).

<sup>112</sup> C. CHEVRIER, K. SULLIVAN, R. F. WHITE, C. COMTOIS, S. CORDIER, P. GRANDJEAN, « Qualitative assessment of visuospatial errors in mercury-exposed Amazonian children », *Neurotoxicology*, 2009, URL : <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/18992767/>.

<sup>113</sup> ARS et STC, « Exposition au mercure organique et grossesse », 2017, *préc.*, **Pièce n°51**, p.57.

<sup>114</sup> ARS et STC, « Exposition au mercure organique et grossesse », 2017, *préc.*, **Pièce n°51**, p 83.

Enfants	Nb	Mini Hg (µg/g)	Maxi Hg (µg/g)	Moyenne Hg (µg/g)	> 10 µg/g (seuil OMS)	% Nb> OMS
Cayode 2004	13	7.38	21.97	11.51	6	46
Cayode 2005	16	6.42	26.6	12.41	12	75
Cayode 2006	22	3	13	8.91	9	41
Cayode 2007	15	3.4	14.3	8.33	5	33
Cayode 2008	17	4.3	25.5	9.16	5	29
Cayode 2009	19	4.7	24.6	12.55	13	68
Cayode 2010	17	4	14.2	9.6	8	47
Cayode 2011	7	5.5	19.7	10.78	2	29
Cayode 2013	26	3.31	16.04	7.62	6	24
Cayode 2014	20	4.32	14.27	8.12	4	20

Adultes	Nb	Mini Hg (µg/g)	Maxi Hg (µg/g)	Moyenne Hg (µg/g)	> 10 µg/g (threshold WHO)	% Nb> WHO
Cayode 2004	24	6.4	21.13	12.81	18	75
Cayode 2005	16	6.59	25.82	13.1	10	62
Cayode 2006	17	4.3	20	12.49	10	59
Cayode 2007	9	6.5	20.7	11.84	6	66
Cayode 2008	12	4.6	20.7	11.45	8	66
Cayode 2009	5	11.4	21.9	16.56	5	100
Cayode 2010	7	10	18.7	13.36	7	100
Cayode 2013	13	6.92	32.47	14.49	8	62
Cayode 2014	14	6.1	22.95	14.27	12	86

Enfants	Nb	Mini Hg (µg/g)	Maxi Hg (µg/g)	Moyenne Hg (µg/g)	> 10 µg/g (seuil OMS)	% Nb> OMS
Taluwen 2005	10	2.7	11.78	7.97	3	30
Taluwen 2006	5	2	9.7	5.5	0	0
Taluwen 2007	8	1.9	14.9	7.6	3	37
Taluwen 2008	8	2.3	17.9	9	3	37
Taluwen 2014	24	2.61	12.36	6.9	5	21

Adultes	Nb	Mini Hg (µg/g)	Maxi Hg (µg/g)	Moyenne Hg (µg/g)	> 10 µg/g (threshold WHO)	% Nb> WHO
Taluwen 2005	12	2.81	15.94	10.38	7	58
Taluwen 2006	5	4.7	14.2	9.08	5	40
Taluwen 2007	10	5.7	15.5	10.3	5	50
Taluwen 2014	8	6.35	18.23	13.78	6	75

« Moyennes des résultats, à partir des tests effectués de 2004 à 2014 à Taluén et Cayodé »

Source : ASG, National Institute for Minamata Disease, [Pièce n°28](#).

- « Le Haut Conseil de la santé Publique (HCSP) mentionne qu'en 2012, 21% des femmes enceintes du Haut-Maroni avaient un taux supérieur à 10 µg/g, et 10% un taux supérieur à 20 µg/g »<sup>115</sup>.
- D'après les résultats d'une nouvelle enquête menée par la Cellule interrégionale d'épidémiologie Antilles-Guyane (CIRE) de 2012 à 2017, sur 300 femmes enceintes et jeunes enfants du Haut-Maroni suivis, **87% des femmes présentaient alors un risque au niveau fœtal pouvant engendrer des malformations définitives et 40% des enfants sont contaminés à plus de 10µg/g**<sup>116</sup>.
- En 2017, l'ARS a par ailleurs souligné que « la pratique de l'allaitement maternel prolongé jusqu'à deux ans est habituelle chez les amérindiens, entraînant une contamination alimentaire mixte chez les nourrissons »<sup>117</sup>.

<sup>115</sup> Ass. nat., Rapport n°4404, préc., [Pièce n°12](#), p.28

<sup>116</sup> France info, « Guyane : contamination des populations au plomb et au mercure », 24/01/2018, URL : [https://www.francetvinfo.fr/sante/decouverte-scientifique/guyane-contamination-des-populations-au-plomb-et-au-mercure\\_2577458.html](https://www.francetvinfo.fr/sante/decouverte-scientifique/guyane-contamination-des-populations-au-plomb-et-au-mercure_2577458.html) ; A. ANDRIEU, P. BROUSSE, A. ZEGHNOUN, A. VERRIER, A. SAOUDI, E. MARTIN, J. CLOUZEAU, A. JOLIVET, M. PECHEUX, C. ROUSSEAU, « Imprégnation par le plomb des enfants de 1 à 6 ans en Guyane, 2015-2016 », URL : [https://beh.santepubliquefrance.fr/beh/2020/36-37/2020\\_36-37\\_4.html](https://beh.santepubliquefrance.fr/beh/2020/36-37/2020_36-37_4.html).

<sup>117</sup> ARS, STC Exposition au mercure organique et grossesse, préc., [Pièce n°51](#), p. 41.

**La succession de rapports officiels démontre, à répétition, que les populations françaises amérindiennes du Haut-Maroni – et tout particulièrement les femmes et les enfants - subissent une exposition au mercure parmi les plus élevées au monde, en raison de la persistance des activités illégales d’orpaillage autour de leur zone de vie.**

### c) La persistance actuelle de la contamination

La situation sanitaire catastrophique des habitants du Haut-Maroni persiste. En février 2023, à l’occasion d’une nouvelle campagne de tests effectuée par le *National Institute for Minamata Disease*, l’association Solidarité Guyane et Wild & Legal, il a été constaté que sur un échantillon de quinze habitants de Taluen, **les taux de concentration en mercure dans les cheveux pour douze personnes témoignent d’une concentration de plus de 4,4 µg/g, et vont jusqu’à 13.7µg/g<sup>118</sup>.**

	Identification	Date de prélèvement	Sexe	Âge	Lieu de résidence	Total mercury (ppm)	Methylmercury (ppm)	MeHg/TotalHg
W01	TATMca	11.02.2023	M	46	Taluen (Guyane)	13,7	13,8	100,73
W02	TAAFca	14.02.2023	F	48	Taluen (Guyane)	8,9	9,1	102,25
W03	TBMFca	12.02.2023	F	41	Taluen (Guyane)	6,1	5,9	96,72
W04	THSF5a	11.02.2023	F	44	Taluen (Guyane)	12,8	10,1	78,91
W05	TKNFca	12.02.2023	F	10	Taluen (Guyane)	3,3	3,6	109,09
W06	TKWFca	12.02.2023	F	58	Taluen (Guyane)	12,5	10,7	85,60
W07	TLAMca	12.02.2023	M	48	Taluen (Guyane)	10,3	9,6	93,20
W08	TMMFca	14.02.2023	F	8	Taluen (Guyane)	2,5	2,8	112,00
W09	TOLF1a	11.02.2023	F	45	Taluen (Guyane)	6,6	6,3	95,45
W10	TOMMca	12.02.2023	M	42	Taluen (Guyane)	11,2	12,5	111,61
W11	TPNFca	11.02.2023	F	34	Taluen (Guyane) - Nouvelle résidente depuis février 2022	12,5	11,8	94,40
W12	TPMFca	14.02.2023	F	48	Taluen (Guyane)	6,7	6,9	102,99
W13	TTRMca	14.02.2023	M	9	Taluen (Guyane)	7,6	6,9	90,79
W14	TTWFca	14.02.2023	F	42	Taluen (Guyane)	10,9	10,7	98,17

(Source: ASG, National Institute for Minamata Disease, « Campagne de tests à Taluen », 2023, **Pièce n°61**)

<sup>118</sup> Association Solidarité Guyane, Wild & Legal, National Institute for Minamata Disease, « Campagne de tests menés à Taluen », février 2023, **Pièce n°61**.

## d) La sous-estimation de l'effet cocktail des contaminations aux métaux lourds

En raison du degré extrêmement élevé de la pollution de l'environnement sur le Haut-Maroni, **les communautés du fleuve Maroni subissent une intoxication globale aux métaux lourds.**

La directrice de l'ARS Guyane qualifie de « **Chlordécone de la Guyane** »<sup>119</sup> ces métaux lourds. En 2018, les résultats de deux enquêtes épidémiologiques de la CIRE ont notamment témoigné sur l'ensemble de la Guyane d'une **contamination au plomb, additionnée à la persistance de l'intoxication au mercure dans les villages autochtones**<sup>120</sup>.

*« L'étude de la distribution régionale [indique] que la très grande majorité des enfants dont la plombémie atteignait ou dépassait le seuil de 50 µg/L résidait à l'intérieur des terres, sur les bords des fleuves Maroni et Oyapock »<sup>121</sup>.*

Les résultats de l'étude « Guyaplomb »<sup>122</sup> menée de 2015 à 2017 sur environ 600 guyanais de moins de 6 ans<sup>123</sup> présagent un **effet cocktail dévastateur** pour les populations du Haut-Maroni. Ces dernières sont imprégnées de cet autre métal lourd du fait de la contamination extrême de leur environnement, ainsi qu'en raison de la consommation de manioc contaminé<sup>124</sup>, alternative alimentaire disponible au regard de la raréfaction du gibier et de l'importance d'éviter la consommation des poissons contaminés.

---

<sup>119</sup> C. DE BORT, directrice de l'ARS Guyane, « Pollution et intoxications aux métaux lourds – mobilisation interministérielle StraMeLo », Lettre au Préfet de Guyane, ARS, 06/06/2023, [Pièce n°62](#).

<sup>120</sup> Assemblée nationale, « Question de G. SERVILLE n°4932 posée au ministère de la transition écologique et solidaire », 30/01/2018, URL : <https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-4932QE.htm>.

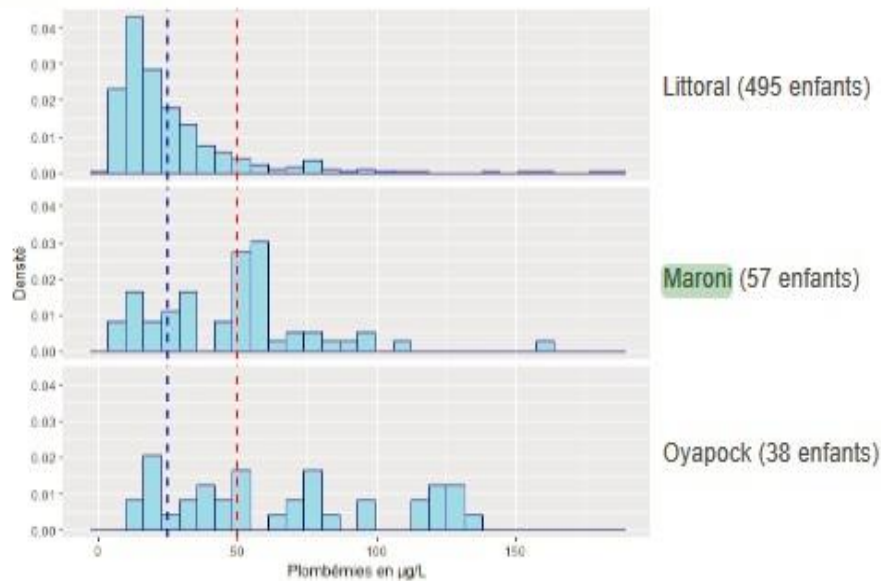
<sup>121</sup> HCSP, « Les inégalités de santé en Guyane : état des lieux et préconisations », 04/03/2021, [Pièce n°63](#), p. 54.

<sup>122</sup> ARS, « Etude Guyaplomb imprégnation par le plomb des enfants de 1 à 6 ans en Guyane », 18/01/2018, *CIRE Guyane*, URL : <https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-de-la-mere-et-de-l-enfant/saturnisme-de-l-enfant/notre-action/andrieu>.

<sup>123</sup> Le Parisien, « Guyane : une étude révèle de fortes contaminations au plomb et au mercure », 23/01/2018, URL : <https://www.leparisien.fr/societe/guyane-une-etude-revele-de-fortes-contaminations-au-plomb-et-au-mercure-23-01-2018-7517460.php>.

<sup>124</sup> M. BRISWALTER, « En Guyane, le mercure et le plomb enfin placés sous haute surveillance », *Médiapart*, 20/01/2018, URL : <https://www.mediapart.fr/journal/france/200118/en-guyane-le-mercure-et-le-plomb-enfin-places-sous-haute-surveillance> ; C. LAMA, « Problème du manioc en Guyane : la FREDON lance une alerte », *Guyane La1ère*, 01/06/2023, URL : <https://la1ere.francetvinfo.fr/guyane/probleme-du-manioc-en-guyane-la-fredon-lance-une-alerte-1401694.html>.

Distribution des plombémies non pondérées (non extrapolables), selon les secteurs géographiques de résidence:



(Source : ARS, « Etude Guyaplomb, imprégnation par le plomb des enfants de 1 à 6 ans en Guyane », CIRE Guyane, 18 janvier 2018, [Pièce n°64](#))

### 3.2.1.2) Les impacts sanitaires collatéraux de la persistance des activités d'orpaillage sur le Haut-Maroni

En raison de la persistance des activités d'orpaillage sur le Haut-Maroni et de la raréfaction de nourriture saine et accessible dans la forêt et le fleuve, le docteur Rémy PIGNOUX, installé depuis 1992 à Maripasoula constate et alerte sur le fait que les communautés du fleuve Maroni n'ont d'autre choix que de manger des poissons contaminés ou de se tourner vers les alternatives agro-industrielles vendus dans les stores chinois côté surinamais.

Cette alimentation transformée, trop sucrée, trop grasse et trop salée est ainsi directement à l'origine de **surpoids**, d'**obésité** et de maladies telles que le **diabète** et la **hausse de la tension artérielle**<sup>125</sup>.

Par ailleurs, le Dr. Rémy PIGNOUX constate qu'avec la persistance des activités d'orpaillage illégal, une **recrudescence des maladies sexuellement transmissibles (MST)** au sein de la population est systématiquement constatée, ainsi qu'une utilisation accrue de **drogues**<sup>126</sup>.

<sup>125</sup> Dr. R. PIGNOUX, « Conséquences de l'orpaillage sur la santé des populations en Guyane », *Présentation Public Health*, Paramaribo, 27/03/2023, [Pièce n°65](#).

<sup>126</sup> *Ibid.*

### 3.2.2) L'impact de l'orpaillage illégal sur la sécurité des riverains

Véritable « *cancer économique et social* »<sup>127</sup>, l'orpaillage, que l'Etat français ne maîtrise pas, charrie systématiquement avec lui un climat de violence et d'insécurité subi au quotidien par les riverains (3.2.2.1). Outre l'impact important sur les perspectives de développement économique des riverains vivant dans la région (3.2.2.2), cela donne lieu à un sentiment d'abandon de la part des autorités publiques et à de véritables atteintes à la santé mentale (3.2.2.3).

#### 3.2.2.1) *Le climat d'insécurité et de violence engendré par la persistance de l'orpaillage illégal*

Les citoyens français du Haut-Maroni subissent la présence de **réseaux de crime organisé** qui sont structurés autour de l'exploitation aurifère clandestine. Il s'agit de réseaux de prostitution, de trafic d'armes, de drogues, ainsi que d'actes de délinquance prenant diverses formes<sup>128</sup>.

Les orpailleurs illégaux sont bien souvent armés et leur présence en perpétuelle augmentation est à l'origine d'un **climat d'insécurité** constant pour les communautés riveraines.

*« Nous souffrons... les agriculteurs qui se font piller dans leurs abattis, les chasseurs qui réfléchissent une à deux fois avant d'aller à la chasse, car ils ne savent pas ce qui peut arriver, et la pollution générale, dans les cours d'eau »* témoigne Jules DEIE, maire de Papaïchton et président du PAG<sup>129</sup>.

Certaines zones de la région du fleuve du Haut-Maroni sont ainsi devenues des zones de non-droit, sur lesquelles *de facto*, les communautés autochtones du fleuve ne peuvent plus se rendre, en témoigne notamment le meurtre du chef autochtone du peuple Wayana, Emrya Wajapi, tué par des orpailleurs illégaux brésiliens dans un village de l'Amapa<sup>130</sup>.

Selon un rapport parlementaire datant de novembre 2015, des violences, des viols et des vols sur

---

<sup>127</sup> Sénat, « Rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil dans le domaine de la lutte contre l'exploitation aurifère illégale dans les zones protégées ou d'intérêt patrimonial », n°726, 6 juillet 2011 URL : <https://www.senat.fr/rap/10-726/110-7261.pdf>.

<sup>128</sup> Ass. nat., Rapport n°4404, préc., **Pièce n°12**, p.46.

<sup>129</sup> L. MAROT, « Parc Amazonien : une hausse de 50 % en un an du nombre de sites d'orpaillage illégal », *Guyane la 1<sup>ère</sup>*, 01/12/2023, URL : <https://la1ere.francetvinfo.fr/guyane/parc-amazonien-une-hausse-de-50-en-un-an-du-nombre-de-sites-d-orpaillage-illegal-1447484.html>.

<sup>130</sup> Ouest-France, « Guyane. L'émotion après la mort d'un chef indigène au Brésil », 31/07/2019, URL : <https://www.ouest-france.fr/region-guyane/departement-de-guyane/guyane-l-emotion-apres-la-mort-d-un-chef-indigene-au-bresil-6464998>.

les exploitations agricoles (abattis) du Haut-Maroni sont récurrents<sup>131</sup>. Les habitants du Haut-Maroni ont été menacés par des individus lourdement armés à de nombreuses reprises, sur les terres entourant leurs villages.

Cette violence, relayée par les médias locaux<sup>132</sup>, est par ailleurs constatée par les forces de gendarmerie présentes sur place qui rencontrent également des résistances armées lors de leur opération en forêt, menant notamment à la mort d'un gendarme en mars 2023<sup>133</sup>.

**En 2017, 86 armes à feu ont été saisies, 187 en 2018, 134 en 2019 et 89 en 2020**<sup>134</sup>.

Il est ainsi fait état du « *sentiment d'impuissance et de dépossession des Amérindiens, provoqué par la libre circulation des orpailleurs, au nez et à la barbe des gendarmes* »<sup>135</sup>, allant de pair avec un sentiment profond d'insécurité.

### ***3.2.2.2) L'insécurité économique engendrée par la persistance de l'orpaillage illégal***

L'économie guyanaise est fortement impactée par la dégradation de l'environnement due à l'orpaillage. Ces activités nuisent gravement aux projets d'investissement dans des filières durables (agroforesterie, pêche durable, écotourisme, recherche scientifique...) ainsi qu'aux projets de développement économique portés par les peuples autochtones pour subvenir à leurs besoins totalement bouleversés par la situation.

Le rapport parlementaire publié en 2021 fait notamment état de l'« **impossible développement d'un tourisme éco responsable** du fait des risques inhérents à l'orpaillage illégal »<sup>136</sup>.

**La persistance de l'orpaillage est donc à l'origine d'une diminution des emplois disponibles en Guyane puisque ces vastes impacts empêchent la réalisation de projets économiques**

---

<sup>131</sup> A. ARCHIMBAUD, M-A. CHAPDELAIN, « Suicides des jeunes Amérindiens en Guyane française : 37 propositions pour enrayer ces drames et créer les conditions d'un mieux-être », 30/11/2015, [Pièce n°66](#).

<sup>132</sup> L.TIEN SO PO, « Harpie : 11 morts, c'est le bilan humain de la lutte contre l'orpaillage illégal », 19/07/2019, *Guyane 1ère*, URL : <https://la1ere.francetvinfo.fr/guyane/harpie-11morts-c-est-bilan-humain-lutte-contre-orpaillage-illegal-732108.html> ; Ouest France, « Guyane. L'extrême violence des chercheurs d'or clandestins », 29/06/2012, URL : <https://www.ouest-france.fr/region-guyane/departement-de-guyane/guyane-lextreme-violence-des-chercheurs-dor-clandestins-220518> ; F. FARINE, « Au royaume des orpailleurs », *RFI*, 28/10/2001, URL : [http://www1.rfi.fr/actufr/articles/022/article\\_12090.asp](http://www1.rfi.fr/actufr/articles/022/article_12090.asp) ; L.MAROT, F. FARINE, « Pour l'or de Maripasoula », *Le Monde*, 07/07/2001, URL : [https://www.lemonde.fr/archives/article/2001/07/07/pour-l-or-de-maripasoula\\_4201103\\_1819218.html](https://www.lemonde.fr/archives/article/2001/07/07/pour-l-or-de-maripasoula_4201103_1819218.html).

<sup>133</sup> L. MAROT, « En Guyane, un gendarme tué dans une opération contre l'orpaillage illégal », *Le Monde*, 25/03/2023, URL : [https://www.lemonde.fr/societe/article/2023/03/25/en-guyane-un-gendarme-tue-dans-une-operation-contre-l-orpaillage-illegal\\_6166984\\_3224.html](https://www.lemonde.fr/societe/article/2023/03/25/en-guyane-un-gendarme-tue-dans-une-operation-contre-l-orpaillage-illegal_6166984_3224.html).

<sup>134</sup> Ass. nat., Rapport n°4404, *prés.*, [Pièce n°12](#), p.46.

<sup>135</sup> A. ARCHIMBAUD, M-A. CHAPDELAIN, « Suicides des jeunes Amérindiens en Guyane française », *prés.*, [Pièce n°66](#), p. 46.

<sup>136</sup> Ass. nat., Rapport n°4404, *prés.*, [Pièce n°12](#), p.31.

### **durables au sein de l'Amazonie guyanaise.**

La valorisation de l'artisanat amérindien, tel que le défend l'association GADEPAM<sup>137</sup> depuis 2002, est grandement mise en difficulté par la persistance de l'orpaillage.

Dans une certaine mesure, la persistance de l'orpaillage illégal porte également atteinte au bon fonctionnement des collectivités territoriales de Guyane en réduisant les retombées fiscales qu'impose légalement toute exploitation des ressources sur le sol français.

**Globalement, « la prédation économique qui [résulte de l'orpaillage] (...) s'élèverait à plus de 500 millions d'euros par an »<sup>138</sup>.**

### ***3.2.2.3) Les dommages psychologiques engendrés par la persistance de l'orpaillage illégal***

Le fait pour l'Etat de laisser perpétrer les dommages de l'orpaillage est à l'origine d'une perte inestimable subie par les peuples autochtones : celle de leurs **repères traditionnels**.

Ces derniers doivent notamment renoncer aux activités de chasse et de pêche, du fait des dangers sanitaires et sécuritaires que ces pratiques représentent, alors même qu'elles constituent une partie de leur **identité**. La contamination totale et continue du fleuve Maroni constitue une forte atteinte à un **élément identitaire** des peuples vivant sur ses rives.

Consécutivement, la persistance de l'orpaillage illégal dans les territoires guyanais conduit à un sentiment légitime d'**impuissance**, de **colère** et « *de dépossession* »<sup>139</sup> pour les populations riveraines, principalement autochtones, qui éprouvent « *une profonde frustration et un sentiment d'injustice à nulle autre pareille. Car au-delà du fait économique, perdure un trouble identitaire qui s'accroît* »<sup>140</sup>.

Ce ressenti est largement perçu comme un des **facteurs expliquant le taux de suicide**<sup>141</sup> terriblement élevé chez les jeunes originaires des communautés amérindiennes de Guyane. Le taux de suicide est en effet entre 10 et 20 fois supérieures à celui relevé dans l'Hexagone.

---

<sup>137</sup> GADEPAM, « Association pour le Développement et l'Étude des Plantes Aromatiques et Médicinales en Guyane », URL : <https://gadepam.com/>.

<sup>138</sup> Ass. nat., Rapport n°4404, préc., **Pièce n°12**, p.15.

<sup>139</sup> *Ibid.*, p.36.

<sup>140</sup> *Ibid.*

<sup>141</sup> ARCHIMBAUD, M-A. CHAPDELAINE, « Suicides des jeunes Amérindiens en Guyane française », préc., **Pièce n°66**, p.44.

La sénatrice Aline ARCHIMBAUD relevait dans le rapport parlementaire de 2015 :

« *Ce constat préoccupant est observé depuis plusieurs années, avec toutefois une nette tendance à l'aggravation, relevée depuis peu* »<sup>142</sup>.

« *La mission a pu constater la forte préoccupation des populations, en particulier dans les villages du Haut-Maroni, quant à leur contamination par le méthylmercure, imputée aux activités d'orpaillage* »<sup>143</sup>.

## 4. LA PROCÉDURE

C'est dans ce contexte que, par courrier du 16 octobre 2023, reçu le 23 octobre 2023<sup>144</sup>, l'Association des Victimes du Mercure – Haut-Maroni, Wild & Legal, l'Association Solidarité Guyane, Maiouri Nature Guyane, la Jeunesse Autochtone Guyane (JAG), la Coordination des Organisations des Peuples Autochtones de Guyane (COPAG), Madame Linia OPOYA et Monsieur Michel ALOIKE ont sollicité de la part de la préfecture de la région Guyane et de l'Etat français la réparation du préjudice subi du fait des atteintes aux écosystèmes et aux droits des habitants de la région du Haut-Maroni et la mise en place de toutes les mesures nécessaires aux fins de prévenir la survenance de nouveaux dommages (**Pièce n°67**).

Les demandes du courrier précité ont été complétées par un autre courrier, reçu par l'administration, faisant naître la deuxième décision implicite de rejet du 24 décembre 2023, objet du présent recours (**Pièce n°67**).

A ce jour, Monsieur le Préfet de Guyane n'a toujours pas donné de réponse aux demandes formulées par les associations.

Par la présente requête, l'Association des Victimes du Mercure – Haut-Maroni, Wild & Legal, l'Association Solidarité Guyane, Maiouri Nature Guyane, la JAG, la COPAG, Madame Linia OPOYA et Monsieur Michel ALOIKE entendent donc demander au Tribunal de céans de recevoir les demandes formulées par les parties requérantes (II.1) et ainsi reconnaître la carence fautive de l'Etat français dans la lutte contre l'orpaillage illégal (II.2) et les préjudices qui en découlent (II.2.3), afin d'enjoindre celui-ci à les réparer (II.3).

C'est en l'état que se présente l'affaire.

---

<sup>142</sup> G. TRINGHAM, « Suicide chez les amérindiens : un mal-être ancestral ? », *France Guyane*, 09/04/2022, URL : <https://www.franceguyane.fr/actualite/societe-social-emploi/suicide-chez-les-amerindiens-un-mal-etre-ancestral-558.php>.

<sup>143</sup> ARCHIMBAUD, M-A. CHAPDELAINE, « Suicides des jeunes Amérindiens en Guyane française », *préc.*, **Pièce n°66**, pp.3 et 44.

<sup>144</sup> Avis de réception, « Lettre recommandée à la Préfecture du Guyane », 23 octobre 2023, **Pièce n°67**.

## **II. Discussion**

### **1. A TITRE LIMINAIRE, SUR LA RECEVABILITÉ**

#### **1.1 SUR LE RESPECT DU DÉLAI DE RECOURS**

En vertu des articles R.421-1 et R.421-2 du Code de Justice Administrative, le silence gardé pendant deux mois par l'administration vaut décision implicite de rejet, qui peut dès lors être contestée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois.

En l'espèce, une demande sollicitant le Préfet de la région Guyane et l'Etat français pour carence fautive a été reçue par l'administration le 18 octobre 2023, complétée par un courrier reçu le 23 octobre 2023 (**Pièce n°67**).

Le silence gardé par les autorités pendant deux mois vaut ainsi décision implicite de rejet, à compter du 19 décembre 2023.

**La présente requête est par suite recevable.**

#### **1.2 SUR LA RECEVABILITÉ DE L'ACTION EN JUSTICE DES ASSOCIATIONS REQUÉRANTES**

En droit, il est de jurisprudence constante que les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 et déclarées en préfecture disposent de la **capacité d'ester en justice** pour demander la réparation d'un préjudice direct et personnel qu'elles auraient subi, tout comme pour défendre les intérêts qu'elles ont pour mission de défendre (Conseil d'Etat (CE), 21 décembre 1906, req. n°19167, « *Syndicat des propriétaires et contribuables du quartier Croix-de-Seguey-Tivoli* » ; CE, 9 avril 1999, req. n°154186 ; CE, 17 mars 2014, req. n°354596).

Conformément à l'adage « *nul ne plaide par procureur* » et à la jurisprudence (CE, 28 décembre 1906, « *Syndicat des patrons-coiffeurs de Limoges* »), l'établissement d'un mandat de représentation démontre **la capacité et la qualité à agir** des associations requérantes agissant pour les intérêts collectifs qu'elles ont pour mission de défendre.

En particulier, l'article 1248 du Code civil précise :

*« L'action en réparation du préjudice écologique est ouverte à toute personne ayant qualité et intérêt à agir, telle que l'Etat, l'Office français de la biodiversité, les collectivités territoriales et leurs groupements dont le territoire est concerné, ainsi que les établissements publics et les associations agréées ou créées depuis au moins cinq ans à la date*

*d'introduction de l'instance qui ont pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement ».*

Et, aux termes de l'article L. 142-1 du Code de l'environnement :

*« Toute association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement peut engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à celle-ci ».*

Ainsi, il résulte de l'ensemble de ces dispositions que les associations, agréées ou non, qui ont pour objet statutaire la protection de la nature et la défense de l'environnement ont qualité pour introduire devant la juridiction administrative un recours tendant à la réparation du préjudice écologique (Tribunal administratif (TA) Paris, 14 janvier 2021, n°1904967, n°1904968, n°1904972, n°1904976, « *L'Affaire du siècle* » ; TA Paris, 29 juin 2023, n°2200534/4-1, « *Justice pour le vivant* » ; TA Rennes, 18 juillet 2023, n°2101565).

En outre, le Conseil d'Etat a précisé que la légitimité de l'intérêt à agir d'une association contre les décisions qu'elle attaquait s'apprécie « **au regard de son champ d'intervention, en prenant en compte les indications fournies sur ce point par les autres stipulations des statuts, notamment par le titre de l'association et les conditions d'adhésion, éclairées, le cas échéant, par d'autres pièces du dossier qui lui était soumis** » (CE, 17 mars 2014, req. n°354596, « *Association des consommateurs de la Fontaulière* »).

En l'espèce, les statuts des associations requérantes définissent les objets qu'elles ont pour but de défendre et leurs champs d'intervention :

- **L'Association Des Victimes du Mercure - Haut-Maroni (ADVMM-HM)** fondée en 2014, assure la représentation collective des victimes du mercure et a pour mission de défendre les droits des victimes du bassin de pêche du Haut-Maroni au regard du préjudice sanitaire collectif subi.

Aux termes de ses statuts, elle a pour but de « [regrouper] les victimes du mercure en vue de les informer sur les moyens nécessaires afin de faire valoir leurs intérêts matériels et moraux » et « *agit pour la mise en œuvre d'une politique de prévention, de santé publique et de réparation des risques liés au mercure, à la contamination de toute la chaîne alimentaire* ».

Pour mener à bien son projet, elle informe et sensibilise le public aux impacts du mercure, elle effectue et coordonne des campagnes de prélèvements capillaires sur le Haut-Maroni, elle effectue des actions de plaidoyer à Cayenne et en métropole et mène des actions juridiques.

Sa présidente, Madame Linia OPOYA, a été désignée par le Conseil d'administration afin de représenter l'association devant le Tribunal administratif de céans. Un mandat a ainsi été confié à l'avocat porteur du présent recours. (Pièce n°1).

- **L'association Wild & Legal**, fondée en 2019, a pour mission la protection juridique de la nature et du vivant sous toutes ses formes, humaines et non humaines.

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, elle a notamment pour but « d'agir contre les atteintes aux droits de la nature, face aux pollutions et aux destructions de toutes sortes causées aux écosystèmes ». A cet effet, elle intervient « *au moyen notamment d'actions devant toutes les juridictions (...) administrations ou organisations locales, nationales, régionales, communautaires ou internationales* ».

Pour mener à bien son objet, l'association initie et soutient des actions juridiques, mène des actions de plaidoyer pour « *promouvoir auprès du public, des organisations et des décideurs, des modèles de gouvernance respectueux des limites planétaires* », organise des formations pour les professionnels, les étudiants en droit et la société civile, visant à promouvoir la protection juridique des écosystèmes. Elle participe à des colloques, collabore à des travaux scientifiques et à des rapports concernant la protection de la nature.

Sa présidente, Madame Marine CALMET, a été désignée par le Conseil d'administration afin de représenter l'association devant le Tribunal administratif de céans. Un mandat a ainsi été confié à l'avocat porteur du présent recours. (Pièce n°2).

- **L'association Solidarité Guyane (S.G.)**, fondée le 17 janvier 1997, a pour mission de mener des actions de solidarité envers la population guyanaise.

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, elle a notamment pour but de « mettre en place toute action de solidarité envers la population guyanaise, organiser l'acheminement des collectes reçues sur le territoire métropolitain vers des associations, organismes sociaux ou collectifs sur le territoire guyanais », de « contribuer à la préservation et au développement de la culture et du patrimoine des Amérindiens », ainsi que de « *faire connaître et promouvoir la Guyane par toute forme d'information et communication sur le territoire métropolitain* ».

Pour mener à bien son objet, l'association mène et soutient des actions juridiques visant à protéger la population guyanaise. Elle effectue des actions de proximité directement dans les villages du Haut-Maroni dans le cadre d'actions de prévention sanitaire, en acheminant médicaments et fournitures dans les structures de santé. Elle mène des campagnes de tests au mercure et sensibilise le public sur la contamination subie par les populations guyanaises.

Son président, Monsieur Jean-Pierre HAVARD, a été désigné par le Conseil d'administration afin de représenter l'association devant le Tribunal administratif de céans. Un mandat a ainsi été confié à l'avocat porteur du présent recours. (Pièce n°3).

- **L'association Maiouri Nature Guyane**, fondée en 2007, a pour mission de défendre et protéger l'environnement, les milieux naturels terrestres, aquatiques et marins.

En vertu de l'article 2 de ses statuts, elle a pour objet :

- « de protéger, de conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats »

*naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux de la biosphère, l'eau, l'air, les sols, les sites et paysages, le cadre de vie dans une perspective de développement durable, de lutter contre les pollutions et nuisances (...) »*

- *« de faire respecter le code de l'environnement et le code l'urbanisme et aux intérêts visés à l'article L142-2 du code de l'environnement relatif à l'action civile des associations agréées », par « tous les moyens d'action autorisés ».*

A cet effet, l'association Maiouri Nature Guyane mène des campagnes pour sensibiliser à la richesse de la nature guyanaise et de ses forêts primaires, pour documenter les atteintes causées à cet environnement et à la santé publique, notamment par les activités aurifères, et pour en informer le public. Elle initie des actions juridiques pour défendre les écosystèmes guyanais en vertu de l'article 7 de ses statuts.

Son président, Monsieur Philippe BORÉ, a été désigné par le Conseil d'administration afin de représenter l'association devant le Tribunal administratif de céans. Un mandat a ainsi été confié à l'avocat porteur du présent recours. (Pièce n°4).

- **L'association Jeunesse Autochtone de Guyane**, fondée en 2017, a pour mission de rassembler les jeunes militants issus des six nations autochtones de Guyane française, luttant pour les droits des peuples autochtones.

En vertu de l'article 2 de ses statuts, elle a pour objet de *« mettre en réseau et d'assurer la coordination des acteurs du monde autochtone et de défendre les intérêts des peuples autochtones de Guyane et en particulier les jeunes ».*

A cet effet, la JAG conduit des projets sociaux, de santé, éducatifs, culturels, dans les différents villages autochtones de Guyane ; porte un plaidoyer de défense des intérêts des peuples autochtones lors de conférences, évènements publics et rendez-vous auprès des décideurs et mène des actions en justice au niveau national et international.

Sa présidente, Madame Clarisse DA SILVA, a été désignée par le Conseil d'administration afin de représenter l'association devant le Tribunal administratif de céans. Un mandat a ainsi été confié à l'avocat porteur du présent recours. (Pièce n°5).

- **La Coordination des Organisations des Peuples Autochtones de Guyane (COPAG)**, fondée en 2021, a pour mission de constituer l'interlocuteur des six peuples autochtones de Guyane au niveau régional, national et international.

En vertu de l'article 2 de statuts, elle a notamment pour objet *« de maintenir et renforcer l'unité et la coopération mutuelle entre tous les peuples autochtones », de « garantir pour les générations présentes et futures, la diversité culturelle et la biodiversité existantes dans les territoires indigènes »* et de *« promouvoir des actions en justice, [d']encourager et soutenir la protection de l'environnement et le développement durable en Guyane et dans la région amazonienne, notamment en ce qui concerne les territoires indigènes et l'exploitation aurifère ».*

A cet effet, l'association de la COPAG mène des mobilisations pour porter les revendications des six peuples autochtones de Guyane et défendre leurs droits. Elle représente également leur voix commune auprès des autorités publiques françaises et participe à des actions en justice.

Son coordinateur général, Monsieur Michel ALOIKE, a été désigné par le Conseil d'administration afin de représenter l'association devant le Tribunal administratif de céans. Un mandat a ainsi été confié à l'avocat porteur du présent recours. (**Pièce n°6**).

**Au regard du champ d'intervention respectif des associations requérantes, elles ont capacité et qualité à agir, ainsi qu'un intérêt légitime à agir dans le cadre de la présente requête tendant à faire reconnaître la carence de l'Etat français et à obtenir réparation des préjudices subis.**

### **1.3 SUR L'INTÉRÊT À AGIR DES PERSONNES PHYSIQUES REQUÉRANTES**

Madame Linia OPOYA (**Pièce n°7**) et Monsieur Michel ALOIKE (**Pièce n°8**), habitants du village de Taluen (Maripasoula), subissent directement les conséquences de la persistance de l'orpaillage illégal sur le Haut-Maroni.

En l'absence de mesures suffisantes prises par l'Etat en matière de lutte contre l'orpaillage illégal sur le Haut-Maroni et tout particulièrement autour de leur village, Madame Linia OPOYA (**Pièce n°77**) et Monsieur Michel ALOIKE, de même que leur famille, ont un taux d'imprégnation au mercure très élevé et ce, depuis plus de trente ans.

Par ailleurs, ils subissent quotidiennement la présence de ces activités illégales près de leur lieu d'habitation, avec des impacts sécuritaires, sanitaires, sociétaux et économiques graves.

De surcroît, Monsieur Michel ALOIKE, chef coutumier du village de Taluen, est touché non seulement à titre personnel mais également au regard de son statut de représentant coutumier du peuple Wayana vivant sur le Haut-Maroni français.

**Les requérants ont ainsi un intérêt certain, légitime et sérieux à demander à l'Etat de réparer leurs préjudices et de mettre fin à la persistance de l'orpaillage illégal autour de leur zone de vie.**

**L'intérêt à agir des requérants physiques et associations requérantes étant bien établi, la présente requête est par conséquent pleinement recevable.**

## 2. A TITRE PRINCIPAL, SUR LA RESPONSABILITÉ

En droit, il est de jurisprudence établie que les personnes de droit public sont responsables devant le juge administratif, à l'instar du préfet qui, en vertu du décret n°347 du 29 avril 2004, agit en qualité de dépositaire de l'autorité publique et représentant de l'Etat.

A cet égard, l'administration engage sa responsabilité, même en l'absence de faute de sa part, **dès lors qu'elle manque à l'une de ses obligations préexistantes, ou lorsqu'elle s'abstient d'agir alors qu'elle est tenue de le faire** (Tribunal des conflits, 8 février 1873, *Blanco*, n°00012), notamment dans l'exercice de ses pouvoirs de police sanitaire (CE, 9 novembre 2016, req. n°393108, « *Médiateur* ») et environnementale (TA Paris, 29 juin 2023, n°2200534/4-1, « *Justice pour le vivant* »), ainsi que ses pouvoirs de défense et de sécurité (CE, 10 juillet 2020, req. n°428409 ; TA Paris, 16 juin 2023, n°2019925, n°2019925).

Ainsi, la responsabilité de l'État a été retenue par le Conseil d'Etat pour avoir laissé, pendant une durée de cinq ans, se produire des nuisances importantes imputables à de graves méconnaissances de la réglementation en vigueur (CE, 22 mars 1978, req. n° 4505, « *Secrétaire d'État auprès du ministre de la Qualité de la vie c/ Brelivet et autres* »).

Bien que les personnes publiques puissent demeurer libres du choix des moyens à employer pour assurer le respect de leurs obligations, elles sont néanmoins **tenues de parvenir aux résultats prescrits par ces obligations**.

Ceci a été confirmé à plusieurs reprises en matière de protection de la santé publique et de l'environnement (voir en ce sens s'agissant de l'affaire de l'amiante : CE, 3 mars 2004, req. n°241150, « *Ministre de l'emploi et de la Solidarité c/ Cts Bourdignon* », req. n° 241153 « *c/ Cts Xueref* », req. n° 241152 « *c/ Cts Thomas* », req. n° 241151 « *c/ Botella* » ; s'agissant du sang contaminé : CE, ass., 9 avril 1993, req. n° 138652 ; s'agissant de la pollution par nitrates : Cour Administrative d'Appel (CAA) Nantes, 1er décembre 2009, n°07NT03775, « *Ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer* », ; TA Rennes, 18 juillet 2023, n° 210156 ; s'agissant de la pollution de l'air : CE, 17 octobre 2022, req. n° 428409 ; en matière d'espèces protégées : TA Toulouse, 6 mars 2018, « *Association pays de l'ours* », n°1501887, TA Paris, 18 juin 2020, « *Association Sea Shepherd* », n°1901535, ou encore s'agissant des produits phytosanitaires : TA Paris, 29 juin 2023, n°2200534).

Notamment, en matière de lutte contre la pollution atmosphérique, **l'insuffisance des mesures** prises par les autorités publiques pour remédier au dépassement des valeurs limites européennes concernant la qualité de l'air est ainsi reconnue constitutive d'une carence fautive de l'Etat engageant sa responsabilité (CE, 12 juillet 2017, req. n°394254 ; TA Montreuil, 25 juin 2019, n°1802202 ; CE, 10 juillet 2020, req. n°428409).

Les personnes publiques sont ainsi **tenues d’agir de manière suffisante, appropriée et immédiate**, à défaut de quoi elles engagent leur responsabilité pour faute.

En l’occurrence, l’Etat et ses services déconcentrés en Guyane (2.1) sont tenus de prendre les mesures utiles pour mettre fin aux activités d’orpaillage illégal et protéger la population et la nature du Haut-Maroni de ses impacts néfastes identifiés. Cependant, le non-respect de leurs obligations respectives (2.2) est justement à l’origine de graves préjudices causés à la nature, aux habitants des villages du Haut-Maroni et aux associations requérantes (2.3).

## 2.1 LES POUVOIRS RESPECTIFS DES SERVICES DE L’ÉTAT

En premier lieu, en vertu de l’article 21 de la Constitution française, le **Premier ministre** « dirige l’action du Gouvernement », est « responsable de la défense nationale » et « assure l’exécution des lois » et la coordination de l’action gouvernementale.

En deuxième lieu, parmi les attributions du **ministère de la Santé et de la Prévention**, figure la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de santé publique, prévention, organisation des soins et système de santé. Il a ainsi autorité sur les différentes directions générales consacrées à la santé et l’**Agence Régionale de Santé Guyane**<sup>145</sup>, qui a quant à elle pour « mission de définir et de mettre en œuvre un ensemble coordonné de programmes et d’actions concourant à la réalisation, à l’échelon régional (...) des objectifs de la politique nationale de santé (...) »<sup>146</sup>.

En troisième lieu, parmi les attributions du **ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires**, figure la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine de la lutte contre les inégalités territoriales, de l’environnement, notamment de la protection de la nature et de la biodiversité. Il est notamment chargé de la police et la gestion de la chasse et de la pêche en eau douce. En concertation avec le **ministre de l’Europe et des Affaires étrangères**, il veille à l’application des accords internationaux conclus pour la protection de la biodiversité terrestre et marine<sup>147</sup>.

En quatrième lieu, parmi les attributions du **ministère de l’Agriculture et de la Souveraineté alimentaire**, figurent la préparation et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de la forêt et du bois, notamment la politique de gestion durable des forêts. Il est par ailleurs responsable de la politique de renforcement de la souveraineté alimentaire et chargé de la sécurité sanitaire des aliments<sup>148</sup>.

---

<sup>145</sup> [Décret n°2022-835](#), 1er juin 2022, NOR : SPRX2215217D.

<sup>146</sup> Article L.1431-1 et suivants, Code de la santé publique.

<sup>147</sup> [Décret n°2022-832](#), 1er juin 2022, NOR : TRES2215193D

<sup>148</sup> [Décret n°2022-840](#), 1er juin 2022, NOR : AGRX2215204D.

En cinquième lieu, le **ministère des Armées** a autorité sur les armées, services de soutien, organismes interarmées et formations rattachées. Il a notamment pour attribution d'anticiper et de suivre les crises intéressant la défense<sup>149</sup>.

En dernier lieu, le **ministère de l'Intérieur et des Outre-mer** est chargé de coordonner les actions du Gouvernement dans les collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution. Il a pour attribution de mettre en œuvre la politique du Gouvernement dans le domaine de la sécurité intérieure, de garantir le respect des libertés publiques et des règles garantissant aux citoyens leur exercice, la protection de la population contre les risques ou fléaux de toute nature, ainsi que la mise en œuvre de la politique migratoire de l'Etat. Au titre de ses missions dans le domaine de l'immigration, il est en charge avec le **ministre du Travail** de la lutte contre le travail illégal des étrangers<sup>150</sup>.

Les missions du ministère de l'Intérieur sont remplies localement par les **préfectures et sous-préfectures**. Le Préfet en Guyane, Monsieur Antoine POUSSIER<sup>151</sup>, représentant de l'Etat et dépositaire de l'autorité publique, a pour attributions de veiller au respect des lois et au maintien de l'ordre public, ainsi qu'à la sûreté de l'Etat. Le Préfet est également chargé de la coordination locale de l'action contre l'orpaillage illégal au sein du PAG.

## **2.2 LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT FRANÇAIS POUR CARENCE FAUTIVE**

En raison de l'insuffisance de son action de lutte contre l'orpaillage illégal sur le Haut-Maroni, l'Etat français est responsable de manquements graves, constitutifs de carences fautives. Ces manquements sont caractérisés par le non-respect des obligations de protection de l'environnement auxquelles il est tenu (2.2.1), ainsi que de ses obligations de faire respecter la loi (2.2.2), de protéger la santé publique et un égal accès aux soins (2.2.3), et de garantir le respect des droits de la nature à la protection (2.2.4).

### **2.2.1) Sur le non-respect par l'Etat de ses obligations de protection de l'environnement**

Les carences de l'Etat en matière de protection de l'environnement sont caractérisées par le non-respect de son obligation générale de vigilance environnementale (2.2.1.1) et des obligations de protection des masses d'eau et d'amélioration de leur état écologique et chimique (2.2.1.2).

---

<sup>149</sup> [Décret n°2022-834](#), 1er juin 2022, NOR : ARMX2215215D ; Articles L.114-2 et R.1142-1, Code de la défense.

<sup>150</sup> [Décret n°2022-827](#), 1er juin 2022, NOR : INTX2215172D ; [décret n°2022-1019](#) du 20 juillet 2022, NOR : IOMX2221111D.

<sup>151</sup> [Décret du 13 juillet 2023](#), NOR : IOMA2319650D.

### 2.2.1.1) L'obligation générale de vigilance environnementale

En droit, l'article 1er de la Charte de l'environnement prévoit :

« Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé »

L'article 2 prévoit ensuite :

« Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement ».

Au visa de ces deux articles, le Conseil constitutionnel a déduit l'existence d'une **obligation constitutionnelle de vigilance en matière environnementale**, qui incombe notamment « *aux pouvoirs publics et aux autorités administratives* » (Cons. const., 8 avril 2011, Décision n°2011-116 QPC, « *M. Michel Z. et autres* »).

Cette solution a été réaffirmée dans la décision n° 2017-672 QPC du 10 novembre 2017, *Association Entre Seine et Brotonne et autre*, et appliquée par le Conseil d'Etat (CE, 20 septembre 2022, req. n°451129).

Cette obligation de vigilance à l'égard des risques et atteintes à l'environnement constitue une obligation de moyens pour les pouvoirs publics, en vertu de laquelle **l'Etat doit déployer tous les efforts possibles pour que la protection de l'environnement soit atteinte**.

Cette obligation implique d'une part pour les pouvoirs publics d'identifier les risques qui pèsent sur l'environnement et les activités qui pourraient mettre en péril la protection d'un environnement sain, afin de prévenir ces risques.

Mais au regard des textes législatifs, de la jurisprudence ainsi que des sources du droit international public général, la notion de vigilance implique surtout un devoir de prévention et d'atténuation des risques connus.

**L'obligation de vigilance implique donc des obligations positives à la charge des pouvoirs publics, consistant à adopter toutes les mesures appropriées pour prévenir les atteintes à l'environnement, y mettre fin, et préserver la santé des personnes.**

Les mesures de prévention doivent être adaptées à la gravité et à l'importance du risque de dommage encouru.

**Le non-respect de l'obligation de vigilance environnementale engage la responsabilité de la personne publique.**

Sur ce fondement, le tribunal administratif de Paris a notamment reconnu la carence fautive de l'Etat en raison de l'insuffisance des mesures qui étaient prises pour appliquer le cadre législatif et réglementaire en matière d'engagements de réduction des émissions de gaz à effet de serre (TA Paris, 3 février 2021, n° 1904967, 1904968, 1904972 et 1904976/4-1, « *Affaire du siècle* »).

**En l'espèce, les mesures adoptées par l'Etat français pour prévenir et atténuer les risques d'atteintes identifiés sur le Haut-Maroni, ne sont pas de nature à respecter l'obligation de vigilance environnementale qui pèse sur les pouvoirs publics.**

La gravité des risques environnementaux résultant de la persistance de l'activité d'orpaillage sur le Haut-Maroni exige de la part des pouvoirs publics une intervention **proportionnée**.

Or, les plans et actions qui ont été mises en œuvre ne sont pas à la hauteur des risques et des atteintes constatés. Le constat de l'insuffisance et de l'ineffectivité de ces mesures depuis trente ans est indubitable. L'action de l'Etat sur le Haut-Maroni est comparable au comportement d'un médecin irresponsable, qui, après des années de diagnostic, persiste à prescrire encore et encore un même médicament à son patient, alors même que son inefficacité ne fait plus aucun doute.

Les risques environnementaux de la persistance de l'orpaillage illégal sur le Haut-Maroni ont bel et bien été identifiés et documentés dès les années 1990, mais les moyens qui ont ensuite été mis en œuvre pour prévenir et éliminer leur réalisation ont été **tardifs et sous dimensionnés**.

Ils ne sont donc pas de nature à remplir l'obligation de moyens qui pèse sur l'Etat.

- La réponse principale apportée par l'Etat pour pallier ces risques a été de créer le Parc Amazonien de Guyane (PAG) en 2007 dans le territoire du sud et du centre de la Guyane<sup>152</sup>. Il fut ainsi annoncé par le président de la République Jacques CHIRAC il y a 17 ans que « *l'orpaillage illégal [serait] éradiqué, [et qu'] une activité aurifère strictement contrôlée ne pourra être autorisée que dans des zones périphériques très limitées* » de ce périmètre, se trouvant en grande partie sur le Haut-Maroni.

L'article 7 du décret du 27 février 2007 prohibe ainsi « *la recherche et l'exploitation de matériaux non concessibles* » et les articles 3 à 15 précisent les règles strictes relatives à la protection du milieu naturel.

**Cependant, la création d'un statut de protection sur une zone géographique délimitée ne suffit pas, en tant que tel, à enrayer les activités clandestines d'orpaillage qui s'y déploient, ainsi que ses conséquences environnementales et sanitaires.**

**Le manque de moyens alloués à la protection du parc ne permet pas de prévenir et d'atténuer le phénomène de l'orpaillage clandestin.**

**1) Des alertes successives du PAG et de son Conseil Scientifique (CS) ont dénoncé**

<sup>152</sup> Décret n°2007-266, 27 février 2007 créant le parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane », [Pièce n°23](#).

**cette insuffisance.**

- Depuis 2009, le CS n'a cessé d'alerter les autorités (par six motions et deux lettres ouvertes)<sup>153</sup> sur **l'incapacité des équipes du Parc à assurer leurs missions en l'état des moyens que ces dernières leur allouent**, « *en insistant [dès 2009] sur la nécessaire continuité des efforts de lutte (...) afin d'éradiquer ce fléau qui discrédite à lui seul la réalité même du Parc et sa politique de protection* »<sup>154</sup>.
- Indigné de la « *faible réactivité* » des autorités nationales, le CS a ainsi considéré dès 2013 que : « *les actions anti orpaillage ont manifestement perdu leur priorité dans l'action des pouvoirs publics (...)*.
- *Rien de ce qui était souhaité en matière d'action forte de la justice ou de la diplomatie (...) n'a été engagé depuis un an. Cela ne peut que conforter l'idée qu'une vraie lutte à mort contre l'orpaillage illégal contrarie trop d'intérêts divers qui se satisfont de cette situation insupportable pour les populations du territoire.*  
»
- Les demandes répétées visent notamment à un « *renforcement des barrages de contrôle sur les rivières [et la] mise en place de moyens judiciaires permettant d'enquêter sérieusement sur les filières et les complicités locales* »<sup>155</sup>.

**Le conseil scientifique a finalement résumé en 2022 « la situation catastrophique » sur le terrain, réclamant *a minima* « le maintien, voire le renforcement des moyens engagés par l'Etat » pour lutter contre « l'aggravation de l'état de pollution des eaux (...) provoquant une asphyxie des habitats de la faune aquatique et une partie importante des premiers maillons de la chaîne trophique ».**

## 2) Les résultats des campagnes de survol effectuées bi-annuellement dans le PAG (Pièce n°24) confirment l'insuffisance manifeste des moyens mis en œuvre.

Pire, ils témoignent de la persistance et de l'aggravation du déploiement d'activités d'orpaillage illégal sur le Haut-Maroni.

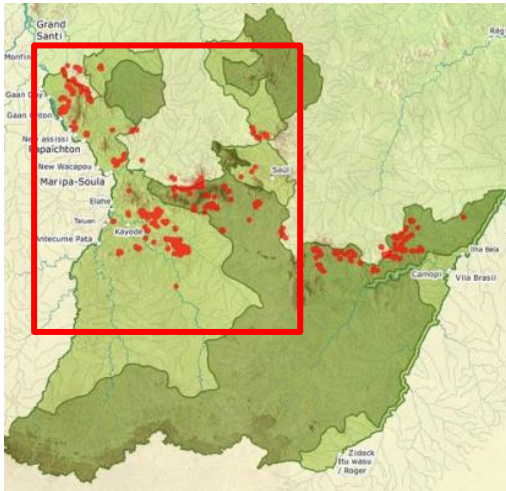
---

<sup>153</sup> Motions et lettres ouvertes relatives à l'orpaillage illégal, du 30/01/2009, 14/10/2009, 12/05/2011, 05/12/2012, 07/12/2013, 07/10/2016, 25/10/2017 [Pièce n°69](#) et 29 novembre 2022, [Pièce n°25](#)

<sup>154</sup> PAG, "Motion n°2 du Conseil Scientifique du Parc Amazonien de Guyane relative à l'orpaillage illégal", 14 octobre 2009, [Pièce n°69](#), p.1.

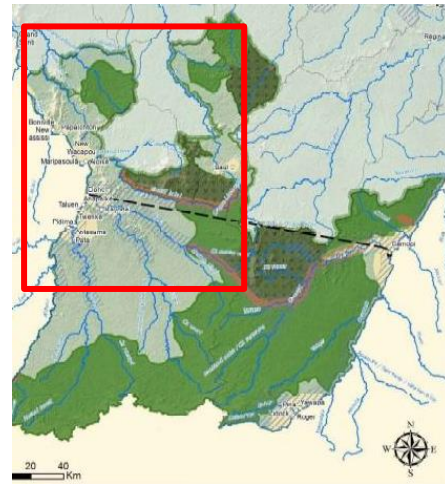
<sup>155</sup> PAG, "Lettre ouverte du Conseil scientifique du Parc Amazonien à Madame Barbara POMPILI", 7 octobre 2016, [Pièce n°69](#), pp. 7-9.

La mise en parallèle de la carte des sites miniers illégaux exploités en 2016 (**carte a.**) avec la carte des zones de protection du PAG (**carte b.**), montre une **implantation forte sur le Haut Maroni**, y compris dans les parties de Zone de Cœur du Parc (ZDC) censées être totalement protégées de toute activité anthropique :



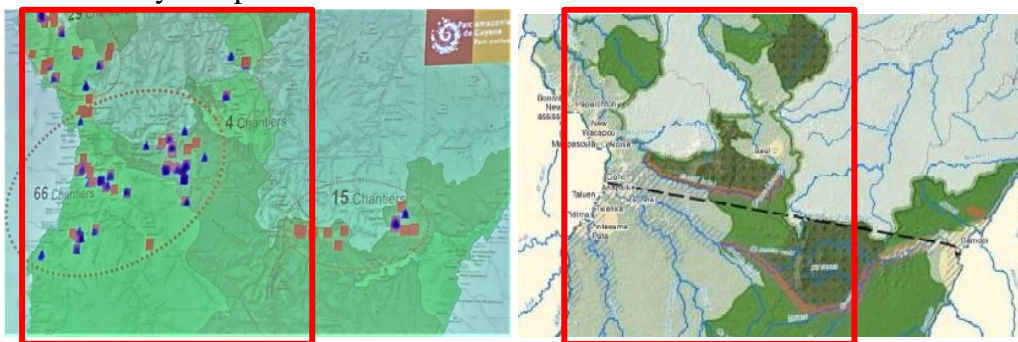
0 20 40 Km  
● Sites miniers illégaux exploités en 2016 sur le territoire du Parc amazonien (Données cumulées)

**Carte a.** « Implantation des sites illégaux d'orpaillage sur le Haut-Maroni », 2016<sup>156</sup>.



**Carte b.** « ZDC du PAG », 2007  
Source : PAG, **Pièce n°70.**

La comparaison entre la carte d'implantation des sites miniers illégaux exploités au sein du PAG en janvier 2023 (**carte c.**) et de la carte des zones de protection du PAG (**carte b.**) démontre la persistance du déploiement d'activité illégale au sein du PAG, y compris en ZDC :



**Carte c.** « Implantation des sites illégaux au sein du PAG et niveau d'activités par commune sur le Haut-Maroni », janvier 2023

**Carte b.**, préc., **Pièce n°70.**

*Encadrés rouges ajoutés par les requérants*

<sup>156</sup> M. BRISWALTER, «En Guyane, le mercure et le plomb enfin placés sous haute surveillance », *Médiapart*, 20/01/2018, URL : <https://www.mediapart.fr/journal/france/200118/en-guyane-le-mercure-et-le-plomb-enfin-places-sous-haute-surveillance>.

**Les sites miniers illégaux sont donc massivement implantés dans les « espaces à vocation de forte naturalité et de conservation prioritaire », et dans les « espaces à vocation de forte naturalité <sup>157</sup>».**

- Les autorités se sont également dotées en 2009 d'un **Observatoire de l'Activité Minière (OAM)**<sup>158</sup> comme outil d'observation et de vigilance environnementale, piloté par la préfecture de la Guyane au service de la lutte contre l'orpaillage illégal.

Aussi intéressant cet outil puisse être pour connaître précisément les dommages causés et leur ampleur, les autorités n'ont cependant pas tiré les conséquences des résultats obtenus. Elles n'ont pas dépassé le stade du constat perpétuel, ni adapté la réponse stratégique en mettant en œuvre des mesures appropriées de prévention et d'atténuation des risques identifiés par l'Observatoire.

**Les mesures adoptées pour prévenir et atténuer les risques d'atteintes environnementales identifiées sur le Haut-Maroni étant significativement insuffisantes, les autorités publiques françaises entachent leur action de manquements graves.**

**Ces manquements ont causé l'aggravation du phénomène d'orpaillage illégal sur le Haut-Maroni et constituent une carence fautive, engageant la responsabilité de l'Etat français.**

---

<sup>157</sup> PAG, « Charte du Parc Amazonien de Guyane », approuvée le 28/10/2013, [Pièce n°13](#), p. 110.

<sup>158</sup> Ministère de la transition écologique, « L'observatoire de l'Activité Minière, outil de surveillance de l'environnement en Guyane », PAS 2023-2027, URL : <https://www.applisat.fr/sites/applisat/files/fichiers/2023/06/GuyanePoster.pdf>.

### ***2.2.1.2) Les obligations de protection des eaux de surface, de maintien et d'amélioration de leur état écologique et chimique***

L'article 191 du **Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne** prévoit que la politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement contribue à la poursuite des objectifs de :

- « — la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement,
- la protection de la santé des personnes,
- l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles (...)

[Elle] vise un niveau de protection élevé, en tenant compte de la diversité des situations dans les différentes régions de l'Union. Elle est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive, sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et sur le principe du pollueur-payeur. »

Sur ce fondement, la **directive-cadre sur l'eau (DCE) 2000/60/CE du 23 octobre 2000** établissant un cadre global d'action pour la protection des eaux<sup>159</sup> prévoit en son **article 4** :

- « (a) Pour ce qui concerne les eaux de surface,
- (i) Les États membres mettent en œuvre les mesures nécessaires pour prévenir la détérioration de l'état de toutes les masses d'eau de surface (...),
- (ii) Les États membres protègent, améliorent et restaurent toutes les masses d'eau de surface (...),
- (iii) Les États membres protègent et améliorent toutes les masses d'eau artificielles et fortement modifiées, en vue d'obtenir un bon potentiel écologique et un bon état chimique des eaux de surface au plus tard quinze ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive (...) ».

La Cour de Justice de l'Union Européenne, (CJUE, 1<sup>er</sup> juillet 2015, C-461/13, pt. 39<sup>160</sup> ; CJUE, 28 mai 2020, C-535/18, pt. 68<sup>161</sup>) a précisé que l'article 4 a) instaure pour les États membres :

- **l'obligation d'amélioration de l'état des masses d'eau, dont le corollaire est l'interdiction de détériorer les eaux de surface.**
- **l'obligation de prévenir toute détérioration des masses d'eau de surface,**

---

<sup>159</sup> Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, JO n°L327.

<sup>160</sup> CJUE, arrêt, 1<sup>er</sup> juillet 2015, « *Bund für Umwelt und Naturschutz Deutschland* », aff. C-461/13, ECLI:EU:C:2015:433.

<sup>161</sup> CJUE, arrêt, 28 mai 2020, « *Land Nordrhein-Westfalen* », aff. C-535/18, ECLI:EU:C:2020:391.

Premièrement, concernant l'obligation d'améliorer l'état des masses d'eau, il est de jurisprudence établie qu'elle **a pour corollaire un principe général d'interdiction de détériorer les masses d'eau de surface**, (CJUE, Conclusions de l'Avocat Général, C-535/18, pts. 18, 46, 75, 76<sup>162</sup>), **qui ne souffre d'exceptions « qu'à de sévères conditions »** (CJUE, 28 mai 2020, C-535/18, pt. 101<sup>163</sup> ; CJUE, conclusions de l'Avocat Général, C-535/18, pt. 63).

L'article 4, paragraphe 5, sous c) de la Directive prévoit par ailleurs « *une interdiction de toute dégradation supplémentaire* » pour toutes les masses d'eau de surface fortement modifiées (CJUE, 1<sup>er</sup> juillet 2015, C-461/13, pt. 63 ; CJUE, 28 mai 2020, C-535/18, pt. 99).

Est constatée une « détérioration », « *dès que l'état d'au moins l'un des éléments de qualité, visés à l'annexe V de cette directive, est dégradé d'une classe, même si cette dégradation ne se traduit pas par une dégradation de classement, dans son ensemble, de la masse d'eau en cause* » (CJUE, 4 mai 2016, C-346/14, pt. 59<sup>164</sup> ; CJUE, 5 mai 2022, C-525/20, pt.27).

**La directive-cadre sur l'eau pose donc clairement une obligation de résultat en matière d'amélioration de l'état des masses d'eaux de surface.**

Deuxièmement, concernant l'obligation de prévenir toute détérioration des masses d'eau de surface, la CJUE a précisé à plusieurs reprises qu'il s'agit d'une **obligation de résultat** :

*« L'article 4, paragraphe 1, sous a), de la directive ne se limite pas à énoncer, selon une formulation programmatique, de simples objectifs de planification de gestion, mais impose une obligation de prévenir la détérioration de l'état des masses d'eau, qui déploie des effets contraignants envers les Etats membres ».* (CJUE, 1<sup>er</sup> juillet 2015, C-461/13, pts. 43 et 48<sup>165</sup> ; CJUE, 20 décembre 2017, C-664/15<sup>166</sup>, pt. 32 ; C-525-20, 5 mai 2022 pt. 24<sup>167</sup>).

**L'Etat ne peut se contenter d'élaborer un plan de gestion, il doit déterminer et mettre en œuvre des mesures permettant d'éviter toute détérioration de l'état des masses d'eaux,**

<sup>162</sup> CJUE, conclusions de l'avocat général M. Gérard HOGAN, présentées le 12 novembre 2019, « *Land Nordrhein-Westfalen* », aff. C-535/18, **ECLI:EU:C:2019:957**.

<sup>163</sup> CJUE, arrêt, 28 mai 2020, « *Land Nordrhein-Westfalen* », aff. C-535/18, **ECLI:EU:C:2020:391**.

<sup>164</sup> CJUE, arrêt, 4 mai 2016, « *Commission c/ Autriche* », aff. C-346/14, **ECLI:EU:C:2016:322**.

<sup>165</sup> CJUE, arrêt, 1<sup>er</sup> juillet 2015, « *Bund für Umwelt und Naturschutz Deutschland* », aff. C-461/13, **ECLI:EU:C:2015:433**.

<sup>166</sup> CJUE, 20 décembre 2017, « *Protect Natur-, Arten- und Landschaftschutz Umweltorganisation* », aff. C-664/15, **ECLI:EU:C:2017:987**.

<sup>167</sup> CJUE, 5 mai 2022, « *Association France Nature Environnement* » aff. C-525/20, **ECLI:EU:C:2022:350**.

même temporaire (CJUE, 5 mai 2022, C-525/20, pts. 39<sup>168</sup>).

En outre, l'article L.211-1 du Code de l'environnement transpose ces objectifs en droit interne :

« I. Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une **gestion équilibrée et durable de la ressource en eau** ; cette gestion (...) vise à assurer : (...)

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques (...)

3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ».

### **a) Le non-respect par l'Etat français de son obligation d'amélioration de l'état des masses d'eau sur le bassin du Maroni**

- La présence accrue de substances dangereuses prioritaires dans les masses d'eaux du Haut-Maroni

En droit, aux termes des considérants 22, 27 et 43 de la DCE et de son article 16, « [son] objectif ultime consiste à assurer l'élimination de substances dangereuses prioritaires et à contribuer à obtenir, dans l'environnement marin, des concentrations qui soient proches de niveaux de fond pour les substances présentes naturellement »<sup>169</sup>.

**Ainsi, l'obligation d'améliorer l'état des masses d'eau vise prioritairement à éliminer les substances identifiées comme dangereuses, c'est-à-dire les « substances ou groupes de substances qui sont toxiques, persistantes et bioaccumulables »<sup>170</sup> et qui présentent un risque particulier pour la faune et la flore aquatiques et pour la santé humaine.**

En vertu de la DCE, cet objectif aurait dû être atteint à **l'horizon fin 2021 au plus tard**, en ce qui concerne les substances déjà inscrites lors de l'entrée en vigueur de la directive. C'est le cas du mercure et de ses composés.

En effet, la décision n°2455/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2001 venue établir la liste des substances prioritaires dans le domaine de l'eau<sup>171</sup>, puis la directive

<sup>168</sup> *Ibid.*

<sup>169</sup> DCE, *préc.*, considérant 27.

<sup>170</sup> DCE, *préc.* article 2, « Définitions ».

<sup>171</sup> Décision n°2455/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2001 établissant la liste des substances prioritaires dans le domaine de l'eau et modifiant la directive 2000/60/CE, JO : L 331.

2013/39/CE<sup>172</sup> venue la réviser, ont toutes deux **identifié comme substance dangereuse prioritaire le « mercure et ses composés »**<sup>173</sup>.

En particulier, il est prévu que la suppression totale des émissions, rejets et pertes de toutes provenances du mercure est impossible, en raison de sa présence naturellement dans la nature. C'est pourquoi **l'obligation de résultat posé par le droit de l'Union vise à faire cesser les émissions, rejets et pertes provenant de l'activité humaine**<sup>174</sup>

En l'espèce, alors que l'Etat français avait l'obligation d'éliminer prioritairement les émissions, rejets et pertes de mercure et de ses dérivés provenant de l'activité humaine sur son territoire d'ici 2021, cet objectif n'a pas du tout été atteint en Guyane, et tout particulièrement sur le Haut-Maroni.

Bien au contraire, l'annexe I produite en 2022 dans le cadre de la révision du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) établit que dans 94 masses d'eau de Guyane, la présence significative de mercure et de ses composés ainsi que d'autres métaux lourds est responsable de la dégradation de leur état chimique<sup>175</sup>.

**En particulier, 24 de ces masses d'eau dont l'état chimique a été dégradé par les métaux lourds se trouvent sur le bassin du Maroni, 8 en zone de cœur du PAG et 6 en zone de libre adhésion du PAG**<sup>176</sup>.

**Dans son avis n°2021-52, l'autorité environnementale a constaté en 2021 une régression significative de l'état des masses d'eaux en Guyane et s'alarme de l'insuffisance des objectifs d'amélioration de l'état des eaux pour la période 2022-2027**<sup>177</sup>.

*« Le Sdage ne vise la reconquête que de 5 % des masses d'eau jusqu'à un état bon ou très bon, objectif exigé par le ministère de la transition écologique dans un courrier du 3 juillet 2020. Cela correspond à un simple retour à la situation constatée au début du cycle précédent.*

*De surcroît, le Sdage admet que 15 % des masses d'eau ne retrouveront pas un état bon ou très bon du fait de l'exploitation aurifère, ce qui intègre un risque de détérioration non*

<sup>172</sup> Directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013, modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau, JO : L 226/1.

<sup>173</sup> DCE, *préc.*, Annexe X, p. 4.

<sup>174</sup> Décision n°2455/2001/CE, *préc.*, considérant 41.

<sup>175</sup> SDAGE 2022-2027 Bassin de la Guyane, ANNEXE 1, « Objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau », tableau, 2021, [Pièce n°71](#).

<sup>176</sup> SDAGE 2022-2027, Bassin de la Guyane, ANNEXE 1, *préc.*, [Pièce n°71](#).

<sup>177</sup> Autorité environnementale, « Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du district hydrographique de Guyane (cycle 2022-2027) », n°Ae : 2021-52, 25/08/2021, [Pièce n°72](#).

*négligeable de la situation. L'Ae rappelle que la DCE impose un objectif de 100 % des masses d'eau en bon état à l'horizon 2027. L'objectif modeste qui consiste à seulement revenir à l'état initial du précédent cycle ne vise pas à rejoindre la trajectoire tracée par la DCE.*

*L'ambition pour le cycle à venir doit être plus élevée que pour le Sdage actuel, qui s'est traduit de fait par **une dégradation de l'état des eaux**. Dans cette optique il serait opportun d'assortir le Sdage et le PdM d'un calendrier et de l'établissement de cibles intermédiaires en vue d'atteindre ce bon état, à des échéances les plus rapprochées possibles, en s'appuyant sur des financements suffisants »*

(Autorité environnementale, Avis n°2021-52, Pièce n°72 p.27)

**Sur le Haut-Maroni, l'aggravation de la pollution des eaux par les substances dangereuses prioritaires et l'insuffisance du plan d'action établi pour 2022-2027 démontrent de façon manifeste la violation par l'Etat français de son obligation de maintenir et d'améliorer l'état des masses d'eaux sur son territoire.**

- L'irrégularité des dérogations appliquées à la DCE

En droit, premièrement, l'article 4, paragraphe 1), point a), ii) de la DCE prévoit que les États « protègent, améliorent et restaurent toutes les masses d'eau de surface (...) afin de parvenir à un bon état des eaux de surface au plus tard quinze ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive », soit 2015.

Selon de « *sévères conditions* »<sup>178</sup> cumulatives, la DCE prévoit au paragraphe 4) de son article 4, la possibilité de reports d'échéances pour parvenir au résultat d'un bon état des eaux de surface. Ainsi, le report d'échéance ne peut intervenir que pour au moins l'une des trois raisons suivantes : la **faisabilité technique dans les délais indiqués** (1), des **coûts exagérément coûteux** pour parvenir à l'objectif dans les délais indiqués (2) ou les conditions naturelles (3) - cette dernière raison étant systématiquement employée par la France pour déroger à la DCE en Guyane -.

Selon les termes de la directive, l'on entend par conditions naturelles, des causes « *qui sont exceptionnelles ou qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévues, en particulier les graves inondations et les sécheresses prolongées ou de circonstances dues à des accidents qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévus* »<sup>179</sup>.

**Les activités d'orpillage illégal ne peuvent donc pas, par définition, entrer dans le champ d'application de cette disposition dérogatoire.**

---

<sup>178</sup> CJUE, conclusions de l'avocat général M. Gérard HOGAN, présentées le 12 novembre 2019, « Land Nordrhein-Westfalen », aff. C-535/18, pt. 63, **ECLI:EU:C:2019:957**.

<sup>179</sup> DCE, préc., article 4, paragraphe 6.

Par ailleurs, les motifs du report d'échéance doivent être explicitement indiqués et expliqués dans le SDAGE, ainsi qu'un résumé des mesures nécessaires pour amener progressivement les masses d'eau à leur état requis dans le délai reporté.

En vertu de l'article 4), paragraphe 4) c) :

« Les reports sont limités à un **maximum de deux nouvelles mises à jour du plan de gestion de district hydrographique [en 2015 et en 2021], sauf dans les cas où les conditions naturelles** sont telles que les objectifs ne peuvent être réalisés dans ce délai ».

**Tout report d'échéance au-delà de 2027 n'est donc autorisé par la DCE qu'en raison des conditions naturelles.**

Deuxièmement, l'article 4), paragraphe 5) de la DCE prévoit que l'abaissement de la protection à un objectif moins strict ne peut être autorisé que « pour certaines masses d'eau spécifiques, lorsque celles-ci sont tellement touchées par l'activité humaine (...) ou que leur condition naturelle est telle, que la réalisation de ces objectifs serait impossible ou d'un coût disproportionné ».

La DCE prévoit des **conditions cumulatives** pour autoriser cet abaissement :

« a) les besoins environnementaux et sociaux auxquels répond cette activité humaine ne peuvent être assurés par d'autres moyens constituant une option environnementale meilleure et dont le coût n'est pas disproportionné ;

b) les États membres veillent à ce que :

- les eaux de surface présentent un état écologique et chimique optimal compte tenu des incidences qui n'auraient raisonnablement pas pu être évitées à cause de la nature des activités humaines ou de la pollution, (...)

c) aucune autre détérioration de l'état des masses d'eau concernées ne se produit ;

d) les objectifs environnementaux moins stricts sont explicitement indiqués et motivés dans le plan de gestion de district hydrographique requis aux termes de l'article 13 et ces objectifs sont revus tous les six ans. »

**Tout abaissement, pour une masse d'eau, à un objectif de protection moins strict n'est autorisé par la DCE qu'en raison des conditions naturelles ou de la présence d'une activité anthropique venant répondre à des besoins environnementaux et sociaux.**

En l'espèce, les dérogations appliquées par la France pour parvenir au bon état écologique des eaux en Guyane n'ont cessé d'être plus nombreuses à chaque révision de SDAGE (en 2015, puis en 2021). En particulier, le dossier d'évaluation environnementale de 2022 fait état de la dégradation significative de 167 masses d'eau « *cours d'eau* » en raison de l'activité aurifère persistante<sup>180</sup>.

Ainsi, à l'échéance 2021, sur 851 masses d'eau en Guyane :

- 118 reports de délais au-delà de 2027 ont été appliqués, dont **42 masses d'eau qui se trouvent sur le Haut-Maroni**,
- 191 masses d'eau se sont vues attribuer un objectif moins strict, dont **28 se trouvant sur le Haut-Maroni**.
- 

Masses d'eau	Nombre total de masses d'eau	Objectif de bon état atteint en 2015		Atteinte du bon état en 2021		Atteinte du bon état en 2027		Report de délai au-delà de 2027		Objectif moins strict	
		Ecologique	Chimique	Ecologique	Chimique	Ecologique	Chimique	Ecologique	Chimique	Ecologique	Chimique
Cours d'eau	851	626	640	24	57	42	6	59	59	100	90
Eaux de transition	29	3	7	24	14	2	7			-	1
Eaux côtières	1	-	-	1	-	-	1			-	-
Plan d'eau	1	-	-	1	-	-	1			-	-
Total masses d'eau superficielles	882	629	647	50	71	44	15	59	59	100	91
Masses d'eau souterraines	2		2								

(Source : SDAGE Guyane 2022-2027, [Pièce n°73](#), p. 56)

**Cependant, les conditions dérogatoires prévues par la DCE ne sont absolument pas respectées.**

Premièrement, les reports d'échéance au-delà de 2027 ne peuvent être valables que pour des causes naturelles, c'est-à-dire « *exceptionnelles, ou qui n'auraient pas pu être prévues* »<sup>181</sup>. Or les justifications apportées par l'Etat n'entrent absolument pas dans ce cas de figure. La persistance des activités d'orpaillage illégal n'a rien d'exceptionnel et est tout à fait prévisible sur le Haut-Maroni étant donné que cette situation empire depuis 30 ans. Les dérogations pour conditions naturelles ne sont pas valables.

<sup>180</sup> Dossier d'évaluation environnementale, SDAGE 2022-2027 *préc.*, [Pièce n°9](#), p.42

<sup>181</sup> DCE, *préc.*, article 4, paragraphe 6.

L'Autorité environnementale elle-même a soulevé l'ambition limitée du prochain cycle, qui vise uniquement à revenir à la situation de 2015, ce qui « *correspond à un simple retour à la situation constatée au début du cycle précédent* »<sup>182</sup>. Elle soulève que « *l'activité aurifère alluvionnaire clandestine est la principale atteinte à la qualité des eaux et à la santé humaine des populations locales et augmente le risque de dégradation* », raison pour laquelle « *des moyens très significatifs doivent continuer à être mobilisés en priorité* »<sup>183</sup>.

**Les dérogations appliquées par l'Etat français pour atteindre un bon état des eaux au-delà de 2027 ne sont donc pas conformes au droit de l'Union Européenne.**

Deuxièmement, les objectifs moins stricts adoptés dans le SDAGE 2022-2027 ne sont pas valablement motivés par l'Etat français alors que la DCE exige des « *critères appropriés, évidents et transparents* »<sup>184</sup>.

Tout d'abord, comme évoqué précédemment, les 191 dérogations appliquées ne peuvent pas être justifiées par les conditions naturelles propres aux masses d'eaux concernées.

Ensuite, elles ne peuvent pas non plus être justifiées par la présence d'activités anthropiques venant répondre à des besoins environnementaux et sociaux, puisque sont en cause des activités illégales qui sont perpétuées en violation totale du cadre légal.

**Les deux seules hypothèses prévues pour appliquer un objectif moins strict à une masse d'eau ne sont ici pas envisageables. L'application de ce type de dérogation à 191 masses d'eau dont 28 se trouvant sur le Haut-Maroni est totalement irrégulière et non conforme au droit de l'Union européenne.**

Ainsi, en 2021, l'Etat français aurait **déjà** dû atteindre l'objectif d'un bon état écologique et chimique des masses d'eaux de surface en Guyane et sur le Haut-Maroni.

Reporter les délais d'échéance de ses obligations ou abaisser les normes chimiques et écologiques pour cocher les cases indépendamment des réalités physiques n'est pas tolérable, et n'est pas conforme au droit de l'UE dont les obligations sont pourtant claires.

**De cette fuite en avant des autorités publiques face à ses responsabilités et ses obligations, résulte une violation manifeste du droit de l'Union européenne.**

**L'Etat a entaché d'une carence fautive son action dans la protection des masses d'eau, en méconnaissance de son obligation d'amélioration de l'état des eaux au titre des dispositions de la directive 2000/60/CE et de l'article L. 211-1 du code de l'environnement.**

<sup>182</sup> Autorité environnementale, « Avis n°2021-52 délibéré de l'Autorité environnementale sur le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du district hydrographique de Guyane (cycle 2022-2027) », **Pièce n°72**, p. 27.

<sup>183</sup> *Ibid.*, p.3.

<sup>184</sup> DCE, *préc.*, considérant 31.

## **b) Le non-respect par l'Etat français de son obligation de prévention de toute détérioration des masses d'eaux sur le bassin du Maroni**

En droit, l'obligation de prévention de toute détérioration de l'état écologique et chimique des masses d'eau de surface implique des moyens contraignants.

Ainsi, l'**obligation de surveillance de l'état des masses d'eau** pour chaque bassin hydrographique, est prévue à l'article 8 de la directive-cadre sur l'eau et précisée aux articles L.212-2-2 et R.212-22 du Code de l'environnement, qui prévoit que les programmes de surveillance doivent porter sur :

- « i) le volume et le niveau ou le débit dans la mesure pertinente pour l'état écologique et chimique et le potentiel écologique, et
- ii) l'état écologique et chimique et le potentiel écologique ».

En Guyane française, le contrôle de surveillance est dévolu à la Direction générale des territoires et de la mer (DGTM) - service déconcentré de l'Etat à compétence (inter) régionale<sup>185</sup> se trouvant sous l'autorité directe du préfet de région. L'annexe à l'arrêté établissant le programme de surveillance de l'état des eaux du bassin de Guyane prévoit que « *la maîtrise d'ouvrage des réseaux de surveillance des cours d'eau est assurée par l'Office de l'Eau de Guyane, pour le volet chimique et écologique* », tout comme « *la maîtrise d'ouvrage du réseau de contrôles opérationnels (RCO)* », aux côtés des **réseaux complémentaires de suivi** (*réseau turbidité, ONF/PAG, réseau de contrôle de surveillance de l'Office de l'eau Guyane (RCS-OEG)*)<sup>186</sup>.

Concernant les seuils de turbidité de l'eau, qui est le critère fondamental de suivi de l'état biologique des masses d'eau, le Code de l'environnement fixe à 35 mg/l de MES le seuil réglementaire au-delà duquel il y a atteinte au milieu aquatique<sup>187</sup>.

En l'espèce, sur le Maroni et ses affluents, les taux de turbidité extrêmement élevés qui ont été relevés par l'Office de l'Eau de Guyane (OEG), tout comme ceux relevés par le WWF Guyane et un groupe de sentinelles locales, sont de nature à démontrer l'insuffisance et l'inadéquation des mesures prises par l'Etat pour prévenir la détérioration écologique des masses d'eaux sur le Haut-Maroni et en empêcher la survenue.

---

<sup>185</sup> Née en 2020 de la fusion entre la DEAL, DM et DAAF, <https://www.guyane.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Prefecture-et-Sous-prefecture/DGTM-Direction-generale-des-territoires-et-de-la-mer>

<sup>186</sup> Annexe à l'arrêté relatif au programme de surveillance de l'état des eaux du bassin Guyane (2016-2021) établi en application de l'article L. 212-2-2 du Code de l'environnement, pages 3, 7, 16,31 à 38, [https://www.ceb-guyane.fr/images/4-Outils-de-gestion/Annexe\\_AP\\_programme\\_surveillance\\_Guyane\\_2016-2021.pdf](https://www.ceb-guyane.fr/images/4-Outils-de-gestion/Annexe_AP_programme_surveillance_Guyane_2016-2021.pdf)

<sup>187</sup> Article 67, Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, NOR : DEVP1305353A, URL : <https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-141213-relatif-prescriptions-generales-applicables-installations-relevant-2#>.

Par ailleurs, la surveillance de la turbidité des eaux du Maroni et de ses affluents est lacunaire et n'est pas de nature à prévenir les détériorations.

En raison de la concentration de l'activité d'orpaillage illégal sur le secteur, un programme de surveillance de la turbidité spécifique à la région du Haut-Maroni a vu le jour, sur la base des télémessures du BRGM (DEAL).

Mis en application par le PAG pendant 7 ans<sup>188</sup>, il permettait de documenter de façon complémentaire les données de l'OEG, en précisant en données NTU l'ampleur des pollutions et leurs sources précises. Les données de la DGTM et de l'OEG sont beaucoup moins précises concernant la provenance des pollutions.

Lorsqu'un affluent rejette de l'eau sale, les panaches de turbidité collent sur quelques kilomètres à la rive se trouvant du côté de l'affluent, avant de se mélanger. C'est pourquoi les 14 stations de suivi de cet observatoire avaient été choisies à la sortie des différents affluents du fleuve Maroni afin de définir précisément grâce aux images sentinelles de satellites, si la pollution aux MES constatée provenait d'un affluent de la rive surinamaïse ou d'un affluent de la rive française<sup>189</sup>.

Malgré l'utilité de ces mesures et l'obligation communautaire de les poursuivre, leur relevé a été suspendu depuis 2018, faute de moyens alloués à cette fin. **En arrêtant le suivi de ces mesures de turbidité et leur publication, l'Etat français semble planifier de rejeter l'entière responsabilité des pollutions aux MES sur les pollutions côté surinamaïse.**

**L'Etat français ne respecte pas ses obligations communautaires de surveillance et de prévention de la détérioration de l'état écologique et chimique des masses d'eau sur son territoire, et tout particulièrement sur le Haut-Maroni.**

**Il fait preuve au contraire de discontinuité et d'incohérence dans sa politique de déploiement de fonds.**

<sup>188</sup> Geodata days 2019, « Les journées nationales géonumériques de l'AFIGEO & DECRYPTAGEO », 03/07/2019, p.16, URL : [https://www.geodatadays.fr/medias/afigeo/files/GDD\\_2019/Grand\\_theme\\_securite/GEODATADAYS\\_2019\\_PREFGUYANE-LINARES.pdf](https://www.geodatadays.fr/medias/afigeo/files/GDD_2019/Grand_theme_securite/GEODATADAYS_2019_PREFGUYANE-LINARES.pdf).

<sup>189</sup> Geo.data.gouv.fr, « Indice de turbidité sur 14 zones le long du Maroni en 2018 », URL : <https://geo.data.gouv.fr/fr/datasets/1c01974f20b451f3d4a4272c06c15c6ab95642ba> consulté le 27/11/2023.

## **2.2.2) Sur le non-respect par l'Etat de son obligation d'établir et de faire respecter le cadre légal en vigueur**

En droit, en vertu de l'article 72 de la Constitution française de 1958, le représentant de l'Etat - en l'occurrence le préfet - « *a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois* ».

Il est de jurisprudence établie que l'Etat, en l'absence de circonstances exceptionnelles, est **obligé de prendre les mesures adéquates pour mettre fin à une situation irrégulière** (CE, 22 mars 1978, req. n°4505).

**Ainsi, dès lors que l'administration s'abstient de sanctionner les infractions à la loi ou de prendre les mesures propres à faire cesser les situations illégales auxquelles elle est confrontée, elle engage la responsabilité de l'Etat** (CAA Paris, 21 janvier 1997, n°94PA00119, « *Commune de Saint Chéron* » ; TA Rennes, 2 mai 2001, « *Société Suez Lyonnaise des Eaux* », ADJA 2001).

Il a ainsi pu être établi que sont des fautes de nature à engager la responsabilité de l'Etat, les carences fautives de l'Etat dans la mise en œuvre de la réglementation européenne et nationale destinée à protéger les eaux de toute pollution d'origine agricole (CAA Nantes, 22 mars 2013, n° 12NT00342) ou encore le non-respect par l'Etat de ses obligations de résultat concernant la lutte contre la pollution de l'air (CE, 17 octobre 2022, req. n° 428409).

En l'espèce, en matière de lutte contre l'activité d'orpaillage illégal en Guyane, l'Etat a instauré un cadre législatif et réglementaire. Cependant, force est de constater que la grande majorité des sites aurifères du territoire demeurent exploités de façon irrégulière depuis trente ans et que les atteintes engendrées par cette situation ne font que s'aggraver.

Les mesures prises par les autorités publiques n'ont nullement permis de mettre fin à la persistance de cette situation d'illégalité.

**L'administration, et plus particulièrement le Préfet de Guyane, ont failli à leur obligation de faire respecter le cadre législatif et réglementaire existant (2.2.2.1). Le cadre juridique instauré apparaît d'ailleurs lui-même inadapté et insuffisant face à la gravité des dommages identifiés sur le Haut-Maroni (2.2.2.2), tout comme les moyens matériels mis en œuvre (2.2.2.3).**

### ***2.2.2.1) Le non-respect du cadre juridique depuis trente ans***

Le non-respect discontinu des lois sur le Haut-Maroni démontre qu'en l'état, l'action des autorités publiques françaises ne peut pas être considérée comme propre à faire cesser la situation illégale. L'Etat français a failli à prendre les mesures adéquates pour garantir l'application et le respect de la législation minière (a), la prohibition de l'utilisation du mercure (b), la législation de protection de l'environnement (c) et des droits autochtones sur leurs zones de droits d'usage collectif (d).

#### **a) La carence de l'Etat à faire respecter la législation minière**

- Le défaut d'application des mesures existantes

La recherche et l'exploitation aurifères sont réglementées par le Code minier de 1956 qui a été révisé par ordonnance en 2022 et dans lequel il est prévu un régime particulier pour les départements d'outre-mer, et pour la Guyane spécifiquement. Par principe, le droit français dispose ainsi que l'exploitation des ressources minières relève de l'Etat<sup>190</sup> et que « *les substances minérales ou fossiles assujetties au régime légal des mines n'appartiennent pas au propriétaire du sol et sont administrées par l'Etat* »<sup>191</sup>.

De ce fait, en vertu de l'article L.131-1 du Code minier nouveau :

« *Les mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'une concession ou par l'Etat* »<sup>192</sup>.

A titre d'exception pour les départements d'outre-mer, l'exploitation peut également intervenir en vertu d'une autorisation d'exploitation (AEX) ou d'un permis d'exploitation (PEX)<sup>193</sup>.

Par ailleurs, depuis 2011 le code minier instaure un **Schéma départemental d'orientation minière** (SDOM) chargé de définir, par un zonage, la « *compatibilité des différents espaces du territoire de la Guyane avec les activités minières, en prenant en compte la nécessité de protéger les milieux naturels (...) et de gérer de manière équilibrée l'espace et les ressources naturelles* »<sup>194</sup>.

---

<sup>190</sup> Article 552, Code civil.

<sup>191</sup> Article L.100-3, Code minier.

<sup>192</sup> Article L.131-1 et suivants, Code minier.

<sup>193</sup> Article L.611-1, Code minier.

<sup>194</sup> Article L.621-1, Code minier.

Cet outil vise à limiter le nombre de sites d'extraction minière d'or, aux fins de réduire les conséquences environnementales de cette activité dans la région. La réforme du code de 2022 est venue préciser que le **SDOM est chargé de définir « les conditions environnementales, économiques et sociales d'une activité minière terrestre durable »**. Divisant en quatre zones la Guyane, l'activité minière est ainsi encadrée de façon variable, allant de la simple limitation à l'interdiction totale.

En l'espèce, les activités minières en Guyane s'inscrivent très majoritairement en dehors du cadre légal prévu par le Code minier. Pour rappel, l'extraction de la filière illégale représente environ 10 tonnes d'or par an contre seulement 1 et 2 tonnes d'or pour la filière aurifère légale. **L'exploitation d'or en Guyane est donc quantitativement majoritairement illégale<sup>195</sup>**.

Par ailleurs, de nombreux cas de poursuites judiciaires montrent que des activités illégales sont parfois le fait d'exploitants légaux, agissant hors du cadre de leur autorisation<sup>196</sup>.

- C'est le cas de M. Gauthier HORTH, dirigeant de la compagnie minière de Saul, ex président de la fédération des opérateurs miniers de Guyane, et condamné en août 2022 à une peine de prison avec sursis et une amende pour des faits d'orpaillage illégal et de blanchiment<sup>197</sup>.
- C'est le cas également de M. Abango ADAM, orpailleur « légal » et ancien président du syndicat minier de l'Ouest guyanais (Smog), père de Lénaïck ADAM, ancien député de l'Ouest guyanais, qui a été condamné pour « *occupation sans titre ou empiètement entraînant la destruction de bois ou forêt* »<sup>198</sup> par le tribunal correctionnel de Saint-Laurent du Maroni, en mai 2020, à 112 500 euros d'amende avec sursis et à la confiscation du matériel employé sur le site de « *Délices* », irrémédiablement détruit<sup>199</sup>.

Comme présenté ci-haut dans la partie I « *Contexte historique du développement de l'orpaillage en Guyane* », les intrications entre orpailleurs légaux et illégaux ont toujours existé. L'Etat n'a cependant pas tenu compte de cet état de fait puisqu'il a instauré un régime juridique allant à l'encontre des recommandations en la matière en ignorant les alertes des ONG, des gestionnaires de milieux (ONF, réserves, etc.), militaires et scientifiques, comme il sera démontré ci-dessous.

---

<sup>195</sup> Le Monde, vidéo 2020, *préc.*, **Pièce n°10**, min. 02:48.

<sup>196</sup> Ass. nat., Rapport n°4404, *préc.*, **Pièce n°12**, p.57 ; et voir également: G. TRINGHAM, « Orpaillage ; l'exploitant condamné pour ne pas avoir respecté son périmètre d'extraction », *France-Guyane*, 29/01/2023, URL : <https://www.franceguyane.fr/actualite/justice/orpaillage-le-chef-dentreprise-condamne-pour-ne-pas-avoir-respecte-son-perimetre-dexploitation-921468.php>.

<sup>197</sup> F. FARINE, « Le président de la FEDOMG, Gauthier HORTH mis en examen notamment pour "exploitation illégale d'une mine d'or" », *Guyaweb*, 27/06/2015, URL : <https://www.guyaweb.com/toutes/ce-qua-requis-le-parquet-a-lencontre-de-gauthier-horth/>.

<sup>198</sup> Code forestier, article L.312-1.

<sup>199</sup> M. BRISWALTER, H. FERRARINI, « Comment le député LREM Lenaïck Adam instrumentalise la commission d'enquête qu'il préside », *Médiapart*, 17/04/2021, URL : <https://www.mediapart.fr/journal/france/170421/comment-le-depute-lrem-lenaick-adam-instrumentalise-la-commission-d-enquete-qu-il-preside>.

- Les insuffisances et inadéquations du régime minier

Le Code minier a été l’objet depuis des dizaines d’années de projets de révision avortés, dans le but d’intégrer notamment des dispositions environnementales dans le régime d’attribution des concessions minières. Depuis 2021, le législateur a cependant inscrit dans la loi Climat et Résilience<sup>200</sup> un renforcement des dispositions environnementales et de lutte contre l’orpaillage illégal, telle que l’augmentation du plafond des sanctions pénales applicables à l’orpaillage illégal et à la dégradation de l’environnement<sup>201</sup>. Les peines financières sont en revanche peu efficaces à l’encontre des travailleurs clandestins, qui sont en général peu solvables, à la différence des têtes de réseau.

Le rapport parlementaire de 2021 illustre le peu d’efficacité du modèle judiciaire répressif<sup>202</sup> :

**BILAN CONSOLIDÉ 2015-2020**

PERSONNES PLACÉES EN GAV	97	49	43	77	64	39
PERSONNES DÉFÉRÉES AU PARQUET	55	28	16	54	48	21
PERSONNES POURSUIVIES EN COPI	20	6	19	10	10	11
PERSONNES POURSUIVIES EN COMPARUTION IMMÉDIATE	35	24	6	28	21	7
NOMBRE D’OUVERTURE D’INFORMATION	4	0	0	3	0	3
PERSONNES ÉCROUÉES	30	19	5	39	32	13
PERSONNES CONDAMNÉES	38	20	19	45	46	8

Source : COMGEND Guyane

(Source : Rapport n°4404, **Pièce n°12**, p.44)

En se basant sur le nombre officiel de 10 000 orpailleurs clandestins présents sur le territoire français et en se référant aux statistiques des condamnations du COMGEND ci-dessus, c’est donc moins de 0,5% des orpailleurs qui sont condamnés chaque année.

L’arrestation ou la reconduction à la frontière des orpailleurs clandestins n’est pas efficace d’un point de vue logistique et judiciaire. En effet, l’Etat n’a pas les moyens techniques pour y procéder systématiquement et la porosité des frontières amazoniennes y fait obstacle. Même si les autorités s’efforcent de renforcer les peines pénales et faciliter l’action judiciaire en forêt, un risque pénal inférieur à 1% n’est pas de nature à décourager les exploitants clandestins. De plus, comme l’évoque une note de l’Institut de recherche stratégique de l’école militaire (IRSEM) et l’Institut des Amériques : “*la capacité de traitement de la chaîne pénale, comme le nombre de places de prison disponibles en Guyane ne peuvent que limiter les ambitions dans ce domaine*”<sup>203</sup>.

<sup>200</sup> Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, NOR : TREX2100379L

<sup>201</sup> Code minier, article L.512-1.

<sup>202</sup> M.N, “Prison ferme pour 6 orpailleurs illégaux interpellés à Maripasoula”, *Guyane la 1ere*, 12/09/2023 URL : <https://la1ere.francetvinfo.fr/guyane/ouest-guyanais/prison-ferme-pour-6-orpailleurs-illegaux-interpelles-a-maripasoula-1427897.html>

<sup>203</sup> E. DURVILLE, F.M LE TOURNEAU, “Avantages et limites de l’utilisation des forces armées dans la répression d’une activité illégale. L’opération Harpie et l’orpaillage clandestin en Guyane française”, Note conjointe, *Institut de recherche stratégique de l’école militaire et Institut des Amériques*, 11/03/2022, URL : <https://www.irsem.fr/media/nr-conjointe-mars-2022-orpaillage-ida-irsem-v2.pdf>.

**Ces éléments démontrent que l'Etat français n'a pas mis en place les mesures adaptées pour faire respecter la loi sur son territoire.**

Alors même que les dispositions instaurées par le Code minier pour la protection de l'environnement sont parcellaires et largement ineffectives, l'Etat a également introduit des **dispositions contradictoires et contre productives à la lutte contre l'orpaillage illégal.**

En effet, l'Etat a repris à son compte le dogme construit par les orpailleurs légaux, selon lequel l'implantation de mines légales pourrait jouer un rôle dissuasif vis-à-vis des orpailleurs clandestins. Cette théorie, entretenue par les autorités françaises depuis dix ans, est un argument de lobbying constamment utilisé par les compagnies minières pour réclamer l'attribution de plus de permis miniers.

Comme le rappelle un rapport du WWF Guyane<sup>204</sup> datant de 2018, **cette hypothèse spéieuse a pourtant déjà été testée sous forme de politique officielle de lutte contre l'orpaillage illégal et a déjà montré son inefficacité.** En effet, avait été mise en place, une « procédure accélérée » facilitant l'installation des entreprises minières légales sur les sites clandestins démantelés. L'exploitant concerné bénéficiait ainsi d'une convention valant autorisation de recherche minière et déposait une demande d'AEX instruite en urgence<sup>205</sup> :

*« Une dizaine d'essais ont eu lieu entre 2013 et 2014, avant que cette option ne soit abandonnée. Et depuis [2015], cette « procédure accélérée » n'est plus utilisée dans le cadre des efforts de lutte contre l'orpaillage illégal »* relevait le rapport en 2018<sup>206</sup>.

**Aucune corrélation n'a pu être démontrée entre le nombre d'autorisations d'exploitations délivrées et le nombre de chantiers illégaux dénombrés.**

Malgré cet échec cuisant, l'Etat français a persisté dans cette voie en adoptant l'ordonnance du 10 novembre 2022 venant réformer le Code minier et inscrire un dispositif similaire de “procédure accélérée” dans la loi<sup>207</sup> afin de faciliter l'installation d'une entreprise en lieu et place des sites illégaux démantelés.

Le Conseil d'Etat, saisi par l'association Maiouri Nature Guyane, a émis deux réserves concernant cette ordonnance, en précisant dans une décision du 20 décembre 2023 (CE, 20 décembre 2023, req. n°470399) que la procédure d'attribution d'un permis minier devait être précédée d'une consultation du public par voie électronique et d'une évaluation environnementale, ce que ne précisait pas l'ordonnance litigieuse.

<sup>204</sup> WWF, « Lutte contre l'orpaillage illégal en Guyane : orientations pour une efficacité renforcée », *préc.*, **Pièce n°14**, p.11

<sup>205</sup> Préfet de la région Guyane, « Activité minière et aurifère en Guyane et réglementation », mars 2015, URL : <https://cpdp.debatpublic.fr/cdpd-montagnedor/images/Autres-docs-etudes/Montagnedor-activiteminiere-deal.pdf>.

<sup>206</sup> *Ibid.*

<sup>207</sup> Article L.621-4-1, Code minier.

**Ce nouveau dispositif est contre-productif et ne permet absolument pas de protéger les droits des habitants du Haut-Maroni et de l'environnement.**

- Premièrement, cette mesure est une **véritable régression législative**, violant le principe de non-régression consacré à l'article L.110-1 du code de l'environnement.

En effet, elle ne précise aucunement comment son application pourrait être compatible avec les garanties de soutenabilité censées être apportées par le zonage du SDOM, qui visent à assurer « *un niveau élevé de protection de l'environnement* » en établissant l'exploitation de seulement certains sols guyanais identifiés et en protégeant l'environnement des autres zones.

Comme le constate B. LARROUTUROU, ingénieur et rapporteur de la mission sur le développement d'une filière aurifère responsable en Guyane ordonnée en 2021 par le ministère de la Transition écologique, la généralisation d'une telle mesure est inconcevable « *étant donné que la plupart des activités d'extraction illégales se concentrent sur des zones protégées du Parc amazonien de Guyane* »<sup>208</sup>.

Cette disposition ne prend donc pas en considération la réalité de terrain et ne concilie aucunement les objectifs de protection du milieu naturel et de lutte contre l'orpaillage illégal.

- Deuxièmement, cette mesure **n'a aucun caractère dissuasif**, comme le soulevaient de nombreux acteurs auditionnés par la commission d'enquête parlementaire sur l'orpaillage illégal en 2021. Il existe une forte porosité entre les acteurs miniers légaux et illégaux et la présence des premiers ne fait qu'accentuer la présence des seconds :

- Les agents du PAG ont pu constater que l'attribution de titres miniers ou autorisations d'exploitation dans de nouveaux secteurs exempts d'activité aurifère sont suivis par l'arrivée dans la zone d'orpaillers illégaux<sup>209</sup>.

- Le rapport de WWF Guyane publié en 2018 relate qu'une dizaine d'essais infructueux ont eu lieu pendant trois ans à partir de 2013 :

« *L'hypothèse d'une présence dissuasive des opérateurs miniers légaux a été testée sous forme de politique officielle de lutte* », sans succès, les résultats ne suggérant depuis 2013 « *aucune corrélation* » positive<sup>210</sup> et n'apportant « *aucun résultat suffisamment pertinent pour justifier de leur maintien* ». « *L'analyse des images satellites ne montre aucun effet dissuasif lié à la présence d'opérateurs légaux de l'or* »<sup>211</sup>.

<sup>208</sup> Ass. nat., Rapport n°4404, préc., [Pièce n°12](#), p. 57.

<sup>209</sup> Ass. nat., Rapport n°4404, préc., [Pièce n°12](#), p.57.

<sup>210</sup> WWF, « Lutte contre l'orpaillage illégal en Guyane », 2018, préc., [Pièce n°14](#), p.11.

<sup>211</sup> Commission d'enquête sur la LCOI en Guyane, « Audition de M. Laurent KELLE », 16/06/2021, [Pièce n°15](#), p.4.

- Plus précisément, l'Observatoire des activités minières a évalué à 10% ou 20% la proportion des sites exploités par les orpailleurs illégaux situés dans un rayon de 5km des sites légaux, ce qui conduit Guyane Nature environnement, fédération des associations agréées de protection de la nature et de l'environnement en Guyane à constater depuis plus de dix ans, que « *l'activité légale ne fait donc pas fuir l'activité illégale. Le contraire est même plutôt vrai* »<sup>212</sup>, selon les mots de Rémi GIRAULT son président.
  - David GRIS, adjudant-chef et commandant au sein du groupe de recherche et d'intervention en forêt (GRIF), constate que « *les illégaux exploitent le filon repéré par les géologues, hors du périmètre de l'AEX, jusqu'à son épuisement* »<sup>213</sup>, ce qui mène les forces armées à « *[contrôler] aussi les mines légales, parfois amenées à trafiquer avec les garimpeiros. Certaines leur vendent du carburant, ou les payent comme des sous-traitants* »<sup>214</sup>.
  - Selon Frédéric MORTIER, délégué interministériel à la prévention des risques Outre-mer, « *l'analyse de la période 2010-2012 fait apparaître une certaine porosité entre les activités légales et illégales, qu'il s'agisse des flux logistiques, de l'approvisionnement en carburant et en matériel, de l'exploration de site au profit d'exploitants légaux par des illégaux, du développement d'activité illégale à proximité de sites légaux, ou même "de revendications d'exploitants légaux pour faire baisser le niveau des exigences administratives et environnementales du fait de l'orpaillage illégal"* »<sup>215</sup>.
  - Enfin, plusieurs enquêtes évoquées précédemment<sup>216</sup> ont également mis en exergue la participation active d'acteurs de la filière aurifère légale, dans des activités illégales d'orpaillage.
- **Troisièmement, une telle mesure n'a aucun caractère préventif. Elle intervient une fois que des dommages ont déjà été causés et ne permet aucunement de pallier les atteintes environnementales des sites illégaux. Elle n'a donc aucune raison d'être.**

<sup>212</sup> Ass. nat., Rapport de la commission d'enquête sur la LCOI", préc., [Pièce n°12](#), p.57 ; Commission d'enquête sur la LCOI en Guyane, « Audition de M. Rémi GIRAULT et Mme Garance LECOCQ », 19/05/2021, [Pièce n°74](#), p.2.

<sup>213</sup> Ass. nat., Rapport n°4404, préc., [Pièce n°12](#), p. 55

<sup>214</sup> Commission d'enquête sur la LCOI en Guyane, « Audition de M. David GRIS », 30/06/2021, [Pièce n°75](#), p.7.

<sup>215</sup> Ass. nat., Rapport n°4404, préc., [Pièce n°12](#), p. 57.

<sup>216</sup> M. BRISWALTER, H. FERRARINI, « Comment le député LREM Lenaïck Adam instrumentalise la commission d'enquête qu'il préside », *Médiapart*, préc., F. FARINE, « Le président de la FEDOMG, Gauthier HORTH mis en examen notamment pour "exploitation illégale d'une mine d'or », *Guyaweb*, préc., G. TRINGHAM, « Orpaillage ; l'exploitant condamné pour ne pas avoir respecté son périmètre d'extraction », *France-Guyane*, préc.

Comme en attestent A. MASSON, ingénieur au ministère de l'Economie, et B. LARROUTUROU, « *les résultats des expériences [menées en 2013, 2015 et 2019] s'avèrent peu probants* » au regard notamment des obligations de réhabilitation des sites par les miniers légaux<sup>217</sup> qui ne sont que très rarement respectées, ce dont témoigne le bilan général 2022 de l'ONF<sup>218</sup>.

La note conjointe de l'IRSEM et de l'Institut des Amériques souligne la faiblesse de cette disposition, qui fragilise le troisième pilier de lutte contre l'orpaillage illégal :

« *Le troisième pilier, économique, cherche à remplacer l'orpaillage illégal par des activités légales, minières ou touristiques (...). Il paraît illusoire que le développement d'activités légales en forêt soit tel qu'il siphonne de façon significative le réservoir des orpailleurs potentiels (l'orpailleur clandestin peut éventuellement se transformer en employé de mine légale, plus difficilement en guide touristique), ou qu'il occupe une surface telle que l'orpaillage illégal soit progressivement chassé du territoire (sans compter le risque de violences induites en cas de luttes territoriales).*»<sup>219</sup>

**Cette mesure d'assouplissement de la loi s'avère donc tout à fait contre productive et inadéquate. Même réformée, la législation minière demeure largement insuffisante et inappropriée pour encadrer efficacement l'activité d'orpaillage et mettre fin à la situation irrégulière qui persiste.**

**La défection de l'Etat français quant à ses obligations de faire respecter le cadre légal témoigne de son incapacité à prendre au sérieux ses responsabilités en matière de LCOI, mais aussi de la fragilité inacceptable de sa politique de lutte contre ce fléau.**

## **b) La carence de l'Etat à faire respecter la prohibition de l'utilisation du mercure**

En droit, en vertu de l'arrêté préfectoral n°1232/SG adopté le 8 juin 2004, **est interdite « l'utilisation du mercure pour l'exploitation aurifère en Guyane (...) à compter du 1er janvier 2006 »**, sous peine de sanctions pénales telles que formulées aux « *articles 68-2, 68-6, 119-1, 140 et 141 du code minier et les textes pris pour leur application* »<sup>220</sup>.

<sup>217</sup> Commission d'enquête sur la LCOI en Guyane, « Audition de M. Antoine MASSON et Bernard LARROUTUROU », 23/06/2021, [Pièce n°76](#), p.6.

<sup>218</sup> ONF, « Bilan annuel 2022 », *préc.*, [Pièce n°39](#).

<sup>219</sup> E. DURVILLE, F.M LE TOURNEAU, "Avantages et limites de l'utilisation des forces armées dans la répression d'une activité illégale", *préc.*, p.12.

<sup>220</sup> Arrêté n°1232/SG du 8 juin 2004 interdisant l'utilisation du mercure pour l'exploitation aurifère en Guyane, [Pièce n°44](#).

Il y a dix-neuf ans, cet arrêté a été adopté pour interdire l'utilisation du mercure **au vu « des risques de contamination des écosystèmes par le mercure en Guyane et ses conséquences sur la santé des populations et celle des travailleurs affectés à l'activité aurifère ».**

En vertu du droit international et conformément aux articles 53 et 55 de la Constitution, l'Etat français est également tenu par les obligations internationales découlant des traités internationaux. En particulier, la Convention de Minamata, signée par la France le 10 octobre 2013, a été ratifiée le 28 juillet 2016 par la loi n°2016-1032<sup>221</sup>, et en vertu de son article 7 § 2 :

*« Chaque Partie sur le territoire de laquelle sont menées des activités d'extraction minière et de transformation artisanales et à petite échelle d'or visées au présent article **prend des mesures pour réduire et, si possible, éliminer l'utilisation de mercure et de composés du mercure dans le cadre de ces activités ainsi que les émissions et rejets consécutifs de mercure dans l'environnement** ».*

La convention exige par ailleurs de l'Etat français qu'il s'efforce « d'élaborer des stratégies appropriées pour identifier et évaluer les sites contaminés par du mercure ou [ses] composés », tout comme il est tenu de **prendre des « actions visant à réduire les risques présentés par ces sites (...) d'une manière écologiquement rationnelle »**, en vertu de l'article 12 §1 de la même Convention.

Ces obligations sont renforcées par le droit de l'Union européenne, qui impose aux Etats membres de remédier à la contamination des sols lorsque celle-ci nuit à la qualité d'une masse d'eau<sup>222</sup> en vertu de la DCE, et **de garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement<sup>223</sup> contre les émissions et rejets anthropiques de mercure, notamment par le biais de l'instauration d'obligations relatives aux déchets de mercure**, en vertu du règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017<sup>224</sup>.

Ainsi, au titre de l'article 9 du règlement 2017/852 :

*« L'extraction minière (...) utilisant l'amalgamation au mercure pour extraire l'or du minerai [est] interdite », et « s'il existe des éléments indiquant l'existence de plus que des cas isolés de non-conformité avec l'interdiction énoncée (...), l'autorité compétente de l'Etat membre concerné **élabore et met en œuvre un plan national** ».*

---

<sup>221</sup> Loi n°2016-1032 du 28 juillet 2016 autorisant la ratification de la convention de Minamata sur le mercure, NOR : MAEJ1506510L.

<sup>222</sup> Directive 2000/60/CE, *préc.*

<sup>223</sup> Article 37, Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, (2000/C 364/01).

<sup>224</sup> Règlement (UE) n°2017/852 du Parlement Européen et du Conseil du 17/05/17 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n°1102/2008, JOUE n° L137 du 24 mai 2017.

Outre cette obligation de moyens clairement posée, le droit communautaire fixe également pour les Etats membres un référentiel de ce qui constitue une contamination alimentaire, en établissant les teneurs maximales de mercure autorisées dans les denrées alimentaires de 0.10 à 1 mg/kg<sup>225</sup>.

En l'espèce, comme évoqué précédemment, depuis trente ans une **utilisation massive** du mercure persiste dans la grande majorité des sites d'exploitation aurifère du Maroni. Pour rappel, l'on estime à plus de 13 tonnes par an la quantité de mercure ouvrier relâchée dans la nature par les orpailleurs illégaux dans toute la Guyane française<sup>226</sup> et peut être même beaucoup plus<sup>227</sup>.

L'Etat français ne peut donc se dédouaner sur les pollutions mercurielles transfrontalières ni sur la présence naturelle du mercure dans les sols, puisque ce seul chiffre démontre l'**ampleur des violations de l'interdiction du mercure sur son propre sol**.

Depuis que les obligations régionales et internationales précitées s'imposent aux autorités françaises, **elles n'ont jamais été respectées sur le territoire de la Guyane française et du Haut-Maroni**.

Malgré la présence criante de mines artisanales utilisant du mercure sur le territoire, en connaissance de cause, l'Etat français s'est abstenu de notifier la situation au secrétariat de la Convention de Minamata comme elle y est tenue, ce que révèle le dernier rapport périodique de la France datant de 2021<sup>228</sup>. Le gouvernement se contente d'indiquer de manière lacunaire l'existence d'extractions minières illégales.

A ce titre, le 30 octobre 2023, l'association requérante Wild & Legal et la Fondation Danielle Mitterrand ont transmis au secrétariat de la Convention un rapport sur la situation en Guyane française et ont rencontré ses membres, afin d'alerter sur les multiples manquements de la France<sup>229</sup>.

---

<sup>225</sup> Règlement (UE) 2023/915 de la Commission du 25 avril 2023 concernant les teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires et abrogeant le règlement (CE) no 1881/2006, L119/103

<sup>226</sup> Ass. nat., Rapport n°4404, *préc.*, **Pièce n°12**, p. 23.

<sup>227</sup> Voir en ce sens : E. GERNEZ, « Mercure : la chlordécone de la Guyane », *France Guyane*, 25/08/2023, **Pièce n°45**, qui parle de 1,5 à 3,5 kg de mercure par kilo d'or, plutôt que le chiffre de 1 kg de mercure pour 1kg d'or.

<sup>228</sup> France, "First full national reports of the Minamata Convention on Mercury", 2021, *Rapport national de la France au secrétariat de la Convention de Minamata sur le mercure*, 2021, URL : [https://minamataconvention.org/sites/default/files/documents/national\\_report/Report\\_France\\_2021.French.pdf](https://minamataconvention.org/sites/default/files/documents/national_report/Report_France_2021.French.pdf), p.10.

<sup>229</sup> Wild & Legal, Fondation Danielle Mitterrand, "Recommandations Wild & Legal et Fondations Danielle Mitterrand", 30/10/2023, URL : <https://www.wildlegal.eu/post/cp-la-france-mauvaise-eleve-de-la-convention-de-minamata>.

En effet, **la France n'a transmis au secrétariat aucun plan national de lutte contre l'orpaillage illégal**, comme le prévoit pourtant l'article 7 de la Convention de Minamata pour les Etats Parties sur les territoires desquels sont menées des activités non négligeables d'extraction minière d'or utilisant du mercure.

En l'état, force est de constater que la « *stratégie appropriée* » pour réduire « *les risques présentés sur les sites contaminés par du mercure* »<sup>230</sup> n'a pas été mise en œuvre puisque les risques se sont réalisés. L'Etat français ne s'est pas donné les moyens de stopper l'entrée de la substance sur le territoire et d'éradiquer l'utilisation du mercure en mettant fin aux activités d'orpaillage illégal en Guyane.

**L'Etat entache d'une carence fautive la mise en œuvre de son obligation de faire respecter la prohibition de l'usage du mercure sur le sol français, au titre de l'arrêté préfectoral n°1232/SG, de la Convention de Minamata, de la directive-cadre sur l'eau et des règlements européens applicables.**

### **c) La carence de l'Etat à faire respecter la réglementation environnementale sur le Haut-Maroni**

En droit, les dispositions du Code de l'environnement, et plus particulièrement de l'article L.216-6, prescrivent des **sanctions pénales en matière de pollution des eaux** via le rejet de substances « *dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune* »<sup>231</sup>.

Depuis 2022, le législateur a également élargi les pouvoirs de police judiciaire<sup>232</sup>, renforcé les peines prévues dans le Code minier **pour la détention et le transport de mercure<sup>233</sup>, pour le fait de charger et décharger un engin flottant dans le cadre de l'orpaillage illégal<sup>234</sup>, et pour orpaillage illégal avec atteinte à l'environnement, et/ou en zone naturelle protégée<sup>235</sup>** comme présenté plus haut (*Partie II 2.2.2.1 a*).

---

<sup>230</sup> Article 12 § 1, Convention de Minamata sur le mercure, signée le 10 octobre 2013, Kumamoto (Japon).

<sup>231</sup> Article L.216-6, Code de l'environnement.

<sup>232</sup> Article L.621-8-5, Code minier

<sup>233</sup> Article L.621-13, Code minier ; Article L621-14, Code minier

<sup>234</sup> Article L.621-8-3, Code minier

<sup>235</sup> Articles L.512-1 et L.512-2, Code minier

Par ailleurs, l'article L.411-1 du code de l'environnement prévoit la conservation des sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales ou végétales et de leurs habitats. Il établit ainsi un **système de protection stricte d'espèces animales non domestiques et d'espèces végétales non cultivées**. En vertu de l'article R.411-1 du même code, les **listes** de celles-ci sont fixées par arrêté interministériel, et chaque arrêté précise « *la nature des interdictions (...) [et] la durée de ces interdictions, les parties du territoire et les périodes de l'année où elles s'appliquent* ».

Concernant le département ultramarin de la Guyane française, est **notamment prévue la protection stricte d'espèces d'amphibiens et de reptiles**<sup>236</sup>, **de mammifères**<sup>237</sup> **et d'oiseaux**<sup>238</sup> présents sur le Haut-Maroni. Par ailleurs, une large partie du Haut-Maroni se trouve dans le périmètre du Parc Amazonien de Guyane, y compris dans la zone de cœur (ZDC) du Parc, soumise à une réglementation spéciale<sup>239</sup> se superposant aux réglementations en vigueur sur le territoire guyanais.

Notamment, l'accès à la ZDC est soumis à autorisation, « *du fait de l'exceptionnelle richesse de ses patrimoines naturels, paysagers et culturels* » et de la volonté du gouvernement en 2007 « *d'éradiquer l'orpillage de la zone* »<sup>240</sup>.

En se référant aux données disponibles, dans la région du Haut-Maroni, la législation protège 191 espèces par arrêté, dont **14 mammifères protégés, 28 espèces de reptiles et amphibiens protégés, et 445 espèces d'oiseaux**.<sup>241</sup>



Source : Maiouri Nature Guyane, « *Périmètre réalisé sur Faune Guyane d'après la localisation des sites d'orpillage les plus représentatifs du Maroni* ».

<sup>236</sup> Arrêté du 19 novembre 2020 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection, NOR : TREL2032100A.

<sup>237</sup> Arrêté du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guyane, JO du 26 juin 1986.

<sup>238</sup> Arrêté du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, NOR : DEVL1502938A.

<sup>239</sup> Charte du PAG, approuvée par décret n°2013-968 du 28/10/2013, [Pièce n°13](#) ; Décret n°2013-968 du 28 octobre 2013 portant approbation de la charte du PAG, NOR : DEVL1311984D.

<sup>240</sup> Charte du PAG, *préc.*, [Pièce n°13](#), pp. 37 et 109.

<sup>241</sup> Maiouri Nature Guyane, "Liste des espèces d'oiseaux présentes sur le périmètre du Haut-Maroni", [Pièce n°88](#).

En l'espèce, les renforcements législatifs opérés par la loi Climat sont loin de suffire à lutter efficacement contre l'orpaillage illégal puisque **les sanctions, peu importe leur degré, ne sont pas effectives sur le terrain, faute de moyens pour les appliquer.**

Notamment, l'extension en 2022 des habilitations judiciaires des personnels autorisés à lutter contre l'orpaillage illégal en Guyane<sup>242</sup> - inspecteurs de l'environnement et agents assermentés de l'ONF et des réserves naturelles nationales - pourrait certes permettre d'offrir une réponse appropriée sur le terrain, mais elle n'a en réalité donné lieu à la mise en poste supplémentaire que d'une vingtaine d'agents habilités<sup>243</sup>, pour 8,4 millions d'hectares de forêts, quasi entièrement publiques.

On comptait **14 inspecteurs de l'environnement dans la brigade nature du PAG** en 2021<sup>244</sup>.

*« Alors qu'il représente environ 70 % de la superficie globale des parcs nationaux de France, les personnels du Parc amazonien de Guyane ne représentent que 10 % de l'effectif global des parcs nationaux ».*

(Rapport n°4404, Pièce n°12, p.74)

Concernant les réglementations de protection de la biodiversité, il est scientifiquement avéré que la déforestation éparse qui est générée par la persistance des activités d'orpaillage « *génère un déclin drastique de la biodiversité des poissons et des grands mammifères* »<sup>245</sup>. L'étude du laboratoire toulousain Evolution et Diversité Biologique (UPS/CNRS/IRD) constate que « **ce déclin de biodiversité affecte en particulier les espèces considérées comme en danger** par l'Union Internationale de Conservation de la Nature (UICN) », avec un impact subit bien au-delà des zones déforestées et jusqu'à 90 km en aval des zones déboisées<sup>246</sup>.

Il est par ailleurs avéré que l'installation de nouveaux sites clandestins va de pair avec l'accroissement dans leurs alentours de la pression cynégétique subie par les espèces, en violation des quotas de chasse établis et des recommandations de l'UICN pour la protection des espèces menacées.

---

<sup>242</sup> Article L. 621-8-4, Code minier

<sup>243</sup> TeMelm, « Renforcement des sanctions pénales relatives à l'orpaillage en Guyane », OFB, 25/08/2021, URL : [Renforcement des sanctions pénales relatives à l'orpaillage en Guyane | TEMEUM](#), consulté le 27/11/2023.

<sup>244</sup> Ass. nat., Rapport n°4404, préc., **Pièce n°12**, p. 74

<sup>245</sup> Laboratoire Evolution et Diversité Biologique (EDB - UPS/CNRS/IRD), "La déforestation en Guyane génère un déclin drastique de la biodiversité des poissons et des grands mammifères", CNRS, 23/06/2022, URL : <https://www.inee.cnrs.fr/fr/cnrsinfo/la-deforestation-en-guyane-genere-un-declin-drastringue-de-la-biodiversite-des-poissons-et>.

<sup>246</sup> G. REUGE, "La déforestation liée à l'orpaillage illégal fait des ravages sur la faune de Guyane", Guyaweb, 25/07/2022, URL : <https://www.guyaweb.com/actualites/news/sciences-et-environnement/la-deforestation-liee-a-lorpaillage-illegal-fait-des-ravages-sur-la-faune-de-guyane/>.

Ce déclin de la diversité biologique se perçoit sur l'ensemble du Haut-Maroni, y compris au sein du PAG et en zone de cœur, alors même que l'Etat est tenu de protéger strictement ce périmètre contre les activités anthropiques.

**En l'absence de réel renforcement des moyens humains associés à l'application de la législation de protection de l'environnement, les sanctions demeurent lettre morte et inefficaces. La carence fautive de l'Etat doit donc être reconnue dans sa mise en œuvre de la législation environnementale.**

#### **d) Le non-respect de la protection des peuples autochtones sur leurs zones de droits d'usage collectif**

En droit, la France est signataire de la Déclaration des Nations-Unies sur les Droits des Peuples Autochtones (DDPA) et a soutenu l'ensemble des engagements pris au niveau multilatéral en matière de promotion et de protection des droits autochtones<sup>247</sup>.

La DDPA dispose notamment en son article 32 :

*“Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources. Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives (...)”.*

Par ailleurs, en adoptant et en ratifiant plusieurs textes internationaux se référant au statut juridique des peuples autochtones et à leurs droits propres<sup>248</sup>, l'Etat français reconnaît **le droit légitime des peuples autochtones à être dotés d'un statut propre.**

L'absence de ratification de certains textes internationaux n'exempte d'ailleurs pas l'Etat français de reconnaître et faire respecter les droits des peuples autochtones. Dans des circonstances similaires, la Cour suprême de Suède a reconnu le 23 janvier 2020 qu'en dépit de l'absence de ratification par la Suède des textes internationaux sur les droits des peuples autochtones (dont la Convention relative aux peuples indigènes et tribaux (ILO 169)), l'Etat suédois est tout de même tenu par plusieurs grands principes internationaux posés par ces textes. De ce fait, la Cour suprême a reconnu le droit pour les peuples autochtones Samis de gérer les droits de chasse et de pêche sur leurs terres.

---

<sup>247</sup> Assemblée générale des Nations-Unies, AG/10612, 13 septembre 2007, URL : <https://press.un.org/fr/2007/ag10612.doc.htm>.

<sup>248</sup> Convention sur la diversité biologique, 1992 (ratifiée le 1er juillet 1994) ; Déclaration universelle sur la diversité culturelle de l'UNESCO, 2001 (adoptée le 2 novembre 2001)..

De manière similaire, l'Etat français a reconnu aux peuples autochtones Wayana, Apalai et Teko des **droits d'usage collectifs sur les terrains domaniaux pour la chasse, la pêche et l'exercice de toute activité nécessaire à la subsistance de ces communautés**, en vertu du décret n°87-267 du 14 avril 1987<sup>249</sup>. Ces droits d'usage collectifs sont également protégés par la Charte du PAG<sup>250</sup> de 2013.

En l'espèce, la persistance des activités d'orpaillage illégal en Guyane compromet l'application effective des droits autochtones. Le décret n'est pas respecté, tout comme les droits qu'il accorde aux peuples autochtones. **La dégradation de la santé et de l'environnement dans la région affecte directement la jouissance effective des droits dont disposent les peuples autochtones dans cette région.** La carence de l'Etat est constituée par le non-respect du droit des peuples autochtones à jouir de leurs terres, à réaliser leurs activités et accomplir leurs traditions et coutumes<sup>251</sup>. Cette violation remet en cause leur mode de vie, basé en grande partie sur la chasse, la pêche et les déplacements en pirogue.

En plus de ne pas employer des moyens suffisants pour promouvoir et défendre les droits de ces peuples autochtones, l'Etat n'a pas mis en place les conditions nécessaires pour inclure de manière efficace les représentants des peuples amérindiens dans le PAG<sup>252</sup> et garantir des processus de consultation et de codécision respectueux de leurs besoins spécifiques.

### ***2.2.2.2) L'insuffisance du cadre juridique existant***

#### **a) L'insuffisante action étatique dans le développement de coopérations transfrontalières**

Bien que l'Etat français se soit engagé dans des coopérations interétatiques avec les pays frontaliers à la Guyane à partir des années 2000, celles-ci demeurent trop lacunaires pour avoir un impact significatif.

---

<sup>249</sup> Décret n°87-267 du 14 avril 1987 modifiant le code du domaine de l'Etat et relatif aux concessions domaniales et autres actes passés par l'Etat en Guyane en vue de l'exploitation ou de la cession de ses immeubles domaniaux, JORFTEXT000000700175 du 16 avril 1987.

<sup>250</sup> Charte du PAG, *préc.*, **Pièce n°13**, pp.22-23.

<sup>251</sup> A. TIOUKA, "La situation des Peuples autochtones de Guyane française sur le Haut-Maroni, rapport pour le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme, 2007, **Pièce n°78**.

<sup>252</sup> *Ibid.*

- Avec le Brésil

A été conclu l'accord du 23 décembre 2008, entré en vigueur en 2015, ayant pour but de « renforcer la coopération (...) pour la prévention et la répression des activités de recherche et d'exploitation aurifère sans autorisation dans les zones protégées ou d'intérêt patrimonial »<sup>253</sup>.

Toutefois cet accord n'a « jamais été réellement mis en œuvre, faute de volonté politique du côté brésilien »<sup>254</sup>. Dès 2011, le constat est clair :

« Sur le contenu, il s'agit (...) d'un premier pas louable, mais certainement pas d'une avancée spectaculaire. Cet accord (...) devra être complété par une véritable politique concertée en la matière »<sup>255</sup>.

Pourtant, comme le soulève l'Institut de recherche stratégique de l'école militaire :

“La possibilité d'un accord qui ferait que les condamnations prononcées par le justice française pour les orpailleurs illégaux débouchent sur des suites judiciaires sur place serait un pas en avant important pour dissuader les orpailleurs de venir en Guyane”<sup>256</sup>.

Concernant la coopération policière et judiciaire qui vise principalement à déployer des moyens pour démanteler les flux logistiques de l'orpaillage, l'organisation de patrouilles communes avec le Brésil est mise en avant par les autorités françaises au titre des efforts de coopération qui sont déployés<sup>257</sup>. Il s'agit de l'opération TAVARA en avril et mai 2015, HORUS de février 2021, puis JARARACA en juin 2022.

Cependant, étant donné la structure organisationnelle des orpailleurs illégaux, il est évident que **ces opérations conjointes demeurent beaucoup trop ponctuelles pour être d'une quelconque efficacité. Les moyens déployés sont beaucoup trop faibles pour avoir un effet dissuasif.**

---

<sup>253</sup> Sénat, Rapport n° 726, « fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil dans le domaine de la lutte contre l'exploitation aurifère illégale dans les zones protégées ou d'intérêt patrimonial », 06/07/2011, URL : <https://www.senat.fr/rap/110-726/110-7261.pdf>, p.17.

<sup>254</sup> Sénat, Rapport n°337 d'information « fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) pour une grande loi Guyane : 52 propositions », URL : <https://www.senat.fr/rap/r19-337/r19-3371.pdf> p.44.

<sup>255</sup> Sénat, Rapport n°726, *préc.*, p. 19.

<sup>256</sup> E. DURVILLE, F.M LE TOURNEAU, “Avantages et limites de l'utilisation des forces armées dans la répression d'une activité illégale”, *préc.*, p.19.

<sup>257</sup> Commission d'enquête, « Audition de M. Sébastien LECORNU », *préc.*, [Pièce n°37](#), p.5;

Ainsi, dans le rapport parlementaire de 2021, les députés ont estimé qu' « *outre le développement [de] nouveaux accords, **relancer une coopération pragmatique et efficace avec le Brésil doit être une priorité de l'agenda diplomatique français*** ».

(Rapport n°4404, Pièce n°12, p.65)

**Malgré l'alternance politique intervenue au Brésil depuis le début de l'année 2023 et l'urgence d'accélérer la coopération transfrontalière, aucune politique concertée en matière de lutte contre l'orpaillage illégal n'apparaît réellement.**

- Avec le Suriname

La coopération France-Suriname a un intérêt fondamental pour lutter efficacement contre l'orpaillage illégal sur le Haut-Maroni puisque la frontière entre les deux Etats est constituée par le fleuve Maroni. « *Plus de 75% des sites illégaux d'orpaillage situés dans le parc amazonien de Guyane se trouvent proches du Suriname car l'approvisionnement en matériel est plus aisé* », constate un rapport du Sénat de 2020<sup>258</sup>.

Malgré la ratification en 2018 de la Convention de Minamata par le Suriname, la grande majorité du mercure utilisé par les orpailleurs clandestins provient du Suriname et les acteurs de terrain attestent que l'activité illégale continue grâce à l'appui des bases arrières des pays voisins.

**Les efforts de démantèlement de la logistique clandestine côté français doivent donc impérativement inclure un fort volet douanier.**

Néanmoins, la coopération franco-surinamaïse demeure trop lacunaire sur tous les plans. Certes, jusqu'en mars 2021, un contentieux entre les deux Etats concernant la délimitation de leur frontière a pu expliquer cette lenteur, mais au regard des enjeux humains et environnementaux, cela ne peut suffire à justifier le manque de coopération qui demeure depuis trente ans.

Concernant la **coopération militaire** - qui se traduit par des patrouilles communes notamment sur le fleuve Saint-Laurent-du-Maroni - un rapport d'information de la commission des affaires étrangères de l'Assemblée Nationale établi en 2020<sup>259</sup> a ainsi constaté qu'elle « *était marquée par un manque de confiance mutuelle, voire par une certaine défiance* ». Les rapporteurs ont souligné que « *la coopération reste trop faible avec le Suriname qui est une zone de transit importante en matière d'orpaillage, en armes et stupéfiants, en plus d'être une zone de repli des délinquants* ».

---

<sup>258</sup> Sénat, Rapport n°337, préc., p.45.

<sup>259</sup> Assemblée nationale, rapport d'information n°3528, "L'environnement international des départements et collectivités d'outremer", URL : [https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cion\\_afetr/115b3528\\_rapport-information#\\_Toc256000021](https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cion_afetr/115b3528_rapport-information#_Toc256000021).

Le même constat a été établi en 2020 par le rapport d'information publié par le Sénat<sup>260</sup> :

*« La coopération avec les Etats voisins devrait être une composante essentielle de la lutte contre l'orpaillage illégal (...). Or, celle-ci est encore balbutiante ».*

Concernant la **coopération judiciaire et policière**, les accords signés en 2006 afin de développer « des échanges de renseignements et des actions communes de contrôle aux frontières »<sup>261</sup> sont indispensables mais leur ratification a été tardive et la coopération qu'ils instaurent demeure assez restreinte.

Ni la France ni le Suriname n'ont par ailleurs ratifié les nouveaux accords de coopération judiciaire et policière qui ont été finalisés en 2022 pour renforcer la répression des deux côtés du fleuve et mettre en œuvre la convention Minamata<sup>262</sup>.

Enfin, concernant les **structures de concertation**, la commission mixte ne s'est réunie qu'une seule fois en 2009. Le Conseil du fleuve sur le Maroni se heurte par ailleurs à des difficultés financières pour concrétiser des projets de coopération.

Bien que plusieurs propositions aient été développées dans le rapport parlementaire de 2021 précité (*aider techniquement les autorités surinamaises à contrôler leur frontière sud avec le Brésil ; mettre en place une harmonisation de la législation relative aux délits d'orpaillage illégal et renforcer la coopération douanière ; développer des patrouilles conjointes ; créer un poste d'attaché de sécurité intérieur...*), **aucune n'a pour le moment été adoptée.**

**Les mesures diplomatiques déployées par l'Etat français sont insuffisantes au regard de la gravité de la situation sur le Haut-Maroni et des obligations de LCOI. De ce fait, ces manquements sont constitutifs d'une carence de la part des autorités publiques.**

---

<sup>260</sup> Sénat, Rapport n°337, *préc.*, p.43.

<sup>261</sup> Commission d'enquête, « Audition de M. Sébastien LECORNU », *préc.*, [Pièce n°37](#), p.5.

<sup>262</sup> M. NOURRY, J. XAVIER, K. CONSTABLE, "Eric Dupont-Moretti au Suriname pour acter le renforcement de la coopération judiciaire et policière avec la Guyane", *Guyane La1ère*, 30/09/2022, URL : <https://www.google.com/url?q=https://la1ere.francetvinfo.fr/guyane/eric-dupont-moretti-au-suriname-pour-acter-le-renforcement-de-la-cooperation-judiciaire-et-policiere-avec-la-guyane-1326764.html&sa=D&source=docs&ust=1687253120013564&usq=AOvVaw3zz6cXDEfGXaR60sN0DDHm>.

## **b) L'inertie quant à l'instauration d'un régime de traçabilité de l'or**

Le Code Général des Impôts<sup>263</sup> prévoit l'obligation pour les fabricants et marchands d'or de tenir un registre de leurs achats, ventes, réceptions et livraisons. Pour les fabricants d'ouvrages d'or, le Code minier pose l'obligation de se faire connaître à un bureau de garantie pour faire graver leur poinçon particulier, avec un registre spécifique à la Guyane<sup>264</sup>.

Or ces outils de contrôle sont incapables de lutter contre la porosité entre les filières légales et illégales et le "blanchiment d'or" de productions illégales qui est constaté<sup>265</sup>.

Au regard de ce fossé réglementaire, le Bureau de Recherche Géologiques et Minières (BRGM) a mené avec le WWF Guyane, le projet « Traçabilité Analytique de l'Or » (TAO) en Guyane de 2014 à 2019, afin de caractériser la provenance géographique de l'or<sup>266</sup>, au regard notamment de la composition chimique des grains d'or. Jean Marc MOMPÉLAT, directeur des actions territoriales au BRGM, affirmait lors de son entretien avec la commission parlementaire contre l'orpaillage illégal en 2021 :

*« **Nous sommes (...) capables de distinguer l'or extrait illégalement**, car les grains d'or attaqués par le mercure, aujourd'hui interdit, présentent une signature spécifique ».*

Selon lui, **il est possible d'envisager un « label propre à chaque gisement/ district et lieu d'extraction, c'est-à-dire sa « carte d'identité », et ce à des fins de traçabilité ».**

Michèle ROUSSEAU, ancienne présidente du BRGM, affirme également :

*« Si cela nous est demandé, nos techniques de traçabilité nous autorisent à déterminer si un échantillon d'or provient de mines légales ou de sites illégaux, et même de repérer approximativement sa zone géographique de provenance. Nous savons également repérer les zones d'exploitation légale ou illégale, par satellite »<sup>267</sup>.*

---

<sup>263</sup> Articles 537 et 533, Code Général des Impôts.

<sup>264</sup> Article L. 621-15, Code minier.

<sup>265</sup> F. FARINE, "Le Président de la FEDOMG, Gauthier HORTH mis en examen notamment pour "exploitation illégale d'une mine d'or", *Guyaweb*, 27/06/2015, URL : <https://www.guyaweb.com/toutes/ce-qua-requis-le-parquet-a-lencontre-de-gauthier-horth/>.

<sup>266</sup> Commission d'enquête sur la LCOI en Guyane, « Audition de Mme M ROUSSEAU, présidente directeur général du BRGM et autres », 26/05/2021, **Pièce n°79**, p.7 ; T. AUGÉ, L. BAILLY, P. BOURBON, C. GUERROT, L. VIPREY, "Faisabilité technique d'une traçabilité physico-chimique de l'or de Guyane", Rapport final, *BRGM/RP-64880-FR et WWF Guyane*, juillet 2015.

<sup>267</sup> Commission d'enquête, « Audition de Mme M ROUSSEAU », préc., **Pièce n°79**

**Au regard de cette possibilité technique, les attentes sont donc immenses quant à un renforcement du cadre de contrôle sur le marché de l'or.** L'instauration d'un contrôle effectif du secteur, permettrait en effet de « *faire pression sur le Suriname pour qu'il démontre que l'or qu'il exporte provient bien de son territoire* »<sup>268</sup> et de lutter contre le « blanchiment d'or » opéré en Guyane par les opérateurs français.

La loi Climat a ainsi intégré l'article L.621-16 au sein du Code minier, qui dispose :

*« En Guyane, les explorateurs et les exploitants de mines d'or tiennent à jour un registre destiné à enregistrer la production et les transferts, y compris à l'intérieur d'un site minier ou entre plusieurs sites miniers, d'or sous toutes ses formes.*

*Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article ».*

Cette disposition impose la **tenue d'un registre enregistrant la production et les transferts d'or, aux opérateurs détenteurs d'un titre minier, d'un permis d'exploitation, d'une autorisation d'exploitation** ou entreprenant des travaux de recherches de mines d'or sur sa propriété ou avec le consentement du propriétaire de la surface en Guyane.

**Alors que le décret d'application de la disposition est indispensable pour rendre effective la mesure, celui-ci tarde à voir le jour.** Aucune avancée n'est intervenue depuis la clôture de la consultation sur le projet de texte le 16 mars 2022, il y a deux ans, malgré l'urgence à agir.

Par ailleurs, **aucune initiative de réglementation du marché de l'or n'a été portée par la France à l'échelle internationale**, or comme le constate le rapport parlementaire de 2021, « *il convient de mener une initiative sur la certification et la traçabilité de l'or à l'échelle internationale. Les enjeux (...) donneraient tout son sens à une initiative française en la matière* ».

**Le projet TAO ne doit pas être revendiqué par les autorités par seul effet d'affichage, sans se donner les moyens d'en faire découler une réglementation contraignante et effective. Il convient donc de mettre fin à l'insuffisance de l'action étatique sur ce volet et publier un décret d'application ambitieux pour la mise en œuvre de l'article L.621-16 du Code minier.**

---

<sup>268</sup> E. DURVILLE, F.M LE TOURNEAU, "Avantages et limites de l'utilisation des forces armées dans la répression d'une activité illégale", *préc.*, p.19.

### ***2.2.2.3) Le caractère inadapté des moyens matériels et militaires déployés***

Au titre de la lutte armée contre l'orpaillage illégal, l'Etat français, à partir de 2002, a mis en œuvre des opérations militaires ponctuelles en Guyane. L'opération « Anaconda » de 2002 à 2004 s'est poursuivie par l'opération « Toucan » de 2004 à 2008, puis par l'opération interministérielle « Harpie I », lancée en 2008 par l'Elysée, et rendue permanente à partir de février 2010<sup>269</sup> sous l'autorité du préfet et du procureur de la République.

Suite au constat partagé de l'inadéquation du dispositif Harpie I, l'opération est devenue « Harpie II » à partir de 2018 et pilotée dans un cadre interministériel. L'État-Major de lutte contre l'orpaillage et la pêche illicite (EMOPI) a été mis en place pour coordonner l'ensemble des services de l'Etat.

Faute d'efficacité du «*pilier répressif*» de la LCOI, la loi climat de 2021 puis la réforme du code minier - évoquée précédemment - sont intervenues pour renforcer les sanctions et les prérogatives sur le terrain.

**Mais de l'aveu même d'un haut fonctionnaire, « le modèle de lutte contre l'orpaillage illégal ne fonctionne [toujours] pas »<sup>270</sup> en 2023.**

Au sein du PAG, les effectifs policiers de la LCOI ne sont présents que ponctuellement sur les sites clés. Au regard des enjeux, ils sont trop peu nombreux et ne sont pas pérennes (a.). Par ailleurs, les moyens financiers qui sont déployés demeurent inadaptés et utilisés sans efficacité en raison d'un manque de coopération entre les services, mais aussi d'un manque de volonté du Gouvernement, qui n'envisage pas son engagement en Guyane française de manière équivalente aux autres régions françaises (b).

#### **a) La nécessaire pérennisation des troupes sur place**

Depuis quinze ans, le dispositif Harpie vise à éradiquer l'orpaillage illégal par l'usure, en cherchant à diminuer la rentabilité de la production d'or par la destruction des sites et des moyens de production des orpailleurs. Des patrouilles et des opérations coups de poing sont menées ponctuellement. Néanmoins, **le constat de l'augmentation des sites d'exploitation démontre l'ineffectivité de cette stratégie et exige un remaniement de la façon dont elle a été pensée.**

La faillite d'un chantier ne remet jamais en cause l'ensemble du système d'exploitation et ne garantit même pas l'abandon du site en question.

---

<sup>269</sup> Sénat, «La Guyane : une approche globale de la sécurité», *Rapport d'information n° 271 (2010-2011)*, déposé le 01/02/2011, URL : <https://www.senat.fr/rap/r10-271/r10-2716.html>.

<sup>270</sup> E. GERNEZ, « Mercure : la Chlordécone de la Guyane », *préc.*, [Pièce n°45](#).

Les périodes lors desquelles une chute des sites d'orpaillage a été constatée correspondent à des **périodes d'engagement fort et stable sur le terrain**. Le déploiement de forces armées de manière pérenne a notamment fait ses preuves pour endiguer la multiplication des sites clandestins de 2010 jusqu'à mars 2012<sup>271</sup>, en raison notamment d'une convergence des acteurs, d'une volonté gouvernementale forte et d'une occupation prolongée du terrain, comme le précise Frédéric MORTIER pour la commission d'enquête parlementaire<sup>272</sup>. Ainsi, alors même que le cours de l'or était au plus haut, les sites d'orpaillage ont diminué durant cette période.

Dans le même sens, Pascal VARDON, représentant de la police du PAG précisé que « *la forte [hausse de l'orpaillage] relevée en 2017 et 2018 s'explique par la forte mobilisation de la gendarmerie sur d'autres sujets* »<sup>273</sup>.

Il est en effet démontré que « *seule la présence sur le terrain des forces de l'ordre apporte des résultats* » et les autorités locales attestent que la baisse des effectifs présents sur le terrain « *s'accompagne inmanquablement d'une reprise de l'activité* » illégale d'orpaillage<sup>274</sup>.

L'absence de constance de la part du Gouvernement, et donc, la fluctuation des effectifs dédiés à cette lutte, ont un impact direct sur son efficacité. Une réduction des moyens à partir de 2016 fut même totalement incompréhensible à Maripasoula, plate-forme incontournable de l'activité d'orpaillage illégal dans la région. Cela a eu pour conséquence immédiate une « *très forte diminution des missions conjointes gendarmerie/FAG sur la fin de l'année* », rendant ainsi « *impossible [leur] présence sur certains secteurs actifs de la commune de Maripa-Soula où l'orpaillage illégal a de fait explosé et où les orpailleurs se sont mis à travailler à découvert* »<sup>275</sup>.

Pourtant, le Colonel Patrick VALENTINI conseillait au contraire aux autorités dès 2016, une extension de compétences des forces de l'ordre, afin de renforcer l'effectivité de la LCOI, « *démultiplier les patrouilles des FAG accompagnées de gendarmes et par conséquent de démultiplier les saisies* »<sup>276</sup>.

---

<sup>271</sup> PAG, « Suivi de l'orpaillage illégal et de ses impacts », Bulletin n°17, septembre 2013, [Pièce n°24](#).

<sup>272</sup> Ass. nat., Rapport n°4404, *préc.*, [Pièce n°12](#), p.48 ; Commission d'enquête sur la LCOI en Guyane, « Audition de F. MORTIER, délégué interministériel à la prévention des risques Outre-mer », 12/05/2012, [Pièce n°80](#), pp. 2-3.

<sup>273</sup> Commission d'enquête sur la LCOI en Guyane, « Audition de P. VARDON, directeur, A. ANSELIN, directeur adjoint et D. LENGANEY, responsable police et surveillance du territoire du PAG », 19/05/2012, [Pièce n°81](#), p.4.

<sup>274</sup> Parc Amazonien de Guyane, *Rapport d'activité 2016*, [Pièce n°17](#), p. 53

<sup>275</sup> *Ibid.*

<sup>276</sup> Assemblée nationale, Compte-rendu n°36, *Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire*, 17/02/2016, [Pièce n°83](#), p.23.

**Force est de constater qu'en l'état, la façon dont les efforts militaires sont déployés ne permet toujours pas d'éradiquer l'activité aurifère illégale.**

## **b) L'inadaptation des outils et des moyens au regard des besoins**

Les outils de la LCOI sont inadéquats. Le fait que l'Etat n'adapte pas son action au regard des retours d'expérience en la matière constitue une **négligence grave**.

Parce que le maintien de l'ordre et la justice doivent être appliqués de la même façon en Guyane française que sur le reste du territoire national, il apparaît incompréhensible que l'Etat ne fixe pas parmi ses priorités le développement de moyens suffisants et adaptés contre cet « *écocide* »<sup>277</sup>.

**Tout d'abord, il est par ailleurs intolérable de présenter l'activité d'orpaillage illégal et ses conséquences comme une fatalité.**

- Tout comme il est intolérable de faire preuve de complaisance avec les acteurs miniers légaux alors qu'une réglementation renforcée de leurs activités permettrait d'établir une politique de LCOI plus efficace (par l'instauration de la traçabilité de l'or notamment).
- De plus, « *la France pourrait largement arguer du fait que les transferts financiers opaques des orpailleurs entre Suriname et Brésil représentent une perte de ressources fiscales pour les deux pays, et proposer des solutions pour un meilleur contrôle des transactions financières* »<sup>278</sup>.
- Par ailleurs, il est indispensable de « **neutraliser les flux logistiques des orpailleurs dans les couloirs de mobilité** ». Comme le mentionne notamment l'adjudant-chef David GRIS: « *Sans mercure, les orpailleurs n'exerceraient plus leur activité que le long des fleuves, où les forces de gendarmerie pourraient plus facilement les appréhender* »<sup>279</sup>.
- La refonte de la LCOI doit absolument intégrer une meilleure coordination des services de l'Etat, en intégrant les compétences des acteurs de terrain connaissant le territoire du Haut-Maroni et du PAG. Les actions coup de poing, certes spectaculaires, ne donnent lieu qu'à de fortes dépenses peu utiles, là où le territoire impose une présence prolongée, et coopérative, y compris avec les peuples autochtones connaisseurs du terrain.

---

<sup>277</sup> E. GERNEZ, « Mercure : la Chlordécone de la Guyane », *préc.*, [Pièce n°45](#).

<sup>278</sup> E. DURVILLE, F.M LE TOURNEAU, "Avantages et limites de l'utilisation des forces armées dans la répression d'une activité illégale", *préc.*, p. 19.

<sup>279</sup> Commission d'enquête « Audition de M. David GRIS », *préc.*, [Pièce n°75](#), p.5.

- Un renforcement des moyens du PAG dont les agents connaissent le terrain et sont à même d’agir discrètement semble également incontournable. Comme en témoigne David GRIS : « *Les clandestins savent quand nous arrivons. Ils payent une vigie (...) ceux-ci identifient militaires et gendarmes à leurs tenues et devient notre destination. Nous détruisons leur habitation, tout en sachant qu’ils ne tarderont pas à revenir* »<sup>280</sup>.

Les autorités publiques doivent **établir une analogie avec le succès obtenu au sein du parc naturel des Nouragues en 2021**. En mettant en place un système adapté aux spécificités de ce terrain, les équipes pilotées par les agents de l’Unité spécialisée nature (USN) de l’ONF qui « *connaissent parfaitement le terrain grâce à leurs survols réguliers des Nouragues dans le cadre de leurs missions de renseignement pour le bilan patrimonial* » ont réussi, avec un budget de 320 000 euros, à instaurer une coordination efficace des services sur le terrain et à éradiquer totalement les sites d’orpaillage en son sein. Si la réplique absolue de ce succès n’est pas envisageable au sein du PAG en raison de conditions de terrain très différentes, **il s’agit d’une démonstration implacable que l’activité d’orpaillage illégal n’est pas une fatalité et qu’elle peut être endiguée par des actions positives concrètes, effectives et appropriées.**

Ces actions, qui ont porté leurs fruits, devraient absolument guider l’action des services de l’Etat. Or, alors qu’aucun site d’orpaillage n’est présent dans le parc de Nouragues depuis deux ans grâce à cette organisation<sup>281</sup>, l’Etat ne s’engage pas à maintenir les moyens attribués sur place et ne cherche pas à répliquer ce succès. C’est pourquoi, là-bas comme au sein du PAG, l’ONF s’inquiète : « *Sans crédit pérenne et soutien humain, la stratégie s’essoufflera* »<sup>282</sup>. **Ces incohérences constantes constituent justement le point cardinal de la carence de l’Etat.**

- Enfin, les acteurs de terrain expriment un besoin criant de renforcer les moyens judiciaires<sup>283</sup> ainsi que les **moyens matériels - au niveau hélicoptère notamment - pour repérer et appréhender les orpailleurs illégaux.**

« **Les moyens disponibles ne permettent pas d’obtenir un effet durable** (...) *Sans moyens supplémentaires, le résultat restera toujours mitigé, car les orpailleurs illégaux se déplaceront* » - Pascal VARDON, directeur du PAG <sup>284</sup>.

---

<sup>280</sup> Commission d’enquête « Audition de M. David GRIS », préc., **Pièce n°75**, p.8.

<sup>281</sup> ONF, “Orpaillage illégal en Guyane : l’ONF au coeur de la stratégie pour défendre les espaces protégés”, *site internet*, 28/10/2022, URL: <https://www.onf.fr/vivre-la-foret/+18c0::strategie-police-onf-guyane-et-orpaillage-illegal-en-espace-protége.html>.

<sup>282</sup> *Ibid.*

<sup>283</sup> Commission d’enquête « Audition de M. Pascal VARDON », préc., **Pièce n°81**, p.7.

<sup>284</sup> Commission d’enquête « Audition de M. Pascal VARDON », préc., **Pièce n°81**, p.5.

*« Pour lutter contre l'orpaillage illégal, nous nous servions que du matériel confisqué aux garimpeiros, ne disposant pas quant à nous, de budget pour en acquérir (...) nombre de nos difficultés viennent des moyens à notre disposition pour nous déplacer » - David GRIS, adjudant-chef, commandant de la brigade motorisée de Louvres<sup>285</sup>.*

**Au regard de l'insuffisance de la réponse de l'Etat face au déploiement des activités d'orpaillage illégal et de sa décision de maintenir des moyens de mise en œuvre de la LCOI pourtant ostensiblement inefficaces, sa carence doit être reconnue.**

**En conclusion, les nombreux manquements et illégalités fautives dont l'Etat français se rend responsable démontre clairement sa carence dans la mise en œuvre de son obligation d'établir et de faire respecter le cadre législatif et réglementaire en vigueur.**

---

<sup>285</sup> Commission d'enquête « Audition de M. David GRIS », préc., [Pièce n°75](#), p.8.

## 2.2.3) Sur le non-respect des obligations de protection de la santé

L'Etat est tenu de garantir à chaque personne sous sa juridiction le droit de vivre dans un environnement sain (2.2.3.1), de protéger la santé publique sur son territoire - composante de l'ordre public - (2.2.3.2) ainsi que d'assurer les droits individuels à la protection de la santé, à un égal accès aux soins et à l'eau potable (2.2.3.3). En ne respectant pas l'ensemble de ces obligations, l'Etat se rend responsable d'une carence fautive.

### 2.2.3.1) Les obligations positives de santé environnementale découlant de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme

En droit, l'obligation pour l'Etat français de **garantir à chacun le droit de vivre dans un environnement sain**, a été consacré non seulement en droit constitutionnel<sup>286</sup>, mais également au niveau international (Déclaration de Stockholm du 17 juin 1972<sup>287</sup> ; Convention d'Aarhus du 25 juin 1998<sup>288</sup> ; Résolution 48/13 du 8 octobre 2021 du Conseil des droits de l'Homme de l'Organisation des Nations Unies, considérant comme droit humain universel, le droit de bénéficier d' « *un environnement propre, sain et durable* » et important pour la jouissance des droits de l'Homme<sup>289</sup>, observation générale n°26 du Comité des droits de l'enfant<sup>290</sup>) ainsi qu'au niveau régional, par la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme (CESDH).

A ce titre, la Cour européenne des droits de l'Homme (Cour EDH) précise qu'il résulte par ricochet des articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction de la torture) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la CESDH, plusieurs obligations positives pour les Etats Parties relatives à la protection de **la santé**, en conformité avec le droit à la santé protégé en droit international<sup>291</sup>. Ainsi, à côté de la protection des droits subjectifs à la santé, un droit à la santé publique doit être garanti par l'Etat français et se concrétiser *a minima* par la garantie d'un accès équitable et non discriminatoire aux soins et aux services sanitaires.

(Voir S. CASSELLA, « Règles internationales relatives à la santé publique », *Répertoire de droit international*, Avril 2022)

---

<sup>286</sup> Article 1er, Charte de l'environnement.

<sup>287</sup> Principe 1er, Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 16/06/1972.

<sup>288</sup> Considérant 7, Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus), 25/06/1998 : « *Chacun a le droit de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être (...)* »

<sup>289</sup> A/HRC/RES/48/13, 8/10/2021, URL: [https://digitallibrary.un.org/record/3945636/files/A\\_HRC\\_RES\\_48\\_13-FR.pdf](https://digitallibrary.un.org/record/3945636/files/A_HRC_RES_48_13-FR.pdf).

<sup>290</sup> Observation générale n°26 (2023) sur les droits de l'enfant et l'environnement, mettant l'accent en particulier sur les changements climatiques (CRC/C/GC/26) 28 août 2023, URL : [https://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2FPPRiCAqhKb7yhsqIkirKQZLK2M58RF%2F5F0vHrWg\\_hmhZPL092j0u3MJAYhHTXBiGUBpN25J4qC01WAUdwo2Yyd6LvGM7vvlLNEyYQb7KefMrYCDRj48VK2%2BBUx](https://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2FPPRiCAqhKb7yhsqIkirKQZLK2M58RF%2F5F0vHrWg_hmhZPL092j0u3MJAYhHTXBiGUBpN25J4qC01WAUdwo2Yyd6LvGM7vvlLNEyYQb7KefMrYCDRj48VK2%2BBUx).

<sup>291</sup> Article 12, PIDESC ; Observation générale n°14, Comité des droits économiques, sociaux et culturels ; Article 24 §1, Convention internationale des droits de l'enfant ; Article 11, Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, article 5, Charte sociale européenne, article 11.

Par ailleurs, la Cour EDH précise qu'il résulte par ricochet de l'article 8 de la CESDH, **l'obligation pour les Etats parties de garantir aux personnes sous leur juridiction, le droit à la protection de leur environnement** (Cour EDH, 09/12/1994, « *Lopez Ostra c/ Espagne* », aff. n°16798/90, §51), **ce qu'elle a confirmé à plusieurs reprises** (Cour EDH, 16/11/2004, « *Moreno Gomez c/ Espagne* », aff. n° 4143/02 §53-63) **et a étendu à un droit de jouir d'un environnement sain et protégé** (Cour EDH, 27/01/2009, « *Tatar c/ Roumanie* », aff. n°67021/01 §107,112 ; Cour EDH, 30/03/2010, « *Bacilia c/ Roumanie* », aff. n°19234/04, §71-73).

Ainsi, l'Etat français doit garantir la santé environnementale des personnes sous sa juridiction.

La CESDH met à sa charge un devoir de protection de l'environnement duquel découlent des obligations positives.

En vue de garantir de manière effective la protection de la vie et du respect de la vie privée et familiale des personnes sous sa juridiction, l'Etat doit prendre toutes les **mesures « nécessaires », « suffisantes », « raisonnables » et « adéquates », afin de prévenir la réalisation des risques** que les autorités connaissent ou auraient dû connaître en matière d'atteinte au droit à la santé ou à l'environnement (Cour EDH, 30/11/2004, *Öneryıldız c. Turquie*, aff. 48939/99, §63 ; 27/01/2009, *Tatar c. Roumanie*, aff. 67021/01, §88 ; 30/03/10, *Bacila c. Roumanie*, aff. 19234/04, §60).

L'exécution de cette obligation s'apprécie **tant de l'action que de l'abstention** des pouvoirs publics, sans qu'il y ait « *lieu de distinguer entre les actes, omissions et « négligences »* » de leur part (Cour EDH, 30/11/2004, *Öneryıldız c. Turquie*, aff. n° 48939/99, §65 ; Cour EDH, 30/03/2010, *Bacila c. Roumanie*, aff. n°19234/04, §60-61).

La CESDH pose ainsi pour les Etats, « **le devoir primordial de mettre en place un cadre législatif et réglementaire, visant à une prévention efficace des dommages à l'environnement et à la santé humaine** », et ce faisant, visant à assurer de manière effective la protection des droits consacrés par les articles 2 et 8 (Cour EDH, 27/03/2009, *Tatar c. Roumanie*, aff n°67021/01, §88 ; Cour EDH, 30 mars 2010, *Bacila c. Roumanie*, aff. 19234/04, §61 ; Cour EDH, 20/03/2008, *Boudaïeva c. Russie*, aff. n° 15339/02, 21166/02, 20058/02, 11673/02 et 15343/02, §129-132).

L'établissement d'un cadre légal « *efficace* » et dissuadant les menaces contre le droit à la vie - à l'instar des risques environnementaux d'origine anthropique -, se concrétise notamment par l'information transparente du public quant à la situation.

Ainsi, la jurisprudence administrative estime que l'obligation positive de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de la vie au sens de l'article 2 de la CESDH « *implique avant tout pour les Etats le devoir primordial de mettre en place un cadre législatif et administratif visant une prévention efficace et dissuadant de mettre en péril le droit à la vie* » (TA Montreuil, 25 juin 2019, n°1802202, §7), et l'Etat s'acquiesce de cette obligation « *en prenant, avec la diligence requise, les mesures appropriées (...) en présence d'un risque grave, réel et immédiat pour la vie, la santé (...) ou encore de nuisances de nature à empêcher de jouir de son domicile* ».

En l'espèce, de l'aveu des services de l'Etat, le cadre instauré pour prévenir les risques d'atteintes provenant de la persistance des activités d'orpaillage illégal est inefficace depuis trente ans<sup>292</sup>, et ce, de façon flagrante, au vu des taux élevés d'imprégnation mercurielle des habitants du Haut-Maroni<sup>293</sup>, ainsi que de l'échec des règles en vigueur pour dissuader l'orpaillage illégal et endiguer son déploiement.

Au regard des atteintes graves, réelles et continues causées sur le Haut-Maroni, **l'Etat français n'a pas respecté ses obligations conventionnelles**. Il est pourtant tenu d'agir pour garantir aux citoyens français leurs droits à la vie et au respect de leur vie privée et familiale en protégeant leur santé et la santé environnementale de leur lieu de vie.

- Tout d'abord, les campagnes épidémiologiques et de sensibilisation menées à destination des populations les plus vulnérables à l'intoxication mercurielle ont un caractère palliatif, **intervenant donc trop tard**.
- De plus, ces campagnes sont elles-mêmes lacunaires et font état de **graves négligences de l'Etat dans son action**.
  - Des retards ont été constatés dans les examens préventifs de dépistage puis dans l'accompagnement neuropsychologique des populations impactées<sup>294</sup>.
  - A la suite du dépôt de la demande préalable des requérants, il a ainsi été annoncé par voie de presse qu'« *un dépistage systématique de toutes les femmes enceintes et des enfants jusqu'à 6-7 ans, intégré dans un parcours global de santé, va être déployé par l'ARS* » **pour l'horizon 2030**<sup>295</sup>.

**Il est intolérable que ce dépistage n'ait pas été déployé plus tôt, comme mesure minimale de santé publique.**

**L'Etat s'est désinvesti** des campagnes de tests auprès des peuples autochtones du Haut-Maroni. Les données obtenues de 2004 à 2014 ne sont connues que grâce à l'investissement de l'association Solidarité Guyane, qui a réalisé des campagnes de prélèvements réguliers dans le Haut-Maroni pour documenter leur imprégnation à long terme et les en informer<sup>296</sup>.

<sup>292</sup> C. DE BORT, Lettre au Préfet de Guyane, *préc.*, [Pièce n°62](#) ; E. GERNEZ, « Mercure : la Chlordécone de la Guyane », *préc.*, [Pièce n°45](#).

<sup>293</sup> ASG, « Moyennes des résultats d'imprégnation, à partir des tests effectués de 2004 à 2014 à Taluen et Cayodé », *préc.*, [Pièce n°28](#) ; ASG, Wild & Legal, National Institute for Minamata Disease, « Campagne de tests menés à Taluen », *préc.*, [Pièce n°61](#).

<sup>294</sup> C. DE BORT, « Pollution et intoxications aux métaux lourds – mobilisation interministérielle StraMeLo », *préc.*, [Pièce n°62](#) ; M. ALIMAN HE, capitaine du village de Cayodé, « Lettre à l'attention de l'association Solidarité Guyane », 07/10/2007, [Pièce n°84](#).

<sup>295</sup> G. REUGE, « Mercure, plomb, un parcours complet de prise en charge des intoxications aux métaux lourds créé en 2024 », *Guyaweb*, 14/11/2023, [Pièce n°60](#).

<sup>296</sup> ASG, « Moyennes des résultats d'imprégnation, à partir des tests effectués de 2004 à 2014 à Taluen et Cayodé », [Pièce n°28](#).

- Par ailleurs, les **messages de sensibilisation de l'Etat visent uniquement à faire porter sur les épaules des habitants du Haut-Maroni la charge de changer d'alimentation**, alors que les alternatives demeurent peu accessibles, comme évoqué précédemment.

Notamment, l'accès à l'électricité et à l'eau potable demeure très inconstant et instable sur le Haut-Maroni. Des coupures d'eau potable interviennent fréquemment pendant un à plusieurs mois<sup>297</sup>, tel qu'à l'été 2023 à Taluen, en raison de la vétusté du château d'eau alimentant le village. La seule solution offerte au village a été celle d'un approvisionnement en bouteilles d'eau par hélicoptère, compte tenu de la liquidation d'Air Guyane qui desservait habituellement les communes de l'intérieur. Or, cette solution ponctuelle est insuffisante et inappropriée sans le déploiement d'une solution alternative pérenne permettant un approvisionnement en eau potable immédiat et suffisant.

Ce problème, pourtant prévisible compte tenu de l'état connu du château d'eau dans le village, aurait pu être évité et une solution durable trouvée.

**Les mesures déployées par l'Etat sont demeurées largement insuffisantes par rapport à la gravité du problème et à la nécessité de garantir un accès à l'eau potable.**

L'Etat a laissé les habitants de Taluen sans aucune solution d'urgence, obligés de boire et d'utiliser l'eau du fleuve. Pourtant, ses services savent que les masses d'eau de surface sont impropres à la consommation. Aujourd'hui encore, les habitants du village de Taluen sont non seulement exposés à la turbidité extrêmement élevée de l'eau, mais aussi aux risques sanitaires liés à la contamination chimique de celle-ci, principalement aux métaux lourds (mercure, plomb) et aluminium<sup>298</sup>.

**Au regard des graves négligences des services de l'Etat sur le Haut-Maroni et du caractère inapproprié et insuffisant des mesures prises pour protéger le droit à la vie, à la santé - y compris la santé environnementale - des personnes sous sa juridiction, l'Etat a agi en méconnaissance de ses obligations conventionnelles.**

**Sa carence fautive doit être reconnue comme caractérisée.**

<sup>297</sup> Outre-mer la 1<sup>ère</sup>, « Un village frappé par la pénurie d'eau en Guyane », 22/11/2023, URL : <https://la1ere.francetvinfo.fr/replay-un-village-frappe-par-la-penurie-d-eau-en-guyane-a-la-une-de-l-info-outre-mer-1445372.html>, consulté le 23/11/2023 ; M. ALIMAN HE, Lettre à l'attention de l'association Solidarité Guyane, ASG, "Lettre à Monsieur Gabriel SERVILLE, président de la collectivité territoriale de Guyane", préc., [Pièce n°84](#).

<sup>298</sup> C. DE BORT, « Pollution et intoxications aux métaux lourds – mobilisation interministérielle StraMeLo », préc., [Pièce n°62](#) ; ARS Guyane, "Qualité des eaux. Destinées à la consommation humaine en Guyane. Bilan", 2022, URL : <https://www.guyane.ars.sante.fr/media/104077/download?inline#:~:text=L'eau%20du%20robinet%20en,reste%20%C3%A9galem%20d'excellente%20qualit%C3%A9>.

### ***2.2.3.2) L'obligation générale de protection de la santé publique***

En vertu des sources constitutionnelles, législatives, internationales et jurisprudentielles, l'Etat français a le **devoir de garantir la protection de la santé publique, composante de l'ordre public** (CE, 19 mars 2007, req. n°300467, « *Mme Le Gac* »).

Dans l'affaire du *Médiator*, le Conseil d'Etat a jugé que toute faute commise par les autorités chargées de la police sanitaire est de nature à engager la responsabilité de l'Etat (CE, 9 novembre 2016, « *Mme B.A.* », req. n°393904).

A l'échelle conventionnelle, les articles 3 et 25 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948<sup>299</sup>, ainsi que l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) de 1966<sup>300</sup>, ratifiés par la France, l'article 11 de la Charte sociale européenne<sup>301</sup> consacrent à tous un **droit à la protection de la santé**.

Le comité des droits économiques, sociaux et culturels définit le droit à la santé dans son observation générale n°14 comme impliquant la mise en place de structures, biens et services sanitaires, qui soient adaptés pour atteindre l'objectif de protection de la santé.

A l'échelle communautaire, l'article 35 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne<sup>302</sup> consacre notamment le droit à la protection de la santé :

*« Toute personne a le droit d'accéder à la prévention en matière de santé et de bénéficier de soins médicaux (...). Un niveau élevé de protection de la santé humaine est assuré (...). »*

A l'échelle constitutionnelle, le droit à la protection de la santé et de la sécurité des personnes par la nation est proclamé à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution de 1946 en tant que principe constitutionnel « *particulièrement nécessaire à notre temps* »<sup>303</sup>. Le conseil constitutionnel a ainsi consacré le **droit à la protection de la santé** (Cons. const., Décision n°74-54 DC, 15 janvier 1975, « *IVG* »).

Le droit individuel à la protection de la santé est renforcé depuis 2005 par l'article 1er de la Charte de l'environnement qui prévoit :

*« Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ».*

---

<sup>299</sup> Assemblée générale des Nations-Unies, "Déclaration Universelle des droits de l'Homme", adoptée le 10 décembre 1948.

<sup>300</sup> Assemblée générale des Nations-Unies, Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), adopté le 16 décembre 1966.

<sup>301</sup> Conseil de l'Europe, Charte sociale européenne, adoptée le 18 octobre 1961.

<sup>302</sup> Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du 18/12/2000, (2000/C 364/01).

<sup>303</sup> Préambule de la Constitution du 27/10/1946, alinéa 2.

Par ailleurs, au titre de l'article L.1110-1 du code de la santé publique :

*« Le droit fondamental à la protection de la santé doit être mis en œuvre par tous moyens disponibles au bénéfice de toute personne. (...) les autorités sanitaires contribuent avec les collectivités territoriales et leurs groupements, dans le champ de leurs compétences respectives fixées par la loi, et avec les usagers, à **développer la prévention, garantir l'égal accès de chaque personne aux soins nécessités par son état de santé et assurer la continuité des soins et la meilleure sécurité sanitaire possible** ».*

L'ensemble de ces dispositions imposent de façon claire à l'Etat français de prendre les mesures appropriées pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique sur son territoire, ainsi que leur plein exercice pour toutes et tous.

### ***2.2.3.3) Les obligations spécifiques relatives aux droits subjectifs à la protection de la santé***

#### **a) L'obligation de garantir le droit individuel à la protection de la santé**

Du principe selon lequel « *la nation garantit à tous la protection de la santé* », le juge constitutionnel déduit un **droit individuel aux soins**.

Comme le résume Laurence GAY dans son analyse de la protection constitutionnelle de la santé en France, pour le conseil constitutionnel :

*« Protéger la santé, c'est d'abord permettre son maintien ou son rétablissement quand elle est affectée, ce que la nation peut - via les pouvoirs publics - garantir par un accès à des soins préventifs et curatifs »<sup>304</sup>.*

Bien que les pouvoirs publics soient libres du choix des moyens pour mettre en application le droit à la protection de la santé de manière effective (Cons. const. 29 déc. 2003, Décision n° 2003-488 DC, « *Loi de finances rectificative pour 2003* », cons. 16 à 18), le droit français exige une **obligation de résultat de la part des autorités publiques, car il s'agit d'une obligation positive de garantir le droit individuel à être soigné** (CE, 7 juin 2006, req. n°285576, « *Association Aides, Gipsi et autres* »).

Par ailleurs, la déclinaison de ce droit inclut la **garantie de l'accès à l'eau potable**, « *droit de l'Homme, essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'Homme* »<sup>305</sup>.

---

<sup>304</sup> L. GAY, « La protection de la santé dans l'alinéa 11 du préambule de la Constitution de 1946. Un principe, des droits », *Politera*, 2020, URL : <https://shs.hal.science/halshs-03094822/document>.

<sup>305</sup> Assemblée générale des Nations-Unies, résolution 64/292, 28/07/2010 (A/RES/64/292).

Ainsi, l'article L.1321-1 A du Code de la santé publique dispose que « *toute personne bénéficie d'un accès au moins quotidien (...) à une quantité d'eau destinée à la consommation humaine suffisante pour répondre à ses besoins en boisson, en préparation et cuisson des aliments, en hygiène corporelle, en hygiène générale ainsi que pour assurer la propreté de son domicile ou de son lieu de vie* », ce qui correspond selon l'article R.1321-1 du même Code, à une quantité entre cinquante et cent litres d'eau par personne et par jour.

## **b) L'obligation de garantir un accès égal aux soins**

En vertu de l'article 1er de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen :

*« Les Hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits ».*

Pour garantir le respect du droit à la protection de la santé dans notre démocratie sanitaire<sup>306</sup>, il est déduit un **principe d'égalité devant la loi** (Cons. cons., Décision n°73-51 DC, 27 décembre 1973, « *Taxation d'Office* »), garantissant l'égalité dans l'accès aux soins.

Ainsi, en vertu de l'alinéa 1er de l'article L. 1110-3 du Code de la santé publique :

*« Aucune personne ne peut faire l'objet de discriminations dans l'accès à la prévention ou aux soins ».*

**L'effectivité de ce principe de non-discrimination suppose le déploiement suffisant de moyens institutionnels, humains et financiers.**

- Ainsi, du principe d'égalité devant le service public résulte l'obligation pour les agences régionales de santé de **veiller à ce que soit assuré l'exercice continu des missions du service public** (Cons. cons., Décision n°2009-584, 16 juillet 2009).
- Par ailleurs, l'obligation d'assurer de manière effective le droit à la protection de la santé implique de **prendre en compte la situation des populations les plus vulnérables**, afin de ne pas entraîner de rupture d'égalité dans le traitement de ces catégories de bénéficiaires.

S'agissant des dispositions spécifiques à l'égard des populations vulnérables, il convient, en premier lieu, de citer les articles 24 et 27 de la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989<sup>307</sup> ainsi que l'article 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979<sup>308</sup>, conventions auxquelles l'Etat français est partie.

---

<sup>306</sup> Loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, NOR : MESX0100092L.

<sup>307</sup> Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), adoptée le 20/11/1989.

<sup>308</sup> Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée le 18/12/1979.

Au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'ensemble des dispositions précitées, l'Etat est premièrement tenu de prendre toutes les **mesures appropriées pour assurer l'accès égal à la protection de la santé et l'exercice effectif de ce droit pour les enfants et les femmes**. Cela implique la mise en place d'actions variées de prévention, d'information et de sensibilisation à l'égard des populations vulnérables, mais aussi d'accès à des examens ou à des soins particuliers.

Secondement, l'Etat est également tenu de garantir une protection spécifique concernant l'accès et l'exercice effectif du droit à la protection de la santé pour les femmes et enfants au titre des dispositions spécifiques de la déclaration des Nations-Unies sur les droits des peuples autochtones de 2007, tels que les articles 1er, 7 et 22<sup>309</sup>.

Enfin, du principe de non-discrimination posé par l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), découle « un droit à une alimentation suffisante en tant que droit de l'Homme »<sup>310</sup>.

Le comité du PIDESC, dans son observation n°12 du 14 mai 1999, a précisé que « *l'accessibilité* [de denrées alimentaires] *est à la fois économique et physique* » (pt. 13).

Ainsi, les obligations pesant sur l'Etat consistent à « *assurer à toute personne soumise à sa juridiction, l'accès à un minimum de nourriture indispensable, qui soit suffisante, adéquate sur le plan nutritionnel et salubre* » (pt.14), mais aussi à respecter, protéger et donner effet au droit à une alimentation suffisante. De ce fait, « *chaque fois qu'un individu ou un groupe se trouve, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans l'impossibilité d'exercer son droit à une nourriture suffisante par les moyens qu'il dispose* », l'Etat doit « *prêter assistance* », et « *distribuer des vivres* » (pt. 15) .

#### ***2.2.3.4) Le non-respect par les autorités de ses obligations de protection de la santé***

L'avis rendu par la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH) le 17 octobre 2017<sup>311</sup> fait état de la **situation sanitaire dégradée en Guyane**, ainsi que des graves lacunes d'offres et d'accès aux soins. Il est ainsi mentionné que le constat « *est aggravé par le manque de structures et d'établissements de santé à même d'accueillir et de traiter les populations contaminées au mercure* »<sup>312</sup>.

<sup>309</sup> Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, 61/295, adoptée le 13/09/2007.

<sup>310</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation n°12, E/C.12/1999/5, URL : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G99/420/13/PDF/G9942013.pdf?OpenElement>.

<sup>311</sup> Avis sur le droit à un environnement sain dans les Outre-mer : la question des activités extractives en Guyane et en Nouvelle-Calédonie, <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000036085852>

<sup>312</sup> *Ibid.*, p.47.

En réalité, dès la fin des années 1990, les impacts néfastes sur la santé humaine des pollutions liées aux activités d'orpaillage étaient connues. Les études d'imprégnation citées précédemment, menées par, ou en lien, avec les agences sanitaires publiques, ont démontré dès 1994 que toutes les populations du Haut-Maroni étaient exposées au mercure dans des proportions délétères pour la santé.

**L'Etat connaissait l'existence de ce risque accru, ainsi que les conséquences sanitaires d'une contamination mercurielle pour les populations touchées.** Les services de l'Etat ont par ailleurs eu très tôt connaissance de la dégradation globale des conditions sanitaires subie par les habitants du Haut-Maroni en raison du déploiement des activités d'orpaillage.

L'ampleur du danger était connue précisément :

- En 1997, il est fait appel à une « *grande vigilance en matière de santé publique* »<sup>313</sup>.
- En 1999, l'institut de veille sanitaire a formulé des recommandations de santé publique à appliquer urgemment<sup>314</sup>, parmi lesquelles figure en première position celle d'**« engager une politique de réduction active d'émissions de mercure dans l'environnement en relation avec les activités d'orpaillage »**<sup>315</sup>.
- Les études comparatives des débuts des années 2000 démontrent de façon consternante la discrimination flagrante dans l'accès à la santé sur le territoire français puisque l'imprégnation touche spécifiquement les peuples autochtones<sup>316</sup>.

**Malgré les constats scientifiques établis à partir de la fin des années 1990, les négligences de l'Etat ont été manifestes dans la gestion des risques sanitaires avérés et prévisibles, puisque les mesures qui ont suivi ont été quasi exclusivement palliatives.**

**Les services étatiques en charge de la santé n'ont pas agi dans des proportions équivalentes à l'enjeu**, en adoptant des mesures tardives et insuffisantes. Ainsi, durant trois décennies, les taux moyens de concentration en mercure ont dépassé les seuils en vigueur (pourtant beaucoup moins ambitieux en 1990 qu'aujourd'hui).

---

<sup>313</sup> C. GRASMICK, et a., « La pollution mercurielle liée à l'orpaillage en Guyane » *prés.*, [Pièce n°26](#), p.172.

<sup>314</sup> N. FRERY, et a., « Enquête alimentaire », avril 1999, *prés.*, [Pièce n°33](#).

<sup>315</sup> *Ibid.*, p.77.

<sup>316</sup> N. FRERY, « Enquête alimentaire », avril 1999, *prés.*, [Pièce n°33](#), p.8.

De façon révélatrice, dans un rapport parlementaire d'avril 2001<sup>317</sup>, le parlement a reconnu que le lien est établi entre l'intensité des activités d'orpillage en Guyane et la contamination mercurielle des peuples autochtones<sup>318</sup>, mais semble en minimiser les conséquences en insistant sur le fait que *“ce phénomène est circonscrit à une fraction de la population”*<sup>319</sup> et que *“la pollution aux métaux lourds est planétaire”*<sup>320</sup>, ignorant ainsi dans ses conclusions la discrimination de traitement inacceptable qui existe depuis les années 1990 entre les peuples amérindiens et le reste de la population française quant à leur exposition au mercure.

Le Parlement teinté par ailleurs de relents colonialistes ses conclusions en recommandant d'aider les peuples amérindiens à *“maîtriser leur alimentation et donc leur destin”*<sup>321</sup> plutôt que de reconnaître l'**obligation qui incombe à l'Etat de garantir le droit individuel à la protection de la santé et l'égal accès à la santé sur tout le territoire**. Les parlementaires reconnaissaient cependant qu'il *“est tout à fait certain que le remède ne peut se limiter à [des] formes d'éducation sanitaire, qui ne sont que des mesures palliatives”*<sup>322</sup>.

En raison de l'insuffisance des mesures de prévention sanitaire, le niveau de santé des habitantes et habitants du Haut-Maroni s'est fortement dégradé.

L'Etat s'est contenté de développer de façon palliative, des campagnes d'information envers les populations vulnérables quant à la présence de mercure dans leur alimentation traditionnelle et disponible. Ces campagnes ont ainsi visé à modifier le régime alimentaire des personnes à risque en les incitant à ne plus manger les espèces de poissons hautement contaminées au mercure, telles que l'aïmara.

Or :

- La solution sanitaire proposée par l'Etat ne peut valablement reposer sur un axe d'action à la charge des individus, alors même que les personnes en question ne disposent pas d'alternatives alimentaires.
- La simple distribution de livrets d'information à destination des personnes enceintes<sup>323</sup> ne constitue pas une mesure suffisante pour rendre la prévention véritablement effective.
- Par ailleurs, les mesures de prévention ont fait l'objet d'une mauvaise application.

---

<sup>317</sup> G. MIQUEL et a., Rapport n°261, “Les effets des métaux lourds sur l'environnement et la santé”, Sénat, 05/04/2001, [Pièce n°85](https://www.senat.fr/rap/100-261/100-261_mono.html), URL : [https://www.senat.fr/rap/100-261/100-261\\_mono.html](https://www.senat.fr/rap/100-261/100-261_mono.html).

<sup>318</sup> *Ibid.* p.329.

<sup>319</sup> *Ibid.*

<sup>320</sup> *Ibid.* p. 344.

<sup>321</sup> *Ibid.* p. 344.

<sup>322</sup> *Ibid.*, p.332.

<sup>323</sup> ARS Guyane, “Mercure dans les poissons et grossesse : fleuve Maroni”, support de sensibilisation, URL : <https://www.bio-plateaux.org/fr/node/585#:~:text=Ces%20affiches%20%C3%A9dit%20par%20l,%C3%A0%20forte%20teneur%20en%20mercure..>

\* Un retard considérable a été constaté dans les examens préventifs de dépistage ainsi que dans l'accompagnement neuropsychologique<sup>324</sup>.

\* Le 12 décembre 2006, la protection de la santé a été déléguée à la Direction de la santé et du développement social (DSDS) de la Guyane et la Croix rouge française pour mener un programme de santé communautaire, prévenir l'imprégnation mercurielle et promouvoir l'éducation en Guyane. L'objectif était de faire chuter le taux de mercure pour les six derniers mois de grossesse. De l'aveu des autorités elles-mêmes, cette mesure a été un échec<sup>325</sup>.

### **Ces mesures sont lacunaires et dérisoires face à la dangerosité de la situation sanitaire des populations amérindiennes du Haut-Maroni.**

Alors que le problème doit être traité en amont de la chaîne alimentaire et que des mesures sanitaires d'urgence ont été, et sont fréquemment indispensables pour lutter contre la discrimination sanitaire subie par les citoyens français du Haut-Maroni (notamment en terme d'accès à l'eau potable et à une alimentation suffisante<sup>326</sup>), les autorités publiques se sont contentées de proposer des mesures palliatives.

**Notamment, l'absence totale de mesures visant à garantir des alternatives pour la sécurité alimentaire des communautés du fleuve, constitue une violation grave des obligations de la France envers les personnes sous sa juridiction.**

**L'ensemble de ces constats traduit une violation par l'Etat de ses obligations en matière sanitaire. L'Etat doit donc être regardé comme ayant fait preuve d'une carence fautive dans la mise en œuvre effective de ses obligations.**

**Cette carence est de nature à engager sa responsabilité.**

---

<sup>324</sup> M. BRISWALTER, "En guyane, le mercure et le plomb enfin placés sous haute surveillance", *Médiapart*, 20/01/2018, URL : <https://www.mediapart.fr/journal/france/200118/en-guyane-le-mercure-et-le-plomb-enfin-places-sous-haute-surveillance>.

<sup>325</sup> F. FARINE, "Santé communautaire : la subvention de la Croix rouge pas encore reconduite", LSG 1267, 2 avril 2008, [Pièce n°87](#).

<sup>326</sup> M. ALIMAN HE, capitaine du village de Cayodé, "Lettre à l'attention de l'association Solidarité Guyane", et ASG, "Lettre à Monsieur Gabriel SERVILLE, président de la collectivité territoriale de Guyane", *préc.*, [Pièce n°84](#).

## 2.2.4) Le non-respect des obligations constitutionnelles de protection de la santé et du milieu naturel

L'**interdépendance de l'ensemble des composantes** d'un écosystème tel que celui du Haut-Maroni, illustre la fragilité du lien qui unit les êtres humains à leur milieu de vie. Le scandale de l'orpaillage illégal sur le Haut-Maroni démontre à lui seul, l'impossibilité de garantir aux citoyennes et citoyens français le droit à la santé publique ainsi que le droit de vivre dans un environnement sain ne peut pas être garanti sans la protection de la santé des écosystèmes.

Face à des situations très similaires, plusieurs Etats ont vu émerger spontanément des jurisprudences pour reconnaître les droits de la nature.

### 2.2.4.1) Droits humains et droits du milieu de vie dans la Constitution

Dans un cas très similaire à celui de la Guyane française, en **Colombie, concernant la pollution du fleuve Atrato, l'association Terra Digna, a agi en justice face à l'inaction du gouvernement dans la lutte contre les activités minières illégales, pour violation des droits de la nature, des peuples autochtones et des droits de l'Homme. Suite à ce recours, la Cour constitutionnelle a reconnu en 2016<sup>327</sup> ce fleuve comme sujet de droit fondamentaux** et a énoncé plusieurs éléments fondateurs de la jurisprudence des droits de la nature en Colombie.

*Tout d'abord, elle rappelle que "le plus grand défi du constitutionnalisme contemporain en matière d'environnement consiste à sauvegarder et à protéger efficacement la nature, les cultures et les formes de vie qui lui sont associées et la biodiversité, non pas en raison de la simple utilité matérielle, génétique ou productive qu'elles peuvent représenter pour les êtres humains, mais parce que, en tant qu'entité vivante composée de multiples autres formes de vie et de représentations culturelles, elles sont sujettes à des droits individualisables, ce qui fait d'elles un nouvel impératif de protection intégral et de respect de la part des Etats et des sociétés"*

Par ailleurs, elle s'appuie sur la Constitution de Colombie et son "*catalogue de dispositions qui consacrent une série de principes, de mandats et d'obligations axés sur une double dimension visant à : (i) protéger l'environnement de manière intégrale et (ii) garantir un modèle de développement durable*".

Les juges affirment dans la décision que "*la nature et l'environnement sont un élément transversal de l'ordre constitutionnel colombien. Leur importance réside, bien sûr, dans l'attention portée aux êtres humains qui les habitent et à la nécessité de disposer d'un environnement sain pour mener une vie digne dans des conditions de bien-être, mais aussi dans la relation avec les autres organismes vivants avec lesquels la planète est partagée, compris comme des existences qui méritent d'être protégées en elles-mêmes. Il s'agit de prendre conscience de l'interdépendance qui*

---

<sup>327</sup> Arrêt T-622 de la Cour constitutionnelle colombienne, voir traduction (non officielle) : URL [https://drive.google.com/file/d/17BviEmk4AwCOcazsq-8XacdQk33OmpO0/view?usp=drive\\_link](https://drive.google.com/file/d/17BviEmk4AwCOcazsq-8XacdQk33OmpO0/view?usp=drive_link)

*nous lie à tous les êtres vivants sur terre, c'est-à-dire de nous reconnaître comme parties intégrantes de l'écosystème global - la biosphère - plutôt que sur la base de catégories normatives de domination, de simple exploitation ou d'utilité. Une posture qui a une importance particulière dans le constitutionnalisme colombien, compte tenu du principe de pluralisme culturel et ethnique qui le sous-tend, ainsi que des connaissances, usages et coutumes ancestraux légués par les peuples indigènes et tribaux (...)"*

**A titre comparatif**, la Constitution espagnole dispose dans son **article 45** que « *toute personne a le droit de jouir d'un environnement adapté à son développement personnel, ainsi que le devoir de le préserver* ». Cette disposition a été interprétée comme fondement pour consacrer et protéger **les droits fondamentaux de la lagune de la Mer Menor** et de son bassin hydrographique dans la **loi adoptée le 30 septembre 2022**.

L'objectif de cette loi est d'accorder la personnalité juridique à l'écosystème lagunaire de la Mar Menor, afin de le doter, en tant que sujet de droit, de ses propres droits, basée sur sa valeur écologique intrinsèque et la **solidarité intergénérationnelle**, garantissant ainsi sa protection pour les générations futures.

Cette évolution juridique n'est pas dénuée de fondement en droit espagnol puisque dès les années 90, la **Cour suprême** avait jugé que, conformément à la Constitution, l'Homme appartient à la Nature, et que ses droits fondamentaux à la vie et à la santé sont intrinsèquement liés à la protection de l'environnement.

La « *différenciation entre les maux qui affectent la santé des personnes et les risques qui nuisent aux autres espèces animales ou végétales et à l'environnement est due, dans une large mesure, au fait que l'Homme ne se sent pas partie intégrante de la Nature mais comme une force extérieure destinée à la dominer ou à la conquérir pour la mettre à son service. Il faut rappeler que la Nature n'admet pas une utilisation illimitée et qu'elle constitue un capital naturel qu'il faut protéger* » (Arrêt de la 2ème chambre de la Cour suprême, du 30 novembre 1990, numéro 3851/1990) .

En France, la Charte de l'environnement, intégrée au bloc de constitutionnalité depuis la révision constitutionnelle du 1er mars 2005 prévoit dans son préambule que :

*“Les ressources et les équilibres naturels ont conditionné l'émergence de l'humanité ; (...) l'avenir et l'existence même de l'humanité sont **indissociables** de son milieu naturel ; (...) l'environnement est le **patrimoine commun** des êtres humains”.*

La Charte de l'environnement reconnaît donc que les espèces vivent dans un écosystème et sont interdépendantes chacune entre elles, les humains faisant intrinsèquement partie de la communauté des espèces dépendantes de l'équilibre et de la santé de leur milieu de vie.

Le préambule de la Charte de l'environnement rappelle d'ailleurs que droits humains et milieux naturels sont liés "pour le meilleur et pour le pire". Les auteurs du texte avaient en effet tenu à souligner les enjeux croissants tenant à la destruction par les humains de leur propre condition d'existence. A ce titre, le texte affirme "*que l'homme exerce une influence croissante sur les conditions de la vie et sur sa propre évolution*" et "*que la diversité biologique, l'épanouissement de la personne et le progrès des sociétés humaines sont affectés par certains modes de consommation ou de production et par l'exploitation excessive des ressources naturelles*".

Cette réflexion accompagne l'énoncé de l'objet de **développement durable** visant à garantir des conditions environnementales favorables pour l'existence de l'humanité mais aussi de garantir le droit à un environnement sain prévu à l'article 1er de ladite Charte.

Par ailleurs, le Conseil constitutionnel dans une décision n° 2019-823 QPC du 31 janvier 2020<sup>328</sup> a jugé, **en des termes inédits**, qu'il découlait du préambule de la Charte de l'environnement un **objectif de valeur constitutionnelle de « protection de l'environnement, patrimoine commun des êtres humains »**. Pour reconnaître ce nouvel objectif de valeur constitutionnelle, le Conseil constitutionnel s'est expressément fondé sur certains termes du préambule de la Charte, selon lesquels « *l'avenir et l'existence même de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel ... l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains... la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation ... afin d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins* ». Il en découle que *la protection de l'environnement, patrimoine commun des êtres humains, constitue un objectif de valeur constitutionnelle* ».

Le juge constitutionnel rappelle également dans cette décision qu'aux "*termes du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, la Nation « garantit à tous ... la protection de la santé* ». Il en découle un **objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé**". S'appuyant sur ces deux objectifs de valeur constitutionnelle -la protection de l'environnement et de la santé humaine- le juge énonce qu'il appartient au législateur de concilier la protection de ces objectifs et la liberté d'entreprendre. Par les obligations qu'ils font peser à la **charge des pouvoirs publics**, les **objectifs permettent aux droits fondamentaux constitutionnels de bénéficier d'effets positifs**<sup>329</sup>.

En l'espèce, l'application conjointe de l'**objectif de valeur constitutionnelle de « protection de l'environnement, patrimoine commun des êtres humains »** et de l'**objectif de valeur**

---

<sup>328</sup> Conseil constitutionnel Décision n° 2019-823 QPC du 31 janvier 2020 Union des industries de la protection des plantes [Interdiction de la production, du stockage et de la circulation de certains produits phytopharmaceutiques] URL : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2020/2019823QPC.htm>

<sup>329</sup> Les objectifs de valeur constitutionnelle, site internet du Conseil d'Etat. URL : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/les-objectifs-de-valeur-constitutionnelle#:~:text=On%20peut%20d%C3%A9nombrer%20%C3%A0%20l.contre%20la%20fraude%20fiscale%2C%20la>

**constitutionnelle de protection de la santé doit permettre de proposer une nouvelle lecture du droit fondamental à vivre dans un environnement sain.**

En effet, l'article 1er de la Charte de l'environnement dispose :

« Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ».

L'emploi du terme « *chacun* », plutôt que celui de « *toute personne* » choisie pour les dispositions suivantes, implique la possibilité d'élargir la lecture de cette disposition à **tous les êtres vivants**, et pas uniquement aux « *personne[s]* » physiques et morales humaines.

Une récente jurisprudence du Conseil constitutionnel concernant l'enfouissement des déchets nucléaires<sup>330</sup> a d'ailleurs énoncé dans une jurisprudence novatrice, les droits des générations futures à vivre dans un environnement sain et a extrapolé du terme "chacun" de l'article 1er de la Charte de l'environnement, la protection du droit à la santé des **êtres humains non encore nés**.

En raison des besoins propres à notre époque, il est donc d'une importance cruciale que le juge apporte une nouvelle lecture de cet article 1er de la Charte de l'environnement afin de protéger collectivement le droit à la santé des humains (vivant ou à venir) mais également des non humains, unis par un destin commun.

**Par le passé, le juge a montré qu'il était capable de faire bouger les lignes du droit.** En effet, en 2012, dans l'affaire *Erika* (Crim. cass., 25 septembre 2012, n°10-82.938, «*Affaire de l'Erika* »), la Cour de cassation avait reconnu pour la première fois l'existence d'un "**préjudice écologique pur**" causé par TOTAL au littoral breton, du fait de la pollution subie par cet écosystème victime d'une marée noire, en extrapolant l'emploi du terme "autrui" dans le code civil (prévu à l'origine pour s'appliquer uniquement à la réparation des préjudices humains, article 1240) à la nature elle-même. En tant "qu'autrui", cet écosystème a ainsi pu être considéré par les magistrats comme une entité pouvant souffrir d'un préjudice propre. Cette lecture du code civil est justifiée par le pragmatisme des juges face à l'évolution des besoins de notre époque et cette jurisprudence a conduit le législateur à consacrer cette réalité dans le code civil en 2016<sup>331</sup> (articles 1246 à 1252 code civil).

Ainsi, puisque la Charte de l'environnement prévoit que "**la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation**", il est nécessaire que le juge puisse s'appuyer sur ledit raisonnement du préjudice écologique pur, pour énoncer que la protection de la nature doit être recherchée à la fois pour son importance vitale en tant que soubassement indispensables des condition d'existence et de santé des êtres humains, mais également pour elle-même, en tant que milieu de vie partagé avec d'autres êtres vivants.

---

<sup>330</sup> Conseil constitutionnel, décision n° 2023-1066 QPC du 27 octobre 2023 ; Association Meuse nature environnement et autres [Stockage en couche géologique profonde des déchets radioactifs] URL <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2023/20231066QPC.htm>

<sup>331</sup> Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, NOR : DEVL1400720L.

**Dans le prolongement de cette logique, l'article 1er de la Charte s'applique non seulement aux humains mais également aux êtres vivants non-humains** tels que les écosystèmes fluviaux ou littoraux. Puisqu'ils peuvent subir un préjudice propre, ils doivent bénéficier explicitement de son corollaire : le statut de sujet juridique titulaire du droit fondamental à l'intégrité et à la santé.

Ainsi les dispositions constitutionnelles françaises contiennent en leur sein une vision large du droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, **rendant ce droit opposable pour les entités humaines et les entités non humaines.**

Le **professeur de droit américain Christopher Stone**, premier juriste à avoir théorisé la possibilité de reconnaître des droits à la nature en 1972<sup>332</sup>, insistait sur les critères juridiques essentiels à cet effet.

*“Pour qu'une chose puisse être un sujet de droits juridiques, il faut plus qu'un organe officiel public chargé de surveiller les actes et les menées de ceux qui le menacent. Dans le sens que je lui donnerai, le fait d'être "sujet de droit" suppose que trois critères soient remplis. Tous les trois visent à donner à la chose un poids dans le processus judiciaire - à lui reconnaître une valeur et une dignité en elle-même, et non pas seulement en tant qu'elle constitue un moyen à "notre profit". En premier lieu, il faut que la chose puisse intenter une action en justice en son propre nom ; deuxièmement, qu'à l'heure de déterminer l'octroi de réparations, la cour considère les dommages à son encontre ; et troisièmement, que cette réparation soit effectuée à son profit.”*

Contrairement au modèle de la *common law* alors en vigueur aux Etats Unis, le droit français de l'environnement actuel présente des fondements bien développés pour reconnaître et énoncer les droits de la nature.

Les jurisprudences *Parc naturel des Calanques* (Tribunal judiciaire de Marseille en date du 6 mars 2020 et Cour d'appel d'Aix en provence en date du 29 juin 2021), dans lesquelles le parc s'est porté partie civile contre des pêcheurs pour infractions à la législation sur la pêche et atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques, des poissons, des oursins et des poulpes, braconnés illégalement illustre qu'en droit français, le préjudice propre de la nature peut être soulevé devant le juge et la réparation peut être ordonnée par celui-ci au profit de l'écosystème lésé. Le juge est non seulement compétent pour se prononcer sur le préjudice écologique pur, celui subit des atteintes au “éléments ou aux fonctions des écosystèmes”, sans nécessairement avoir à tenir compte des implications pour les êtres humains (critère anthropocentrée) mais également pour d'autres types de préjudices liés à l'entité juridique en charge de la représentation des Calanques (structure parc), et dont la mission, l'image de marque et la réputation ont été affecté<sup>333</sup>.

---

<sup>332</sup> Voir “Les arbres doivent-ils pouvoir plaider” (titre original, *Should trees have standing ?*) C. Stone, 1972.

<sup>333</sup> "Procès braconnage" : décision de justice historique sur la réparation du préjudice écologique, communique du Parc naturel des Calanques, en date du 06/03/2020 URL : <https://www.calanques-parcnational.fr/fr/actualites/proces-braconnage-decision-de-justice-historique-sur-la-reparation-du-prejudice>

Dans le cas de la pollution au mercure et de la destruction des écosystèmes Guyannais, les requérants veulent donc aller encore plus loin. Le fleuve Maroni, ses affluents et l'ensemble des écosystèmes touchés par l'orpaillage illégal dans la région du Haut Maroni, et victime d'un préjudice écologique pur (comme il sera démontré ci-après dans la partie 2.3.3.2), et d'une violation de leur **droit à l'intégrité et à la santé dont la protection doit être garantie par l'Etat.**

#### ***2.2.4.2) Responsabilité de l'Etat face en matière de santé et d'intégrité de son territoire et des écosystèmes sous sa responsabilité***

Par deux décisions en date du 30 janvier et 3 février 2019<sup>334</sup> la pollution de la rivière Turag au Bangladesh a conduit la Haute Cour de la Cour suprême du Bangladesh à reconnaître qu'il est du devoir de l'Etat de protéger et de défendre les droits propres de l'ensemble des rivières du pays en s'appuyant sur la doctrine de la fiducie publique (*public trust doctrine*), c'est-à-dire le principe juridique selon lequel le gouvernement détient en fiducie pour l'usage public certaines ressources naturelles, indépendamment de la propriété privée. Face aux graves pollutions de la rivière Turag et aux impacts sur l'accès à l'eau pour les populations locales, l'ONG bangladaise Human Rights and Peace for Bangladesh avait attaqué directement le gouvernement pour sa politique de gestion des cours d'eau et de protection des populations.

La Cour suprême du Bangladesh a reconnu le statut d'entité juridique et de personne vivante à la rivière Turag et a conclu à la violation de ses droits fondamentaux mais a également étendu ce statut juridique et cette protection à tous les cours d'eau du Bangladesh et a émis 17 directives spécifiques à l'intention de l'État afin de palier à sa carence dans la protection des cours d'eau.

En France, l'article 2 de la Charte de l'environnement prévoit que "*toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.*"

Dans une jurisprudence récente du 3 octobre 2023 du tribunal judiciaire de Nantes<sup>335</sup>, le juge s'est prononcé dans une affaire qui concernait un *magnolia soulangeana*, arbre remarquable qui était menacé par un conflit de voisinage.

Le jugement a débouté de toutes leurs demandes les requérants qui réclamaient pour justifier la coupe de cet arbre, la reconnaissance de leur "préjudice d'ensoleillement" causé par le couvert végétal. La juridiction a estimé que le magnolia présente "une importance sur le plan environnemental et écologique indéniable faisant partie d'un ensemble végétalisé participant à la préservation de l'écosystème local". Qu'il "apporte un bénéfice à la collectivité [pas uniquement aux propriétaires] par les bienfaits environnementaux".

---

<sup>334</sup> Décision originale de la Cour suprême du Bangladesh  
URL : [https://drive.google.com/file/d/1JrJmOYINaJ\\_4Xkfgm9l-wm6PJUVK8FUu/view?usp=drive\\_link](https://drive.google.com/file/d/1JrJmOYINaJ_4Xkfgm9l-wm6PJUVK8FUu/view?usp=drive_link)

<sup>335</sup> Tribunal judiciaire de Nantes, en date du 3 octobre 2023 URL :  
[https://drive.google.com/file/d/1iHo6xjDDeztultRha6A9p\\_an2Jzn6yl-/view?usp=sharing](https://drive.google.com/file/d/1iHo6xjDDeztultRha6A9p_an2Jzn6yl-/view?usp=sharing)

À ce titre "il doit être préservé conformément à l'article 2 de la Charte de l'environnement selon lequel "Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement" car la coupe de cet arbre est de nature à causer un préjudice écologique au sens de l'article 1247 du Code civil." énonce le jugement<sup>336</sup>.

Cette jurisprudence illustre le lien fait par le juge entre l'existence d'un préjudice écologique potentiel sur le fondement du code civil et l'obligation constitutionnelle d'agir pour la protection de la nature, faisant par ailleurs obstacle au sacro-saint droit de propriété privé et au droit de jouissance opposé par la partie adverse dans cette affaire.

Cette obligation d'agir s'impose à la fois aux personnes privées et aux personnes publiques.

Le préambule de la Charte de l'environnement précise que "la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation". Ces intérêts fondamentaux de la Nation sont énoncés à l'article 410-1 du Code pénal :

*"Les intérêts fondamentaux de la nation s'entendent au sens du présent titre de son indépendance, de l'intégrité de son territoire, de sa sécurité, de la forme républicaine de ses institutions, des moyens de sa défense et de sa diplomatie, de la sauvegarde de sa population en France et à l'étranger, de l'équilibre de son milieu naturel et de son environnement et des éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique et de son patrimoine culturel".*

L'Etat est donc le garant des intérêts fondamentaux de la Nation et doit par conséquent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'intégrité de son territoire mais également la **préservation de l'équilibre des milieux naturels composant son territoire et de l'environnement au sens large.**

Cette responsabilité vis-à-vis de l'environnement est à distinguer de la protection des intérêts humains ou anthropocentrés, notamment la sauvegarde de la population française et la sécurité du territoire. Elle impose de repenser l'obligation de l'Etat par rapport à la nature elle-même, non pas en tant que propriétaire des écosystèmes présents sur son territoire mais **garant** de ces derniers.

A ce titre, l'Etat doit être le garant du droit à la santé des écosystèmes sous sa responsabilité, comme le prévoit le **considérant 6 du préambule articulé à l'article 1er de la Charte de l'environnement s'appliquant aux humains comme aux non-humains comme il a été démontré précédemment.**

---

<sup>336</sup> Voir article Environnement : la justice protège un magnolia que des propriétaires d'un logement Airbnb voulaient voir taillé, france info en date du 09/10/2023 [https://www.francetvinfo.fr/replay-radio/dans-la-peau-de-l-info/environnement-la-justice-protège-un-magnolia-que-des-proprietaires-d-un-logement-airbnb-voulaient-voir-taille\\_6081849.html](https://www.francetvinfo.fr/replay-radio/dans-la-peau-de-l-info/environnement-la-justice-protège-un-magnolia-que-des-proprietaires-d-un-logement-airbnb-voulaient-voir-taille_6081849.html)

En l'espèce, les entités naturelles du Haut-Maroni sont gravement endommagées par la persistance de l'orpaillage illégal. La plupart des composantes de l'environnement du Haut-Maroni - les sols, les milieux aquatiques, les espèces de faune et de flore - sont en mauvaise santé du fait des activités minières illégales persistantes. Le fleuve Maroni « *se meurt* », signalent les scientifiques du Parc Amazonien de Guyane<sup>337</sup> depuis 2022.

Par conséquent, le droit à la santé du fleuve Maroni, de ses affluents et des écosystèmes concernés par l'orpaillage illégal, protégé par l'article 1er de la Charte (comme démontré précédemment) n'est pas respecté, alors même qu'il s'agit d'un objectif à valeur constitutionnel et d'une obligation étatique prévu par la Charte de l'environnement.

**Le non-respect par l'Etat Français de ses obligations en matière lutte contre l'orpaillage illégal et des normes environnementales internationales, communautaires et nationales afférentes, résultent en une carence grave vis-à-vis de la protection des intérêts fondamentaux "écologiques" de la Nation française sur le territoire de Guyane française et du droit à la santé des écosystèmes et milieux sous sa responsabilité.**

#### ***2.2.4.3) Représentation des droits de la nature et respect des droits bioculturels***

Dans la jurisprudence constitutionnelle colombienne sur le fleuve Atrato susmentionnée, la Cour constitutionnelle fait le lien entre la violation des droits humains et la violation des droits bioculturels des habitants concernés par la pollution des eaux du Choco.

La cour rappelle que "*les droits dits bioculturels, dans leur définition la plus simple, se réfèrent aux droits des communautés ethniques à administrer de manière autonome leurs territoires et à en assurer la tutelle*". Elle insiste également sur le fait que "*les éléments centraux de cette approche établissent un lien intrinsèque entre la nature et la culture, et la diversité de l'espèce humaine en tant que partie de la nature et manifestation de multiples formes de vie. Dans cette perspective, la conservation de la biodiversité implique nécessairement la préservation et la protection des modes de vie et des cultures qui interagissent avec elle.*"

***Les droits bioculturels ne sont pas de nouveaux droits pour les communautés ethniques, mais plutôt une catégorie spéciale qui unifie leurs droits aux ressources naturelles et à la culture, les considérant comme intégrés et interdépendants***".

---

<sup>337</sup> PAG, « Communiqué de presse : Les scientifiques lancent un cri : le fleuve Maroni se meurt », PAG, 2022, [Pièce n°25](#).

Par conséquent, elle déclare que *“le fleuve Atrato, son bassin et ses affluents sont reconnus comme une entité soumise à des droits de protection, de conservation, d’entretien et de restauration à la charge de l’État et des communautés ethniques”*.

La Cour constitutionnelle impose en conséquence, au **gouvernement national d’exercer la tutelle et la représentation légale des droits du fleuve** en collaboration avec les communautés ethniques qui habitent le bassin du fleuve Atrato. Les ministères sont également sommés de mettre en place un plan de lutte concerté contre les ravages sanitaires, alimentaires, sécuritaires et écologiques causés par l’orpaillage.

En Espagne, la loi pour la reconnaissance des droits de la lagune Mar Menor susmentionnée, est intervenue dans l’objectif à la fois de renforcer la responsabilité publique et privée en matière de protection du milieu naturel et dans le même temps, élargir les droits des personnes qui vivent dans la zone de la lagune et qui sont menacées par la dégradation écologique, afin de garantir leurs droits bioculturels. *“Le grand défi du droit de l’environnement aujourd’hui est de parvenir à une protection efficace de la nature et des cultures et des formes de vie humaine qui lui sont étroitement associées”* précise la loi<sup>338</sup>. Grâce à la loi pour la personnalité juridique de la Mar Menor, de nouveaux droits lui sont reconnus et une gouvernance autonome est mise en place pour améliorer les politiques locales menées jusqu’ici.

**En France**, pour appréhender ce besoin de protection collective des êtres humains et de leur milieu de vie, certains systèmes juridiques locaux ont expressément consacré de nouveaux principes juridiques. C’est ainsi que la province des Îles Loyautés de Nouvelle Calédonie, a inscrit dans son code de l’environnement, le **principe unitaire de vie**<sup>339</sup> *“qui signifie que l’homme appartient à l’environnement naturel qui l’entoure et conçoit son identité dans les éléments de cet environnement naturel constitue le principe fondateur de la société kanak”* précise l’article L110-3 dudit code et ajoute *“qu’afin de tenir compte de cette conception de la vie et de l’organisation sociale kanak, certains éléments de la Nature pourront se voir reconnaître une personnalité juridique dotée de droits qui leur sont propres, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur”*.

Cette province de Nouvelle Calédonie bénéficiant d’un statut propre au sein du droit constitutionnel français depuis les accords de Matignon, est compétente en matière de législation environnementale. C’est ainsi que le code de l’environnement définitivement adopté à l’été 2023<sup>340</sup> reconnaît désormais expressément les droits fondamentaux des requins et des tortues sur ce territoire (article 242-17 code de l’environnement des Îles Loyautés) et prévoit la nomination de porte-paroles humains afin de les représenter juridiquement.

---

<sup>338</sup> Voir traduction proposée par l’association Wild Legal du texte de loi relatif aux droits de la Mar Menor voté le 22 septembre 2023. URL : <https://www.wildlegal.eu/post/decryptage-mar-menor-la-lagune-espagnole-et-ses-nouveaux-droits>

<sup>339</sup> Article 110-3, Code de l’environnement de la Province des Îles Loyauté, Nouvelle Calédonie française.

<sup>340</sup> Voir code de l’environnement adopté en 2023. URL : [https://drive.google.com/file/d/19qcHc9lobaFwiMsuUuleAeUdWyKdpnZd/view?usp=drive\\_link](https://drive.google.com/file/d/19qcHc9lobaFwiMsuUuleAeUdWyKdpnZd/view?usp=drive_link)

En l'espèce, la violation des droits du fleuve Maroni, de ses affluents et des écosystèmes concernés par l'orpaillage illégal, va **de pair** avec une violation des droits humains et plus particulièrement des droits des peuples autochtones spécifiques à cette région (comme démontré précédemment partie 3.2 Les atteintes graves causées à la santé et à la sécurité des personnes et notamment des peuples autochtones du Haut-Maroni).

Partant du constat que les populations autochtones sont parmi les plus exposées au mercure au niveau mondial, la COP 5 de la Convention de Minamata qui s'est tenue du 30 octobre au 3 novembre 2023, a adopté une recommandation visant à intégrer la participation des peuples autochtones et des communautés locales dans la mise en œuvre des projets et programmes entrepris dans le cadre de la Convention, et d'autre part, à inciter les États Parties à protéger et renforcer les moyens de subsistance traditionnels ainsi que les pratiques culturelles des peuples autochtones par l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'action nationaux<sup>341</sup>.

Il a été démontré que la dégradation de leur milieu de vie est indissociable d'une destruction de leur mode de vie traditionnel, de leurs usages alimentaires et de leurs pratiques culturelles ancestrales. Bien plus que les habitants des milieux urbains, les populations du Haut Maroni et en particulier le peuple autochtone wayana du village de Taluen, sont affectées dans leur identité.

**Par conséquent, l'Etat doit être reconnu responsable de carence en matière de protection des droits propres du fleuve Maroni et de ses affluents et écosystèmes, ayant entraîné une violation des droits bioculturels des peuples du Haut Maroni affectés par l'orpaillage illégal.**

---

<sup>341</sup> La convention de Minamata COP-5 prend des mesures décisives pour remplir sa mission d'élimination de la pollution par le mercure, site web Convention de Minamata 5 novembre 2023 URL : <https://minamataconvention.org/fr/news/la-convention-de-minamata-cop-5-prend-des-mesures-decisives-pour-remplir-sa-mission>

## 2.3 LES PRÉJUDICES ENGENDRÉS PAR LA CARENCE FAUTIVE DE L'ETAT FRANÇAIS

Les carences fautives de l'Etat, caractérisées par l'insuffisance de son action pour endiguer l'orpaillage illégal sur le Haut-Maroni, génèrent depuis trente ans des atteintes graves aux droits humains et au droit de l'environnement.

L'Etat français est ainsi responsable des préjudices causés à Madame Linia OPOYA et Monsieur Michel ALOIKE (2.3.1), aux intérêts collectifs défendus par les associations requérantes (2.3.2), ainsi qu'aux écosystèmes du Haut-Maroni (2.3.3).

### 2.3.1) Sur les préjudices causés à Linia OPOYA et Michel ALOIKE, habitants du Haut-Maroni

- **Madame Linia OPOYA** a subi des préjudices du fait de la persistance de l'orpaillage illégal sur le Haut-Maroni dont l'Etat est responsable.

Premièrement, la carence fautive de l'Etat est à l'origine d'un **préjudice patrimonial** causé à Madame Linia OPOYA, constitué par la perte des revenus qu'elle perçoit en tant que potière<sup>342</sup> lors des périodes d'incapacité de travail dues aux douleurs musculaires dans les mains provoquées par son intoxication chronique au mercure<sup>343</sup>. Par ailleurs, la mainmise économique des orpailleurs sur le territoire du Haut-Maroni concurrence toute perspective de développement économique et donne lieu à de clairs manques à gagner.

A ce titre, Madame OPOYA sollicite une indemnisation à hauteur de 5.000 euros.

Deuxièmement, Madame Linia OPOYA subit un **préjudice extrapatrimonial** fort en raison de la baisse de sa qualité de vie et de celle de sa famille, engendrée par la persistance de l'orpaillage illégal. Les souffrances morales endurées du fait de l'insuffisance et de l'inadéquation des mesures prises par l'Etat pour mettre fin à cette situation doivent ainsi être reconnues et réparées.

En particulier, l'impossibilité de jouir des ressources naturelles et l'obligation de renoncer à tirer du fleuve et des terres les jouxtant ses moyens de subsistance constituent un **préjudice d'agrément** pour Madame OPOYA. Les troubles dans ses conditions d'existence du fait de la destruction de son lieu de vie et des contraintes générées par cette destruction doivent être reconnus et réparés.

---

<sup>342</sup> GADEPAM, "Poterie Wayana, Linia OPOYA", *Youtube*, 10/10/2023, URL : <https://www.youtube.com/watch?v=CGsqIj43ixw> ; M. LAMOUREUX, "Linia Opoya, debout face aux forcenés de l'or en Guyane", *La croix*, 09/10/2019, URL : <https://www.la-croix.com/Sciences-et-ethique/Environnement/Linia-Opoya-debout-face-forcenes-lor-Guyane-2019-10-09-1201053113>.

<sup>343</sup> F. FEDERL, J. NICAS, "Gold's Deadly Truth : Much is Mined With Mercury", *The New York Times*, 22/09/2023, URL : <https://www.nytimes.com/2023/09/22/world/americas/gold-mercury-mining-poison.html>.

A ce titre, Madame OPOYA sollicite une indemnisation à hauteur de 5.000 euros.

Par ailleurs, Madame Linia OPOYA subit un **préjudice fort d'anxiété** (CE, 19 décembre 2007, req. n°289922, « *MM. Nicolas et Gabriel A contre Etablissement Français du Sang* » ; CE, 9 novembre 2016, req. n°393108, « Mme E » ; CE, ch. réunies, 3 mars 2017, req. n°401395, « M.A ») en raison des troubles psychologiques engendrés par son taux élevé d'imprégnation au mercure depuis 2014 (**Pièce n°77**) et des taux élevés d'imprégnation des membres de sa famille (**Pièce n°61**).

Le risque que se déclarent chez elle ou ses enfants de graves pathologies, en raison de leur insécurité alimentaire constante et de leur exposition chronique à la substance nocive qu'est le mercure, constitue une angoisse et une inquiétude permanente, comme le montre son implication dans la création et dans l'organisation des actions menées par l'association des Victimes du mercure Haut Maroni Guyane.

A ce titre, Madame OPOYA sollicite une indemnisation à hauteur de 10.000 euros.

- **Monsieur Michel ALOIKE** a subi des préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux du fait de la persistance de l'orpaillage illégal sur le Haut-Maroni dont l'Etat est responsable.

La carence fautive de l'Etat est à l'origine d'un **préjudice patrimonial** en raison de la perte de ses revenus, engendrée par les activités d'orpaillage illégal implantées sur le Haut-Maroni. En effet, sa profession de guide touristique est fortement impactée par la présence des orpailleurs en forêt et sur le fleuve<sup>344</sup>. La persistance de l'orpaillage et le sentiment d'insécurité régnant sur ce territoire français constituent un frein évident pour le développement du tourisme dans la région.

A ce titre, Monsieur ALOIKE sollicite une indemnisation à hauteur de 5.000 euros.

Par ailleurs, Monsieur ALOIKE subit un **préjudice extrapatrimonial** lié à des troubles dans ses conditions d'existence, en raison de la baisse de sa qualité de vie, de celle de sa famille, et de celle de tout le village de Taluen, dont il est le chef coutumier et principal représentant<sup>345</sup>.

La persistance de l'orpaillage illégal et l'insuffisance des actions mises en œuvre par l'Etat français sont à l'origine de **souffrances morales continues** pour tout le peuple autochtone Wayana qui vit dans le village de Taluen. L'impossibilité pour les habitants de Taluen de jouir des ressources naturelles et l'obligation de renoncer à vivre selon le mode de vie traditionnel autochtone constituent un **préjudice d'agrément** manifeste.

---

<sup>344</sup> Voir en ce sens : Compagnie des Guides de Guyane (CGG), Lettres au préfet de la Guyane, 09/06/2020 et 20/07/2023, **Pièce n°86**.

<sup>345</sup> G. PEROT, "Deux nouveaux chefs coutumiers wayana intronisés à Taluen sur le Haut Maroni, *Guyane 1ère*, 18/10/2020, URL : <https://la1ere.francetvinfo.fr/guyane/ouest-guyanais/guyane/deux-nouveaux-chefs-coutumiers-wayana-intronises-a-taluen-sur-le-haut-maroni-883686.html>.

Au titre du préjudice d'agrément, Monsieur ALOIKE sollicite une indemnisation à hauteur de 5.000 euros.

Monsieur Michel ALOIKE subit également un **préjudice d'anxiété** certain, compte tenu de son exposition au risque d'exposition au mercure et aux pathologies associées, ainsi que l'exposition quotidienne de sa famille et de l'ensemble des membres de Taluen dont il est le représentant coutumier. Le risque que se déclarent chez lui, ses enfants ou ses proches de graves pathologies, en raison de leur insécurité alimentaire et de leur exposition chronique à la substance nocive qu'est le mercure, constitue une angoisse et une inquiétude permanente.

A ce titre, Monsieur ALOIKE sollicite une indemnisation à hauteur de 10.000 euros.

Il convient donc de reconnaître et de réparer l'ensemble de ces préjudices.

## **2.3.2) Sur les préjudices subis par les associations requérantes**

### ***2.3.2.1) Le principe de réparation des préjudices subis par les associations***

En droit, Lorsque l'existence de préjudices est établie, la victime peut obtenir la réparation **intégrale** de ces derniers (CE, 8 mars 1950, « *Salgues* », Lebon 149 ; CE, 16 décembre 2013, req. n° 353798).

Par ailleurs, la carence fautive de l'Etat donne lieu à indemnisation dès lors que les préjudices allégués par les requérants découlent **directement des fautes dudit Etat** (CE, sect., 14 octobre 1966, req. n°60783, « *Marais* » ; CE, sect., 9 juin 1995, req. n°90504, « *Ministre des affaires sociales et de l'emploi c. Lesprit* »).

En raison de la carence fautive du préfet des Côtes-d'Armor en matière de contrôle des rejets de flux azotés à la mer, le tribunal administratif de Rennes a condamné l'Etat à une remise en état progressive du milieu naturel touché par les algues vertes, et ordonné le versement d'une somme de 3 000 euros à l'association Sauvegarde du Trégor-Goëlo-Penthièvre en réparation de son **préjudice moral** du fait « *de ses nombreuses interventions publiques et des démarches entreprises auprès des décideurs publics, dont le préfet des Côtes-d'Armor, pour les engager à prendre conscience des risques sanitaires et environnementaux résultant des amas d'algues vertes* » (TA Rennes, 18 juillet 2023, n°2101565).

En l'espèce, la carence de l'Etat français en matière de lutte contre l'orpaillage illégal a causé un préjudice aux intérêts collectifs défendus par les associations requérantes en ce que celles-ci ont été mobilisées durant de longues années pour mener à bien diverses actions visant à la fois à documenter le phénomène de l'orpaillage, alerter le public, les autorités compétentes ainsi que la justice pour faire cesser les manquements des autorités publiques.

### ***2.3.2.2) La caractérisation du préjudice moral causé par la carence de l'Etat aux intérêts collectifs défendus par les associations requérantes***

En droit, le préjudice moral des associations est reconnu par le juge administratif soit sous la qualification de **préjudice causé aux intérêts collectifs défendus**, (CA Paris, 21 janvier 2010, n°09/02927 ; CA Paris, 30 mars 2010, n°08/02278) soit sous la qualification de « **préjudice moral** » (TA Paris, 2 juillet 2020, n°1901535/4-2 ; CAA Lyon, 9 juillet 2019, n°17LY01875)<sup>346</sup>.

En particulier, il a été reconnu de longue date à toute **association de défense de l'environnement**, la possibilité, lorsqu'est constatée une carence fautive de l'administration, d'agir en réparation du préjudice moral résultant de l'atteinte portée aux intérêts qu'elle s'est donnée pour mission de défendre (CAA Paris, 29 décembre 1992, n°91PA00556 ; CAA Nantes, 1<sup>er</sup> décembre 2009, n°07NT0377).

En l'espèce, il convient de constater que les associations requérantes ont subi un préjudice moral du fait de la carence de l'Etat en matière de lutte contre l'orpaillage illégal.

- En raison des carences de l'Etat, ADVM-H-M et Solidarité Guyane subissent un préjudice moral manifeste car leur action de protection des victimes du mercure et de sensibilisation aux effets sanitaires de l'orpaillage illégal sont grandement mises à mal par la persistance des activités d'orpaillage. La faute de l'Etat entrave directement et de façon certaine l'accomplissement de leur objet social. Les faits dommageables engendrent un véritable découragement pour ces dernières.

L'**ADVM-HM** a notamment pour objectif de « *faire valoir [le] droit [des victimes du mercure sur le Haut-Maroni] vis-à-vis du préjudice sanitaire collectif spécifiquement lié au degré de carence fautive de l'Etat sur leur bassin de pêche vivrière quant à l'insuffisance d'expression étatique des moyens de police et de prévention* ».

#### **(Pièce n°1 : Statuts de l'association ADVM-HM)**

De même, l'association **Solidarité Guyane** vise à « *mettre en place tout action de solidarité envers la population guyanaise* » et à « *contribuer à la préservation et au développement de la culture et du patrimoine des Amérindiens* » en particulier par le déploiement de missions à visée sanitaire.

#### **(Pièce n°3 : Statuts de l'association Solidarité Guyane)**

- Par ailleurs, la destruction et la contamination persistantes des écosystèmes du Haut-Maroni nuisent gravement au cadre de vie des peuples autochtones (pêche vivrière, alimentation naturelle accessible et en quantité suffisante), dont les associations de la COPAG, la JAG et l'ADVM-HM sont les représentantes.

---

<sup>346</sup> Voir Répertoire de droit civil Dalloz, Responsabilité civile environnementale, M. HAUTEREAU-BOUTONNET, pt. 165.

La carence de l'Etat cause donc une **souffrance morale** significative à ces dernières, un **découragement dans la poursuite de leurs missions** et un **préjudice de jouissance clair**, du fait de l'impossibilité pour les peuples autochtones du Haut-Maroni d'user et de profiter sainement de la nature et de ses ressources.

La Cour d'appel de Paris et la Cour de cassation ont pu reconnaître le préjudice de jouissance subi par une association de pêche suite à la perte des poissons et écrevisses due à une marée noire (CA Paris, 30 mars 2010, n°08/02278, « *Affaire de l'Erika* », Cass. crim., 10 avril 1997, n°96-84230), et le Tribunal de Grande Instance de Tarascon, le préjudice de jouissance né de la crainte de la population de communes touchées par la pollution d'un plan d'eau, « *de voir la nappe phréatique souillée et de subir les conséquences de cette pollution par une restriction de la distribution d'eau potable ou une contamination* » (TGI Tarascon, 26 juillet 2014, D. 2014 1694).

Comme décrit ci-dessus, la carence de l'Etat a conduit à des dommages chroniques sur les sols, forêts, espèces et milieux aquatiques du Haut-Maroni, territoire où vivent des peuples autochtones. Si l'Etat avait respecté ses propres objectifs d'éradication des activités d'orpaillage illégal et ses obligations de protection de l'environnement, le Haut-Maroni et la santé des peuples autochtones n'auraient pas connu une telle dégradation.

La persistance des activités d'orpaillage a provoqué à l'égard des peuples autochtones :

- Une perte de moyens traditionnels de subsistance,
- Une remise en cause des modes de gestion traditionnels et de transmission des savoirs autochtones,
- La perte de la capacité des peuples autochtones à conserver et gérer durablement la biodiversité sauvage les environnant.

Ces dommages sont bien réels, certains et irrémédiables.

**La COPAG, la JAG et ADVM-HM sont par conséquent fondées à demander la réparation de leur préjudice, au nom des peuples autochtones guyanais, la représentation en justice de ces peuples étant au cœur de leur mission.**

L'association de la **COPAG** a pour objectif de « *promouvoir des actions en justice, encourager et soutenir la protection de l'environnement (...) notamment en ce qui concerne les territoires indigènes et l'exploitation aurifère* », « *garantir pour les générations présentes et futures, la diversité culturelle et la biodiversité existantes dans les territoires indigènes* » et « *lutter pour la reconnaissance des droits sur l'utilisation, l'exploitation, et la disposition du sol, de sous-sol et de l'espace des territoires indigènes* ».

**(Pièce n°6 : Statuts de l'association COPAG)**

L'association **JAG** a pour objectif « *de défendre les intérêts des peuples autochtones de Guyane et en particulier les jeunes* » et d' « *agir en justice, au niveau national et international, pour défendre les intérêts collectifs des communautés et les intérêts des peuples autochtones* ».

**(Pièce n°5 : Statuts de l'association JAG)**

L'**ADVM-HM** a pour objectif d'assurer « *la représentation collective de ses adhérents* », constitués « *uniquement des victimes du bassin de pêche du Haut-Maroni* » et de ses villages autochtones.

**(Pièce n°1 : Statuts de l'ADVM H-M)**

- Enfin, les associations environnementales Wild & Legal et Maiouri Nature Guyane subissent un préjudice moral en raison des **atteintes causées aux intérêts collectifs de protection de la nature** qu'elles ont pour objet de défendre.

Au regard de leurs statuts, ces deux associations ont pour mission de prévenir et de restaurer les atteintes causées aux composantes de la nature. A ce titre, elles agissent activement en Guyane française et tout particulièrement sur le Haut-Maroni, pour protéger la biodiversité qui est d'une extrême richesse sur ce territoire. Les dommages causés par la persistance de l'orpaillage illégal sont cependant de nature à décourager la poursuite de leurs objectifs.

Les carences de l'Etat français affectent directement l'accomplissement de leurs **missions**, mais aussi les **valeurs qui fondent leur identité** (Cour d'Appel Paris, 30 mars 2010, n°08/02278 « Affaire de l'Erika » ; Cour d'Appel Caen, 11 avril 2013, n°13/00038). Ces préjudices sont directs, certains et persistants.

L'association **Wild & Legal** a pour objet « *la protection juridique de la nature et du vivant sous toutes ses formes* », et agit « *contre les atteintes aux droits de la nature, face aux pollutions et aux destructions de toutes sortes causées aux écosystèmes* ». Afin de « *mieux agir en faveur de la préservation de la nature* », l'association promeut « *des modèles de gouvernance respectueux des limites planétaires* ».

**(Pièce n°2 : Statuts de l'association Wild & Legal)**

L'association **Maiouri Nature Guyane** « *de défense de l'environnement, des milieux naturels terrestres, aquatiques et marins* » a pour objet « *de protéger, de conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux de la biosphère, l'eau, l'air, les sols, les sites et paysages, le cadre de vie dans une perspective de développement durable, de lutter contre les pollutions et nuisances (...), de promouvoir la découverte et l'accès à la nature et d'une manière générale, d'agir pour la sauvegarde de ses intérêts* » (...) et « *de faire respecter le code de l'environnement et le code de l'urbanisme* ».

**(Pièce n°4 : Statuts de l'association Maiouri Nature Guyane)**

**Par conséquent, les carences de l'Etat infligent donc un préjudice direct, certain et persistant aux différents intérêts collectifs défendus par les associations requérantes, qu'il convient donc de réparer.**

### **2.3.3) Sur les préjudices écologiques résultant de la carence de l'Etat français**

En droit, le régime civil de réparation du préjudice écologique, d'origine prétorienne, a été consacré aux articles 1246 et suivants du code civil par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, et est **appliqué par les juridictions administratives** (TA Paris, 3 février 2021, n°1904967, 1904968, 1904972 et 1904976/4-1, « *L'Affaire du siècle* », TA Rennes, 18 juillet 2023, n° 210156, CE, 31 mars 2017, « *Société Commercialisation décharge et travaux publics* », req. n°403297)

Aux termes de l'article 1246 du code civil :

*« Toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer ».*

En vertu de l'article 1247 du même code, ce type de préjudice peut être constitué par deux critères, de façon alternative ou cumulative :

*« Une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement ».*

(Voir [Nomenclature des préjudices environnementaux](#), L. NEYRET et G. J. MARTIN ; CA Nouméa, 25 février 2014, n°11/00187 ; TC Marseille, 6 mars 2020 n° 9999)

En l'espèce, comme démontré ci-haut, la nature sur le Haut-Maroni subit des atteintes graves depuis trois décennies, ce qui a un impact manifeste sur les bénéfices collectifs tirés par l'Homme de l'environnement, en diminuant drastiquement les « *bienfaits [ou] bénéfices que les êtres humains retirent des éléments de l'environnement ou de leurs fonctions écologiques* »<sup>347</sup> (2.3.3.1.). Par ailleurs, les composantes de la nature sont elles-mêmes gravement atteintes, en particulier les sols, les milieux aquatiques et les espèces présentes au sein de l'écosystème complexe et de haute valeur écologique du Haut-Maroni. Ainsi, au-delà et indépendamment de leurs répercussions sur les intérêts humains, les atteintes à la nature sont à l'origine d'un préjudice à l'encontre de la composition de l'écosystème du Haut-Maroni, de ses structures et de son fonctionnement (2.3.3.2).

---

<sup>347</sup> L. NEYRET, G. J. MARTIN, « Nomenclature des préjudices environnementaux », *LGDJ*, **Pièce n°82**, p.15.

### 2.3.3.1) La caractérisation du préjudice causé aux services écosystémiques rendus par les écosystèmes du Haut-Maroni

Les scientifiques et les institutions internationales classent les services écologiques rendus à l'Homme en quatre catégories :

<b>Services d'approvisionnement</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Produits alimentaires</li><li>• Matières premières</li><li>• Eau douce</li><li>• Ressources médicinales</li></ul>
<b>Services de régulation</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Traitement des eaux usées</li><li>• Prévention de l'érosion et maintien de la fertilité des sols</li><li>• Régulation de la circulation de l'eau</li></ul>
<b>Services de soutien</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Habitats des espèces</li><li>• Maintien de la diversité génétique</li></ul>
<b>Services culturels</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Santé mentale et physique</li><li>• Loisirs</li><li>• Conscience et inspiration esthétiques dans la culture, l'art...</li><li>• Expérience spirituelle et sentiment d'appartenance</li></ul>

(Source : Organisation des Nations-Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO),  
« Services écosystémiques et biodiversité »<sup>348</sup>)

#### a) Le préjudice causé aux services d'approvisionnement

La nomenclature des préjudices environnementaux établie sous la direction du professeur Laurent NEYRET précise qu'il y a atteinte aux services d'approvisionnement offerts par la nature en cas d'« altération des produits que l'environnement procure à l'Homme, comme les aliments, (...), l'eau douce » (Pièce n°82).

<sup>348</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, site internet, URL : <https://www.fao.org/ecosystem-services-biodiversity/background/provisioningservices/fr/>.

En l'espèce, l'étude épidémiologique menée en 1998 relatait que « *les Wayana ont gardé un mode de vie traditionnel (pêche, chasse, cueillette, culture sur brûlis) qui leur fournit la totalité des besoins alimentaires* »<sup>349</sup>. Cependant, **les pollutions multiples et chroniques subies depuis lors, ont épuisé et altéré les vastes services alimentaires** dont bénéficiaient les habitants du village de Taluen et les communautés locales et les espèces consommées traditionnellement sont désormais déconseillées par les autorités de santé car contaminées par le mercure.

Désormais, les aliments traditionnellement consommés ne sont plus disponibles, la diversité des espèces dans le fleuve s'amointrit et beaucoup sont impropres à la consommation.

Au moins 13.000 hectares de forêt ont été déforestés au sein du PAG depuis sa création. Or comme le constate l'étude menée en Guyane en 2022 par le CNRS concernant les impacts sur la faune sauvage de la déforestation due à l'orpaillage illégal : même « *un faible taux de déforestation cause un déclin drastique de la biodiversité* »<sup>350</sup> dans cette région. Ce déclin affecte tout particulièrement les poissons herbivores, les grands mammifères, et dès lors, toute la chaîne alimentaire. Il s'agit donc tout particulièrement des ressources alimentaires des communautés du fleuve.

Par ailleurs, alors que le considérant 24 de la directive 2000/60/CE rappelle qu'« *une bonne qualité de l'eau [garantit] l'approvisionnement de la population en eau potable* », **la disponibilité d'une eau douce de bonne qualité sur le Haut-Maroni est gravement altérée par les atteintes environnementales persistantes.**

25 masses d'eau du Haut-Maroni n'atteignent plus du tout un bon état écologique et chimique, mais sont qualifiées au contraire de « *médiocre* » qualité (**Pièce n°71**). Le bilan 2022 de l'ARS sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine en Guyane témoigne que « *les activités d'orpaillage souvent illégales ont aggravé la situation* » de contamination des eaux aux métaux lourds, et tout particulièrement au mercure<sup>351</sup>.

Or, il a été constaté à de nombreuses reprises, de très longues coupures d'alimentation des points d'eau potable dans le village de Taluen et de Cayodé<sup>352</sup>. La seule source d'eau douce qui subsistait alors pendant ces périodes demeurait l'eau du fleuve et de ses affluents, dont l'état biologique et chimique pose un sérieux problème en termes de consommation.

---

<sup>349</sup> C. GRASMICK, et a., « La pollution mercurielle liée à l'orpaillage en Guyane » préc., **Pièce n°26**, p.173.

<sup>350</sup> Laboratoire Evolution et Diversité Biologique, «La déforestation en Guyane génère un déclin drastique de la biodiversité des poissons et des grands mammifères», CNRS, 23/06/2022, préc.

<sup>351</sup> ARS Guyane, Bilan 2022, «Qualité des eaux destinées à la consommation humaine en Guyane», 2022, URL : <https://www.guyane.ars.sante.fr/media/104077/download?inline>.

<sup>352</sup> M. ALIMAN HE, capitaine du village de Cayodé, «Lettre à l'attention de l'association Solidarité Guyane», 07/10/2007 et ASG, «Lettre à Monsieur Gabriel SERVILLE, président de la collectivité territoriale de Guyane», 29/03/2022 **Pièce n°84**.

**La carence de l'Etat est donc à l'origine d'un préjudice grave causé aux services d'approvisionnement en alimentation et en eau potable rendus par les écosystèmes du Haut-Maroni.**

## **b) La caractérisation du préjudice causé aux services de régulation sur le Haut-Maroni**

La nomenclature des préjudices environnementaux précise qu'une atteinte causée aux services de régulation rendus par la nature, consiste en « *l'altération de la capacité de l'environnement à moduler des phénomènes dans un sens favorable à l'Homme, comme la régulation (...) des flux hydriques, de l'érosion, du traitement des déchets, des maladies, des risques naturels (...)* » (**Pièce n°82**).

En l'espèce, les destructions environnementales sur le Haut-Maroni accentuent gravement **l'érosion des berges** et **altèrent le débit naturel** du fleuve Maroni et de ses affluents. Comme évoqué précédemment, selon les chiffres de l'ONF, **2 000 km de linéaires de cours d'eau ont été directement saccagés par le seul orpaillage illégal de 2003 à 2022.**

« *La présence de barranques, de retenues d'eaux sur les cours d'eau (...) peuvent contribuer à l'érosion des sédiments vaseux, peuvent libérer le mercure* » rappelait le BRGM en 2021 dans le rapport parlementaire concernant la lutte contre l'orpaillage illégal<sup>353</sup>



« Activité d'orpaillage en amont de Papaïchton » 2022<sup>354</sup>



« Erosion et turbidité des eaux » 2023<sup>355</sup>

<sup>353</sup> Ass. nat., Rapport n°4404, préc., **Pièce n°12**, p.123.

<sup>354</sup> G. TRINGHAM, « Orpaillage : la dégradation catastrophique du Maroni », *France Guyane*, 19/12/2022, URL : <https://www.franceguyane.fr/actualite/environnement/orpaillage-illegal-la-degradation-catastrophique-du-maroni-915521.php>.

<sup>355</sup> Dr. R. PIGNOUX, « Conséquences de l'orpaillage sur la santé des populations en Guyane », préc., **Pièce n°65**.

Ainsi, alors que ces cours d'eau remplissent habituellement un **rôle d'épuration naturelle** - indispensable pour les êtres humains afin de prévenir l'apparition de pollutions et de maladies -, les bouleversements engendrés par l'orpaillage illégal persistant empêchent la bonne exécution de ces services écosystémiques.

De plus, la destruction des berges par les activités minières a également un impact sur le rôle de celles-ci dans la **prévention de l'érosion des sols**.

**La carence de l'Etat est ainsi à l'origine d'un préjudice non négligeable causé aux services de régulation rendus par les écosystèmes du Haut-Maroni.**

### c) La caractérisation du préjudice causé aux services culturels

La nature constitue un **bénéfice collectif fondamental** pour les populations du Haut-Maroni, en raison non seulement de l'attachement spirituel et culturel des communautés du fleuve avec la forêt amazonienne et le fleuve Maroni, mais aussi de « *la relation vitale et [de] la dépendance de l'humain à son milieu naturel* »<sup>356</sup> ainsi que la transmission de ce lien d'une génération à l'autre.

Au regard des spécificités bio-culturelles du Haut-Maroni et de la tutelle reconnue aux peuples autochtones sur leurs terres et ressources au sein du PAG<sup>357</sup>, l'arrêt de la cour constitutionnelle colombienne mentionnée plus haut (Corte Constitucional de Colombia, Noviembre 10 de 2016, « *Tierra Digna y Otros v Presidencia de la República y otros* », Sentencia T-622/16<sup>358</sup>) apporte un éclairage sur la manière d'apprécier et de réparer un chef de préjudice tel que celui subi en l'espèce.

La Cour a notamment reconnu le **préjudice causé par la réduction des produits forestiers due à la persistance d'activités illégales d'orpaillage**, puisque la sécurité alimentaire et la médecine traditionnelle ont été gravement mis en péril de ce fait et que des changements majeurs dans les pratiques, usages et coutumes traditionnels ont été imposés.

En Guyane, la Charte du Parc Amazonien précise à ce titre que « *la mission de protection des patrimoines culturels revêt ici [dans le Parc] une dimension bien particulière. En effet, le patrimoine culturel, loin d'être réduit à un ensemble de patrimoines matériels à conserver, est constitué de cultures vivantes et de représentations de l'environnement, de modes de vie et de*

---

<sup>356</sup> L. CARRAS, « Le préjudice culturel, angle mort du préjudice écologique. Plaidoyer pour une nouvelle catégorie de préjudice découlant d'un dommage environnemental », mémoire, Université de Strasbourg, 2021, URL : [https://www-sfde.u-strasbg.fr/media/pages/activites/prix-du-memoire/liste-des-prix-du-meilleur-memoire/prix-2021/90a2d33b84-1651555156/memoire\\_carras-1.pdf](https://www-sfde.u-strasbg.fr/media/pages/activites/prix-du-memoire/liste-des-prix-du-meilleur-memoire/prix-2021/90a2d33b84-1651555156/memoire_carras-1.pdf).

<sup>357</sup> Charte du PAG, préc., **Pièce n°13**, pp.22-23.

<sup>358</sup> Voir traduction proposée par l'association Wild Legal du texte de loi relatif aux droits de la Mar Menor voté le 22 septembre 2023. URL : <https://www.wildlegal.eu/post/decryptage-mar-menor-la-lagune-espagnole-et-ses-nouveaux-droits>

*gouvernance que les communautés autochtones et locales ont développé en interaction avec leur environnement. La protection de la nature, la durabilité du développement local dépendent, ici encore plus qu'ailleurs, de leur ancrage aux valeurs de ces communautés*<sup>359</sup>.

**Or, la carence fautive de l'Etat engendre des atteintes considérables aux services culturels rendus par la nature aux communautés du Haut-Maroni présentes et à venir, étant donné que les « bienfaits collectifs d'ordre spirituel, récréatif, culturel (...) procurés par l'environnement » (CA Nouméa, 25 février 2014, n°111/00187) sont fortement réduits par la persistance de l'orpaillage illégal et que la situation ne tend qu'à s'aggraver<sup>360</sup>.**

Alors qu'il existe dans les faits une interdépendance très forte entre la santé humaine et la santé environnementale, l'acculturation provoquée par le déploiement de l'orpaillage illégal et son effet destructeur pour l'environnement, atteignent directement l'identité et l'intégrité culturelle des peuples autochtones du Haut Maroni.

Le lien identitaire à la nature est particulièrement exacerbé pour les peuples autochtones de Guyane française, tels que les wayanas vivant dans le village de Taluen et représentés par les requérants. Les services culturels rendus par les écosystèmes du Haut-Maroni sont d'ailleurs expressément reconnus dans la Charte du PAG<sup>361</sup>, ainsi que les droits collectifs spécifiques aux populations autochtones et communautés locales de la région, car la préservation de leurs activités, pratiques, savoirs et valeurs est « *instrumentalement liées à la protection de l'environnement* ». Un lien explicite avec la conservation et l'usage durable de la diversité biologique est ainsi consacré.

(Voir : F. GIRARD, "Communs et droits fondamentaux : la catégorie naissante des droits bio culturels", *RDLF*, 2019, chron.n°28)

**La carence de l'Etat est donc à l'origine d'un préjudice grave causé aux services culturels rendus par la nature du Haut-Maroni aux communautés vivant sur ce territoire.**

**En conclusion, du fait de l'incapacité de l'Etat à endiguer la situation illégale de déploiement de l'orpaillage et à respecter les obligations de protection de la santé et de l'environnement qui lui incombent, un préjudice non négligeable et durable a été causé aux services écosystémiques rendus par les écosystèmes du Haut-Maroni.**

<sup>359</sup> Charte du PAG, préc., **Pièce n°13**, page 7.

<sup>360</sup> Millenium Ecosystem Assessment (MEA), Ecosystem and human well-being - A framework for assessment. Washington: Island Press, 2003, p.245.

<sup>361</sup> Article 1<sup>er</sup> « La création d'un Parc national vise à protéger un patrimoine naturel, culturel et paysager exceptionnel ».

En raison de l'interdépendance entre santé humaine et santé environnementale, tel que résumé notamment par le concept de "One Health" ("*Une seule santé*")<sup>362</sup>, **l'ensemble des dégradations causées par la carence de l'Etat à l'environnement est à l'origine d'une dégradation globale des services écosystémiques rendus aux humains.**

### ***2.3.3.2) Le préjudice écologique pur causé aux écosystèmes du Haut-Maroni***

Tel que le résume la doctrine, « *le préjudice écologique pur est censé être un dommage causé à l'environnement, indépendamment des préjudices personnels causés aux personnes physiques ou morales* »<sup>363</sup>. En effet, les composantes de la nature sont directement impactées par la carence de l'Etat français, et peuvent se prévaloir de la réparation de leurs préjudices. L'Etat est donc tenu de réparer les atteintes causées aux sols et à leurs fonctions (a.), aux milieux aquatiques et à leurs fonctions (b.), ainsi qu'aux espèces de faune et de flore et à leurs fonctions (c.).

#### **a) Les atteintes causées aux sols et à leurs fonctions**

Comme évoqué, les illégalités fautives dont l'Etat s'est rendu responsable sont à l'origine de dommages environnementaux graves, caractérisés par une contamination généralisée, diffuse, chronique et durable des sols et des eaux de surface par le mercure.

La persistance de l'orpaillage illégal est à l'origine de l'**érosion** des sols du Haut-Maroni, de leur **contamination** aux métaux lourds et d'un **appauvrissement de la diversité biologique** dont ils sont le support.

Selon les termes de la nomenclature doctrinale des professeurs. L. NEYRET et G. J. MARTIN, il découle ainsi de la carence de l'Etat des **atteintes portées « à la texture [,] à la structure physique, chimique [et] biologique des sols**, de nature à affecter leur état écologique, leurs qualités et leurs fonctions écologiques » (**Pièce n°82**), puisque la multiplication des sites d'exploitation illégaux cause des destructions physiques des sols toujours plus étendues.

---

<sup>362</sup> Le concept de One Health vise à prendre en compte le fait que « *les organismes vivants et les écosystèmes sont interconnectés et la santé des uns dépend de celle des autres. « One Health » ou « une seule santé » en français, tient compte de ces liens complexes dans une approche globale des enjeux sanitaires. Celle-ci inclue la santé des animaux, des végétaux et des êtres humains, ainsi que les perturbations de l'environnement générées par l'activité humaine* » : ANSES, 23/03/2023, URL : <https://www.anses.fr/fr/content/one-health-une-seule-sant%C3%A9-pour-les-%C3%AAtres-vivants-et-les-%C3%A9cosyst%C3%A8mes>. Dans ce cadre, a été initié le Programme conjoint européen (EJP) « One Health » entre 44 partenaires

<sup>363</sup> M. MEKKI, « La réparation du préjudice écologique pur : pied de nez ou faux nez ? », *Gaz. Pal.* n°34, 04/10/2016, p.26.



(Source : ASG. 8 juillet 2007, Papaïchton - en aval de Maripasoula, côté français).



(Source : Rapport RENFORESAP, [Pièce n°42](#), p.150)

Cette altération quotidienne des sols est à l'origine d'un **relargage à la surface du mercure** et d'autres métaux lourds naturellement présents dans les sols guyanais.

Comme évoqué (*Partie 3.1 “Les atteintes graves causées aux écosystèmes”*), au contact de bactéries présentes dans les milieux aquatiques à la surface, le mercure entraîne sa transformation chimique en méthylmercure. Cumulé au mercure ouvrier directement déversé par les orpailleurs, l’on assiste à une contamination chronique et étendue des sols du Haut-Maroni, qui menace la diversité biologique présente dans les sols. Les atteintes portées à la structure physique et chimique des sols jouxtant le Maroni affectent leurs qualités et sont à l’origine d’un appauvrissement irréversible de la biomasse.

La carence de l’Etat engendre non seulement un préjudice aux sols en tant que tels mais aussi une **atteinte à leurs fonctions écologiques**.

L’évaluation environnementale du SDAGE en 2022 soulève les « profonds désordres au niveau des grandes fonctions écologiques des sites exploitées » par l’activité aurifère<sup>364</sup>.

En effet, le rôle joué par les sols au sein de l’écosystème du Haut-Maroni est mis à mal par ces altérations répétées. Les sols sont un **vivier et un support pour la riche biodiversité** de la région. La faune (herbiers, larves, insectes, micro-crustacés...) se développe dans la région du fleuve au gré des sédiments produits par celui-ci. Or l’activité d’orpaillage qui s’intensifie empêche la fixation des sédiments et donc le bon développement de la faune et de la flore.

Par ailleurs, les sols du Haut-Maroni ont pour fonction de contribuer au **stockage, au filtrage et à la transformation d’éléments nutritifs, de substances et d’eau**. L’écosystème du sol contribue à la transformation des matières en décomposition et des minéraux en métabolites, utilisables par les microorganismes du sol tout comme par les plantes. Cet ensemble est également à même de permettre la conservation de la structure du sol.

Or, de par leur dégradation, ils sont atteints dans leur intégrité et ne peuvent plus remplir ces fonctions.

## **b) Les atteintes causées aux eaux, milieux aquatiques et à leurs fonctions**

La persistance de l’orpaillage illégal cause également une destruction des milieux aquatiques et des zones humides, ainsi qu’une altération de la qualité des eaux du Haut-Maroni. Selon les termes de la nomenclature des préjudices écologiques précitée, il s’agit d’atteinte aux « eaux, aux milieux aquatiques et à leurs fonctions ». Cela se manifeste par des « atteintes portées aux eaux de surface ou souterraines, territoriales ou marines, ainsi qu’aux milieux aquatiques tels que les cours d’eau (...), de nature à affecter leur état et leur potentiel écologique, leurs qualités et leurs fonctions écologiques (...) ».

---

<sup>364</sup> Dossier d’évaluation environnementale, SDAGE 2022-2027 préc., **Pièce n°9**, p.42.

La Cour internationale de justice a notamment eu l’occasion de rappeler les fonctions essentielles que jouent les zones humides :

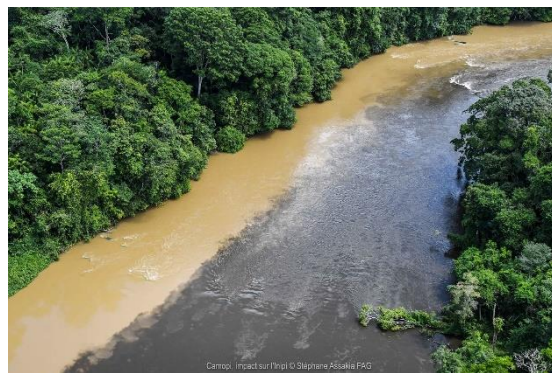
*« Les zones humides comptent parmi les écosystèmes les plus variés et foisonnants au monde. Grâce à l’interaction de ses composantes physiques, biologiques et chimiques, une zone humide rempli de nombreuses fonctions vitales, notamment en favorisant la richesse de la biodiversité, en exerçant une action régulatrice sur le régime des eaux et en jouant le rôle de puits à sédiments et à polluants » (CIJ, 2 février 2018, n°150, “Certaines activités menées par le Nicaragua dans la Région frontalière”, Costa-Rica, §80).*

Comme évoqué ci-haut, de nombreuses masses d’eau de surface sur le Haut-Maroni ont un état écologique et chimique « mauvais » et « médiocre »<sup>365</sup>. Ce constat dramatique est d’ailleurs visible à l’œil nu :



(Source : Association Solidarité Guyane. Photo prise en juillet 2007. En amont de Cayodé à Grigel sur la Waki (affluent du Tampoc))

(Source : WWF Guyane, crique Lipo Lipo, juin 2023).



(Source : Parc Amazonien de Guyane, 2011)

<sup>365</sup> SDAGE 2022-2027, Bassin de la Guyane, ANNEXE 1, préc., [Pièce n°71](#).

Outre la pollution mercurielle qui constitue une « *perturbation chimique* » grave du milieu, ces atteintes sont de différentes natures et prennent également la forme de « *perturbations hydrologiques* » (du fait de la destruction de la continuité écologique des cours d'eau), de « *perturbations physiques et biologiques* »<sup>366</sup> (du fait du taux de turbidité extrêmement élevé des eaux de surface et des différents types de déchets qui sont rejetés dans les eaux sans traitement).

La dégradation manifeste des milieux aquatiques va de pair avec une grave altération de leurs fonctions écologiques, comme l'a relevé le dossier d'évaluation environnementale émis dans le cadre de la révision du SDAGE en 2022 (**Pièce n°9**, p. 42) :

« On recensera comme impacts : la **destruction de l'hydromorphologie** du cours d'eau, la modification du régime d'écoulement, un remodelage important du fond de vallée induisant de fortes modifications des phénomènes de crues morphogènes et une forte érosion de la biodiversité »

Le comité français de l'UICN a également constaté en 2017 que le rôle des milieux aquatiques de support pour la biodiversité est gravement mis à mal :

« **La persistance de l'activité d'orpaillage « est responsable de la dégradation voire de la destruction des habitats des poissons par la déforestation et le détournement de petits affluents.**

*S'ajoutant à une perte directe d'habitat aquatique, la destruction de la forêt rivulaire a pour conséquences de modifier les caractéristiques physiques des petits cours d'eau et de perturber la chaîne trophique liés aux apports forestiers (feuilles, fruits, invertébrés, etc.) dont la très grande majorité des espèces de poissons de criques dépendent. Ainsi, la dégradation de l'habitat due aux activités d'orpaillage concerne au minimum 65 espèces menacées ou quasi menacées et 24 espèces non menacées »<sup>367</sup>.*

Enfin, leur **fonction de maintien de la sédimentation des milieux aquatiques** est également altérée. Les sédiments, composantes essentielles des milieux aquatiques, ont en effet un rôle d'habitat et constituent un site de ponte pour de nombreuses espèces. Par leur fragilisation, c'est l'écosystème dans son entier qui est fragilisé.

Photo 4 : Dépôt de sédiment sur la végétation aquatique dans les Abattis Cottica en novembre 2022  
(© Hadrien Lalagüe)



(Source : PAG, 2022, **Pièce n°25**)

<sup>366</sup> L. NEYRET, G. J. MARTIN, « Nomenclature des préjudices environnementaux », LGDJ, **Pièce n°82**.

<sup>367</sup> UICN, Muséum d'Histoire Naturelle, « Liste rouge des espèces menacées en France. Faune vertébrée de Guyane - poissons d'eau douce. Rapport d'évaluation », 2017, URL : [https://inpn.mnhn.fr/docs/LR\\_FCE/Rapport\\_Liste\\_rouge\\_especes\\_Faune\\_vertébrée\\_Guyane\\_Poissons\\_eau\\_douce\\_2017\\_2020.pdf](https://inpn.mnhn.fr/docs/LR_FCE/Rapport_Liste_rouge_especes_Faune_vertébrée_Guyane_Poissons_eau_douce_2017_2020.pdf), p. 14.

### c) Les atteintes causées aux espèces et à leurs fonctions

En vertu de la nomenclature des préjudices écologiques précitée, il est entendu par atteintes aux espèces et à leurs fonctions : « *les atteintes portées aux espèces de faune et de flore, qu'elles appartiennent ou non à la catégorie d'espèce protégée, ainsi qu'à leurs fonctions écologiques* ».

Tant « à l'échelon de l'espèce, de la sous-espèce, de la population, de l'individu [que] des habitats », celles-ci peuvent se manifester de différence façon :

- « *la destruction, la perturbation d'animaux ;*
- *la destruction, la coupe, (...) l'arrachage (...) de végétaux ; (...) la diminution ou la raréfaction d'une espèce (...)* ;
- *la destruction, l'altération, la dégradation d'un habitat* »<sup>368</sup>.

#### ● Les atteintes aux espèces de faune et à leurs fonctions

En l'occurrence, la persistance des activités d'orpaillage donnent lieu depuis trente ans à des atteintes directes mettant en péril la survie des espèces vivant sur le Haut-Maroni.

- Premièrement, les **niveaux élevés d'imprégnation au mercure** ont un effet sur le système immunitaire, le système hormonal, la croissance et la reproduction des organismes marins, comme l'ont décrit en 2008 des scientifiques belges et allemands<sup>369</sup>. La fiche toxicologique de l'INERIS concernant le mercure affirme que **les mêmes organes sont ciblés chez l'humain et chez l'animal lors d'une contamination mercurielle**<sup>370</sup>. La carence de l'Etat dans la régulation de l'orpaillage illégal est donc à l'origine de l'affaiblissement et de la raréfaction de certaines espèces. L'orpaillage disperse des polluants et sédiments dans les rivières et perturbe la faune aquatique et terrestre.

Notamment, les oiseaux sont de très bons bioindicateurs de la contamination au mercure au sein d'un écosystème. En effet, il est avéré que le mercure « *perturbe [la] reproduction [des oiseaux migrateurs]* » et que les animaux ayant un taux de mercure élevé dans le sang ont « *moins de chances de se reproduire avec succès et en particuliers d'élever leurs poussins* » selon le Centre d'études biologiques du Chizé associé au laboratoire CNRS/Université de la Rochelle<sup>371</sup>.

<sup>368</sup> L. NEYRET, G. J. MARTIN, « Nomenclature des préjudices environnementaux », LGDJ, **Pièce n°82**, p.15.

<sup>369</sup> Laboratoire d'Océanologie biologique (Unité de Recherche FOCUS), "Consommation de poisson et exposition au méthylmercure", 02/03/2018, URL : [https://www.recherche.uliege.be/cms/c\\_9834331/fr/consommation-de-poisson-et-exposition-au-methylmercure](https://www.recherche.uliege.be/cms/c_9834331/fr/consommation-de-poisson-et-exposition-au-methylmercure).

<sup>370</sup> INERIS, *préc.*, **Pièce n°47**, p.6.

<sup>371</sup> Commission européenne, "Une étude met en lumière l'impact du mercure sur le système immunitaire du phoque", *CORDIS*, 21/10/2008, URL : <https://cordis.europa.eu/article/id/30005-study-highlights-impact-of-mercury-on-seal-immune-system/fr>. Cette étude est à mettre en parallèle avec les résultats obtenus concernant la contamination au mercure des canards migrateurs, via la chaîne alimentaire principalement, qui affaiblit les espèces et donne lieu à « *3.5 fois plus de risques de contracter la [grippe aviaire]* », ce qui a pu être établi dans le site de la baie de San Francisco, où l'activité historique des mines d'or a mené à l'utilisation

- Deuxièmement, la **destruction et la pollution par l'orpaillage illégal des habitats** de la faune du Haut-Maroni constitue une atteinte indirecte qui a des conséquences très fortes pour leur survie. Comme en atteste le comité français de l'UICN : « *de manière générale, la pollution due à l'orpaillage altère fortement la qualité de l'habitat des espèces de rivières, comme la Loutre géante du Brésil classée "En danger" »*<sup>372</sup>.

L'étude précitée de 2022 menée par le CNRS met également en avant l'impact de la déforestation due à l'orpaillage illégal<sup>373</sup>.

Ainsi, au regard des conclusions établies en 2017 par le comité français de l'UICN, la persistance d'activités d'orpaillage sur le Haut-Maroni atteint durement la survie des espèces suivantes<sup>374</sup> :

Le **tapir terrestre**, classé comme espèce vulnérable, en raison de la pression de chasse accrue qu'il subit.

*"Une zone beaucoup (...) d'environ 5000 km<sup>2</sup> subit une forte pression de chasse, liée aux dizaines de camps d'orpaillage et aux accès créés par l'exploitation forestière. Du fait de cette situation, le Tapir terrestre est classé "Vulnérable" en Guyane"* relate l'UICN (**Pièce n°49**, p.8).



(Source : **Pièce n°49**)

Les **espèces du genre Harttiella**, parmi lesquelles six espèces sont endémiques de Guyane, dont l'**Harttiella pilosa** (**Pièce n°49**, p 13) sont classées en danger critique (pilosa, Intermedia, Janmoli et Parva), car leur habitat est *"sous pression de l'orpaillage"*.

Vivant dans les petits cours d'eau forestiers, et présentant une faible fécondité, elles sont principalement *"menac[ées] par le développement de sites miniers alluvionnaires"*.



(Source : **Pièce n°49**)

---

en grande quantité de mercure, voir : [https://www.sciencesetavenir.fr/animaux/oiseaux/la-pollution-au-mercure-augmente-la-vulnerabilite-a-la-grippe-aviaire\\_166108](https://www.sciencesetavenir.fr/animaux/oiseaux/la-pollution-au-mercure-augmente-la-vulnerabilite-a-la-grippe-aviaire_166108)

<sup>372</sup>UICN, "Bilan de la situation et enjeux de conservation pour la faune de Guyane", 2017, **Pièce n°49**, p. 2.

<sup>373</sup> Laboratoire Evolution et Diversité Biologique, "La déforestation en Guyane génère un déclin drastique de la biodiversité des poissons et des grands mammifères", *CNRS*, 23/06/2022, *préc.*

<sup>374</sup> UICN, "Bilan de la situation et enjeux de conservation pour la faune de Guyane", 2017, **Pièce n°49**, p. 8.

Le **Tometes de la Bail**, espèce de Pakou (**Pièce n°49**, p 13) est quant à lui classé comme “*quasi menacé*” par la liste de l’UICN. Ce piranha herbivore de Guyane est endémique des fleuves Maroni et Mana en Guyane. Il vit dans les zones de rapides, mais “*ses ressources alimentaires diminuent sous l’impact des activités d’orpaillage, qui réduisent la clarté de l’eau et entraînent un dépérissement des plantes qu’il affectionne*”.



(Source : **Pièce n°49**)

En sus de ces atteintes graves en tant que telles envers les espèces du Haut-Maroni, la carence fautive de l’Etat quant à sa politique de lutte contre l’orpaillage illégal sur le Haut-Maroni est à l’origine d’altérations non négligeables des **fonctions écologiques** de ces espèces au sein de l’écosystème du Haut-Maroni.

En effet, au sein de la chaîne alimentaire, ces espèces ont pour fonctions de fournir une **alimentation à d’autres espèces**, mais aussi de **maintenir la diversité biologique** nécessaire à la survie des populations.

- **Les atteintes aux espèces de flore et à leurs fonctions**

Alors que les espèces de flore jouent un rôle considérable au sein de l’écosystème du Haut-Maroni, elles sont fortement altérées par les déforestations et les destructions opérées quotidiennement par les orpailleurs illégaux sur les 143 sites du Parc Amazonien de Guyane.

A l’issue de l’étude scientifique menée notamment à Saut Lavaud (situé sur le Haut-Maroni) en 2022<sup>375</sup> par un laboratoire du CNRS et se basant sur la collecte d’ADN environnemental à partir d’échantillons prélevés sur 37 sites du fleuve Maroni (pendant la saison sèche 2017), d’importantes atteintes aux fonctions écologiques de la flore de Guyane ont été constatées.

En effet, la déforestation due à l’orpaillage illégal, même si elle est éparse, est à l’origine d’un déclin important de la biodiversité. Ainsi, les atteintes causées directement aux espèces de flore, mettent en danger les habitats et les sources d’alimentation d’autres espèces.

Selon les termes du résumé relatif à l’étude du CNRS menée en Guyane française :

« Une déforestation légère et éparse (...) génère un déclin important de la biodiversité chez les poissons (-25 % des espèces) et les mammifères (-41 % des espèces). Ce déclin (...) affecte préférentiellement les poissons détritivores et herbivores, ainsi que les grands mammifères prédateurs tels que les loutres géantes d’Amazonie ou les jaguars, qui sont également des

---

<sup>375</sup> Laboratoire Evolution et Diversité Biologique, “La déforestation en Guyane génère un déclin drastique de la biodiversité des poissons et des grands mammifères”, CNRS, 23/06/2022, préc.

*espèces reconnues comme menacées par l'UICN.*

*Cet **impact drastique (...) sur les animaux tant aquatiques que terrestres** est associé à la déforestation engendrée par l'exploitation d'or. En effet, cette activité est connue pour altérer la qualité des cours d'eau en déversant massivement des particules fines et des polluants dans l'eau.*

*Les scientifiques montrent ici que l'impact de ces altérations environnementales va bien au-delà des environs des sites dégradés par l'activité minière. De plus, ces altérations affectent tout autant la biodiversité aquatique que terrestre, soulignant les liens étroits entre écosystèmes. »*

**Ainsi, la carence fautive de l'Etat est à l'origine d'atteintes graves portées aux espèces de faune et de flore, qu'elles appartiennent ou non à la catégorie d'espèce protégée, ainsi qu'à leurs fonctions écologiques.**

**Par conséquent, la carence fautive de l'Etat français dans la lutte contre l'orpaillage illégal a causé un préjudice écologique d'une part aux composantes de l'écosystème du Haut Maroni elles-mêmes, et d'autre part aux services écologiques qu'il rend.**

**Il revient à l'Etat d'évaluer l'ampleur du préjudice subi et de le réparer dans son entièreté.**

### **2.3.4) Sur le lien de causalité entre les préjudices et la carence de l'Etat français**

Alors que l'Etat avait connaissance dès la fin des années 1990 des risques sanitaires, environnementaux, sécuritaires et sociétaux encourus du fait de la situation illégale d'orpaillage en Guyane et tout particulièrement sur le Haut-Maroni, qu'il était tenu de les prévenir et qu'il disposait de larges marges de manœuvre pour agir, il a manqué à ses obligations (*Partie 2.2 "La responsabilité de l'Etat pour carence fautive"*) et s'est ainsi rendu responsable de **multiples illégalités fautives telles que relevés précédemment**.

Les manquements graves de l'Etat ont causé la persistance et l'aggravation des activités d'orpaillage illégal, qui sont à l'origine de pollutions massives, et consécutivement, des dommages durables causés aux personnes physiques, associations requérantes et écosystèmes.

Comme démontré ci-haut, les mesures adoptées par l'Etat ont été et sont encore significativement insuffisantes depuis trente ans et n'ont pas été à la hauteur pour endiguer la situation et garantir le respect des droits humains, autochtones et de la nature, ce à quoi l'Etat est pourtant tenu.

La jurisprudence administrative a déjà admis l'existence d'un lien de causalité et donc reconnu la responsabilité de l'Etat pour carence fautive, que ce soit en matière de pollution atmosphérique (TA Paris, 4e sect. - 2e ch., 16 juin 2023, n° 2019924 et 2019925) ou encore de contamination des eaux et des sols par les pesticides (TA Paris, 29 juin 2023, n°2200534/4-1 - avec condamnation à réparer le préjudice écologique causé).

De la façon similaire, en matière de lutte contre l'orpaillage illégal, il a été démontré dans les développements précédents que l'Etat a failli à ses obligations de protection de l'environnement (II.2.2.1), son obligation d'établir et de faire respecter le cadre légal en vigueur, que ce soit sur le plan de la législation minière et pénale y relative, l'interdiction du mercure et le contrôle de cette interdiction ou encore les droits d'usage collectif accordés aux peuples autochtones de Guyane (II.2.2.2), ainsi que ses obligations de protection de la santé (II.2.2.3) et de protection de la santé du milieu naturel (II.2.2.4).

L'Etat ne saurait se prévaloir de facteurs exogènes ou transfrontaliers pour s'exempter de ses obligations qu'il n'a, en tout état de cause, pas respecté du fait de l'insuffisance des mesures mises en œuvre qui ne sont pas à la hauteur des enjeux : protéger la population et l'environnement.

En effet, non seulement l'insuffisance de ces mesures, caractérisant la carence fautive, a été démontré plus haut, mais également le caractère inadapté de celles-ci, alors que l'orpaillage illégal continue à gangréner le territoire guyanais, et avec lui, la destruction de l'environnement et la contamination au mercure des sols, de la faune et de flore ainsi que de la population riveraine.

Cette carence, caractérisée par les illégalités fautives ainsi rappelées, n'a pas permis d'endiguer, à la hauteur des enjeux et des conséquences pour la santé humaine et environnementale, le phénomène d'orpaillage qui continue de s'étendre sur le territoire du Haut-Maroni, mais aussi du préjudice non négligeable et durable qui a été causé aux écosystèmes du Haut-Maroni, aux intérêts collectifs défendus par les associations requérantes, ainsi qu'aux intérêts des personnes physiques requérantes, Madame Linia OPOYA et Monsieur Michel ALOIKE.

**Le lien de causalité étant ainsi démontré, la carence fautive engage donc la responsabilité de l'Etat français, qui doit réparer les préjudices relevés dans la présente requête (II.2.3).**

### **3. SUR LES CONCLUSIONS AUX FINS D'INJONCTION**

En droit, d'après l'article L. 911-1 du Code de justice administrative, le juge de plein contentieux, saisi de conclusions en ce sens, peut enjoindre à la personne publique de **mettre un terme à son comportement ou d'en pallier les effets**, si le comportement fautif de la personne publique responsable perdure à la date à laquelle le juge se prononce, tout comme perdure le préjudice dont la victime demande réparation (CE, 27 juillet 2015, req. n°367484 ; 4 juillet 1997, req. n°156298, « *Époux Bourezak* »).

Conformément à l'article 1249 du Code civil, la réparation des préjudices écologiques doit s'effectuer « **par priorité en nature** », sauf « *en cas d'impossibilité de droit ou de fait, ou d'insuffisance des mesures de réparation* », auquel cas « *le juge condamne le responsable à verser des dommages et intérêts affectés à la réparation de l'environnement, au demandeur, ou si celui-ci ne peut prendre les mesures utiles à cette fin, à l'Etat* ».

En vertu de l'article 1252 du Code civil, le juge peut par ailleurs prescrire « *les mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le dommage* ».

A ce titre, en raison de la « *contamination généralisée, diffuse, chronique et durable* » des eaux et des sols par les pesticides, le tribunal administratif de Paris a pu reconnaître la responsabilité de l'Etat pour ses carences fautives à respecter ses objectifs et l'a condamné à réparer le préjudice écologique causé (TA Paris, 29 juin 2023, n°2200534/4-1).

En l'espèce, l'Etat n'a pas remédié aux préjudices graves engendrés par l'orpaillage illégal, ni mené des actions à même de protéger efficacement l'environnement, la santé publique et faire respecter les lois et règlements en vigueur, alors qu'il en a l'obligation.

Il convient donc de mettre un terme à ce comportement fautif mais aussi d'en pallier les effets. Les préjudices dont les victimes demandent la réparation perdurent toujours à la date du dépôt du présent mémoire, de sorte que les requérants sont fondés à demander le prononcé d'une **injonction** à l'encontre de l'Etat français aux fins d'**adopter toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à leurs préjudices**.

**Ainsi, il est demandé au tribunal de céans d'enjoindre à l'Etat de prendre toutes les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées aux fins de réparer chaque poste de préjudice démontré, à savoir :**

- **Sur la réparation du préjudice écologique subi par les écosystèmes du Haut-Maroni :**
  - Mettre fin aux manquements constatés concernant l'obligation d'amélioration de l'état écologique et chimique des eaux de surface au titre de la directive européenne 2000/60/CE, l'obligation de vigilance environnementale, l'objectif d'éradication du mercure ainsi que la lutte contre la déforestation et les autres atteintes à l'intégrité du Parc amazonien de Guyane.
  - Mettre en place les mesures nécessaires pour garantir le droit à la santé du fleuve Maroni, de ses affluents et des écosystèmes concernés par l'orpaillage illégal sur le territoire du Haut Maroni.
  - Mener une évaluation précise de l'ampleur du préjudice écologique pur subi par les écosystèmes fluviaux et terrestres de la région du Haut Maroni.
  - Réparer intégralement le préjudice écologique, par priorité en nature, par la mise en place, notamment mais pas uniquement, de programmes de dépollution et de renaturation en coordination avec les autorités départementales et locales ainsi que des acteurs de terrain agissant pour la protection de l'environnement.
- **Sur l'action sanitaire et sociale de l'Etat sur le Haut-Maroni :**
  - Mettre fin aux manquements constatés concernant les obligations générales et spécifiques - en matière de protection de la santé publique.
  - Déployer un programme sanitaire d'ampleur, afin d'assurer le suivi de la santé des populations du Haut-Maroni, en concertation avec les autorités coutumières et les habitants du Haut-Maroni dans les villages concernés.
  - Déployer un programme alimentaire à la fois d'urgence et sur le long terme afin de garantir l'autonomie alimentaire de subsistance et d'assurer un accès à une nourriture saine et respectueuse de l'identité et des pratiques locales, en concertation avec les autorités coutumières et les habitants du Haut Maroni dans les villages concernés.
  - Etablir un plan de coordination des mesures d'urgence lors des pénuries d'eau sur le Haut-Maroni.

- Mettre en place des mesures visant à répondre au troisième pilier de lutte contre l’orpaillage illégal, à savoir le développement économique d’un tourisme durable sur le territoire du Haut Maroni afin de permettre aux populations locales, notamment autochtones de valoriser leur connaissances et traditions tout en assurant leur autonomie financière.
- **Sur la politique de lutte contre les activités clandestines d’orpaillage :**
  - Renforcer les moyens judiciaires et matériels, notamment militaires pour lutter contre les activités minières illégales.
  - Pérenniser la présence et les actions des forces armées sur le territoire
  - Etablir une stratégie de surveillance permanente élaborée en concertation avec les autorités coutumières et les habitants du Haut-Maroni dans les villages concernés,
  - Adopter le décret d’application de l’article L.621-16 du Code minier en soumettant la non-teneur ou la mauvaise tenue de ces registres à des sanctions administratives et allouant les moyens suffisants à un contrôle de l’application du dispositif.
  - Abandonner les politiques contre productives, telles que l’installation d’exploitants légaux sur des sites orpaillés illégalement (ordonnance du 10 novembre 2022).
  - Notifier au secrétariat de la Convention de Minamata sur le mercure la présence d’activités artisanales et à petite échelle d’or non négligeables.
  - Assurer l’inclusion de représentants ou d’habitants autochtones dans le Conseil du fleuve Maroni ou autre instance dédiée à la gestion et préservation des milieux du Haut Maroni.

Ces mesures n’étant pas exhaustives, elles pourront être complétées d’autres mesures précises afin de réparer au mieux et dans leur intégralité l’ensemble des préjudices subis par les parties requérantes.

#### **4. SUR LES CONCLUSIONS AUX FINS D’EXPERTISE AVANT DIRE DROIT**

Il est demandé au juge administratif d’ordonner une expertise en matière environnementale visant à **établir l’étendue du préjudice écologique** résultant des activités minières aurifères illégales sur le territoire du Haut-Maroni, soit les trois communes de Maripasoula, Saül et Papaïchton.

Cette expertise permettra d’évaluer l’étendue du préjudice observable **depuis les années 1990**, ou sur une période plus restreinte, en fonction des besoins estimés par le tribunal.

Conformément à la nomenclature Neyret, l'expertise aura pour objectif de faire une **évaluation précise des différents préjudices écologiques** évoqués dans la partie 2.3.3.2) et documentés par les associations requérantes dans la limite de leurs compétences, à savoir :

- les atteintes causées au sol et à leurs fonctions
- les atteintes causées aux eaux, milieux aquatiques et à leurs fonctions
- les atteintes causées aux espèces et à leurs fonctions.

De plus, cette expertise permettra de mettre en évidence la **part du préjudice écologique** existant au jour du jugement et de mettre en évidence la capacité du milieu naturel à se régénérer suite aux dégradations subies, dans le but d'**évaluer les obligations restant à la charge de l'Etat**.

L'expertise pourra ainsi estimer les préjudices écologiques qui pourront faire l'objet de mesures de :

- **remise en l'état**. Au sens de la loi responsabilité environnementale : « *toute mesure de réparation par laquelle les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés retournent à leur état initial ou s'en rapprochent* ». Il s'agit notamment d'évaluer les sites pouvant faire l'objet de mesures de dépollution et de restauration.
- ou lorsque cela est impossible techniquement, de **mesures de réparation** qui ont pour vocation, elles, de « compenser » les pertes subies par le milieu entre la survenue du dommage et le moment où le site endommagé retrouve son état initial. C'est la notion de « réparation compensatoire » (cf. Annexe II – Glossaire) au sens de la LRE et dans une certaine mesure, celle de « réparation complémentaire ». <sup>376</sup>

Par ailleurs, cette expertise permettra de présenter au juge davantage de données pour se prononcer sur l'affaire et les mesures aux fins d'injonction réclamées par les requérants.

Cette expertise pourra se faire en collaboration avec les acteurs de terrain impliqués dans la gestion du milieu naturel et notamment le Parc Amazonien de Guyane disposant de nombreuses informations et techniciens compétents, ou encore le BRGM et l'ARS de Guyane.

## 5. SUR LES FRAIS ET DÉPENS

Les parties requérantes ont nécessairement dû engager des frais pour se défendre.

Par conséquent, il conviendra de condamner Monsieur le préfet à verser aux parties requérantes la somme de 15.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de la justice administrative.

---

<sup>376</sup> Voir "Comment réparer des dommages écologiques graves ?" Ministère de la transition écologique, Décembre 2018, URL : [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Comment%20r%C3%A9parer%20des%20dommages%20%C3%A9cologiques%20graves\\_0.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Comment%20r%C3%A9parer%20des%20dommages%20%C3%A9cologiques%20graves_0.pdf)

## **PAR CES MOTIFS**

*Vu l'article 191 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), l'article 1er de la Déclaration des droits de l'Homme de 1789, les articles 21, 53, 55 et 72 de la Constitution française de 1958, les articles 1, 2 et 4 de la Charte de l'environnement, les articles 4, 8 et 16 de la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre global d'action pour la protection des eaux, l'article 9 du règlement 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017, les articles R.421-1 et R.421-2, L.761-1, L. 911-1 du Code Justice Administrative, l'article 1246 et suivants du Code civil, les articles L.110-1, L. 142-1, L.211-1, L.212-2-2 et R.212-22, L.216-6, L.411-1 et R.411-1 du Code de l'environnement, l'article L.131-1 du Code minier, l'article L.1110-3, L.1110-1 et L.1321-1 A du Code de la Santé publique,*

*Vu la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme du 3 septembre 1953, le Pacte international relatif au droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966, la Déclaration de Stockholm du 17 juin 1972, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979, la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989, la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998, la Déclaration des Nations-Unies sur les Droits des Peuples Autochtones du 13 septembre 2007, la Convention de Minamata du 10 octobre 2013, la Résolution 48/13 du Conseil des Droits de l'ONU du 8 octobre 2021,*

*Vu les règlements et décrets, les articles 3, 7 et 15 du décret du 27 février 2007, l'arrêté préfectoral n°1232/SG du 8 juin 2004,*

*Vu la jurisprudence citée,*

*Vu les pièces produites,*

### **Il est demandé au Tribunal administratif de la Guyane de bien vouloir :**

- **ANNULER** la décision implicite de rejet du 19 décembre 2023 née du silence gardé par Monsieur le Préfet de la Guyane quant à la demande préalable du 18 octobre 2023 de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à la carence fautive de l'Etat dans sa lutte contre l'orpaillage illégal et contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique, complétée par le courrier reçu le 23 octobre 2023 ;
- **JUGER** l'État français responsable du préjudice écologique subi par les écosystèmes du Haut-Maroni et de l'ensemble des préjudices subis par l'ADVM H-M, Wild & Legal, Solidarité Guyane, Maiouri Nature Guyane, la JAG et la COPAG ainsi que Madame Linia OPOYA et Monsieur Michel ALOIKE ;
- **DIRE** que l'État français devra réparer le préjudice écologique subi par les écosystèmes du Haut-Maroni et les préjudices subis par l'ADVM H-M, Wild & Legal, Solidarité Guyane, Maiouri Nature Guyane, la JAG, la COPAG, Mme Linia OPOYA et M. Michel ALOIKE ;

*En conséquence,*

- **CONDAMNER** l'Etat à payer respectivement à l'ADVM H-M, Wild & Legal, Solidarité Guyane, Maiouri Nature Guyane, la JAG et la COPAG, la somme d'1 euro symbolique, à titre de réparation des préjudices moraux subis par chacune d'elles ;
- **CONDAMNER** l'Etat à payer à Madame Linia OPOYA la somme totale de 20.000 euros au titre des préjudices subis, comme suit :
  - 5.000 euros au titre du préjudice patrimonial ;
  - 5.000 euros au titre du préjudice d'agrément lié aux troubles dans les conditions d'existence ;
  - 10.000 euros au titre du préjudice d'anxiété ;
- **CONDAMNER** l'Etat à payer à Monsieur Michel ALOIKE la somme totale de 20.000 euros au titre des préjudices subis, comme suit :
  - 5.000 euros au titre du préjudice patrimonial ;
  - 5.000 euros au titre du préjudice d'agrément lié aux troubles dans les conditions d'existence ;
  - 10.000 euros au titre du préjudice d'anxiété ;
- **ENJOINDRE** à l'Etat à mettre un terme à sa carence fautive par la mise en place des mesures utiles pour lutter efficacement contre l'orpaillage illégal afin d'en pallier les effets environnementaux, sanitaires et sociaux, à savoir notamment mais pas seulement :
  - **Sur l'action sanitaire et sociale de l'Etat sur le Haut-Maroni :**
    - Déployer un programme sanitaire d'ampleur, afin d'assurer le suivi de la santé des populations du Haut-Maroni, en concertation avec les autorités coutumières et les habitants du Haut-Maroni dans les villages concernés ;
    - Etablir un plan de coordination des mesures d'urgence lors des pénuries d'eau sur le Haut-Maroni ;
  - **Sur la politique de lutte contre les activités clandestines d'orpaillage :**
    - Renforcer les moyens judiciaires et matériels, pour lutter contre les activités minières illégales ;
    - Pérenniser la présence et les actions des forces armées sur le territoire ;
    - Etablir une stratégie de surveillance permanente élaborée en concertation avec les autorités coutumières et les habitants du Haut-Maroni dans les villages concernés ;
    - Adopter le décret d'application de l'article L.621-16 du Code minier en soumettant la non-tenue ou la mauvaise tenue de ces registres à des sanctions administratives et allouant les moyens suffisants à un contrôle de l'application du dispositif ;

- Notifier au secrétariat de la Convention de Minamata sur le mercure la présence d'activités artisanales et à petite échelle d'or non négligeables ;

*Avant dire droit,*

● **ORDONNER UNE EXPERTISE** visant à établir l'étendue du préjudice écologique résultant des activités minières aurifères illégales sur le territoire du Haut-Maroni, soit les trois communes de Maripasoula, Saül et Papaïchton, et à cette fin :

- Nommer un collège de trois experts naturalistes au moins, mêlant des expertises en matière d'hydrologie, de géologie, de biologie pour répondre aux trois types de préjudices écologiques présents et tout autre expert indépendant que le tribunal de céans estimera utile ;

Le collège d'experts aura pour mission de :

- Évaluer l'étendue du préjudice observable depuis les années 1990 ou, à tout le moins, sur une période plus restreinte, en fonction des besoins estimés par le tribunal ;
- Donner une évaluation précise des différents préjudices écologiques liés aux atteintes causées aux sols et à leurs fonctions, aux atteintes causées aux eaux, milieux aquatiques et à leurs fonctions ainsi qu'aux atteintes causées aux espèces et à leurs fonctions ;
- Déterminer la part du préjudice écologique existant au jour du jugement et mettre en évidence la capacité du milieu naturel à se régénérer suite aux dégradations subies, dans le but d'évaluer les obligations restant à la charge de l'Etat ;
- Estimer, pour le surplus, la part du préjudice écologique qui peut faire l'objet de mesures de remise en l'état, à savoir toute mesure de réparation par laquelle les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés retournent à leur état initial ou s'en rapprochent, en donnant notamment une évaluation des sites pouvant faire l'objet de mesures de dépollution et de restauration ;
- Indiquer, en cas d'impossibilité technique de réalisation de mesures de dépollution et de restauration, toute autre mesure de « réparation compensatoire » ayant pour vocation de compenser les pertes subies par le milieu entre la survenue du dommage et le moment où le site endommagé retrouve son état initial ;

- Dire que cette expertise se fera en collaboration avec les acteurs de terrain impliqués dans la gestion du milieu naturel et notamment le Parc Amazonien de Guyane disposant de nombreuses informations et techniciens compétents, ou encore le BRGM et l'ARS de Guyane ;
- **METTRE A LA CHARGE** de l'Etat les frais d'expertise ;
- **CONDAMNER** l'Etat à mettre en place toutes les mesures préconisées par le collège d'experts ainsi nommé et missionné, résultant de leur rapport d'expertise, ainsi que toute autre mesure de réparation pérenne nécessaire, par priorité en nature, afin de mettre fin au préjudice écologique subi ;

*En tout état de cause,*

- **METTRE A LA CHARGE** de l'Etat la somme de 15.000 euros à verser aux requérants au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative ;
- **METTRE A LA CHARGE** de l'Etat les entiers dépens.

**SOUS TOUTES RÉSERVES**

*Fait à Cayenne, le 16 janvier 2024*

**Maître Mégan SEUBE**



**Bordereau des pièces communiquées ci-joint**